

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BECKER.

MESSIEURS,

Au début de la session législative, la vérification des pouvoirs, pour quelques arrondissements, a donné lieu à des réclamations diverses relatives à des fraudes électorales et à la violation du secret des votes.

Il est à remarquer cependant que, jusqu'à ce moment, aucune pétition n'avait été adressée à la Chambre pour signaler les abus qui auraient été commis, ni pour en demander le redressement.

Aucune pétition non plus n'avait été envoyée pour protester contre la sincérité ou la régularité des élections contestées.

L'initiative des plaintes fut prise par plusieurs membres de la Chambre.

Il résulte de la discussion qui eut lieu à cette époque, que la violation du secret du vote était attribuée à deux causes.

La première consistait dans l'emploi de bulletins reconnaissables par une marque quelconque et que l'on imposait aux électeurs. La seconde résultait de la surveillance dont l'électeur pouvait être l'objet jusqu'au moment même où il allait déposer son vote.

D'autre part, les fraudes électorales proprement dites prenaient leur source dans des déclarations d'impôts dont le déclarant ne possédait pas les bases et dans les abus qui se commettaient en matière de domicile.

(1) Projet de loi, n° 64.

Amendements soumis à la section centrale, n° 84.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DE BECKER, NOTHOMB, TESCH, SAINTELETIE, DE LEHAYE et WASSEIGE.

En présence de ces réclamations, le Gouvernement promet de présenter dans un bref délai un projet de loi destiné à remédier aux abus signalés.

Ce projet fut déposé au nom du cabinet, sur le bureau de la Chambre, le 16 janvier 1877. Il fut renvoyé à l'examen des sections.

Le tableau suivant indique le nombre de séances qu'elles consacrèrent à ce travail et le nombre de membres qui prirent part aux délibérations :

1 ^{re} section.	1 ^{re} séance, du 25 janvier	16	membres présents.
	Discussion générale et des articles 1, 2, 3.		
	2 ^e séance, du 31 janvier	18	—
	Discussion des articles 3 à 22.		
	3 ^e séance, du 1 ^{er} février	15	—
	Discussion des articles 23 à 56.		
	4 ^e séance, du 7 février	11	—
	Discussion des articles 57 à 78.		
2 ^e section.	1 ^{re} séance, du 25 janvier	19	—
	Discussion générale et de l'article 1 ^{er} .		
	2 ^e séance, du 26 janvier	14	—
	Discussion des articles 2 à 39.		
	3 ^e séance, du 31 janvier	15	—
	Discussion des articles 40 à 78.		
3 ^e section.	1 ^{re} séance, du 25 janvier	17	—
	Discussion générale.		
	2 ^e séance, du 26 janvier	15	—
	Discussion des articles 1 à 30.		
	3 ^e séance, du 31 janvier	15	—
	Discussion des articles 31 à 67.		
	4 ^e séance, du 1 ^{er} février	12	—
	Discussion des articles 68 à 78.		
4 ^e section.	1 ^{re} séance, du 25 janvier	18	—
	Discussion générale et des articles 1 à 7.		
	2 ^e séance, du 26 janvier	16	—
	Discussion des articles 8 à 34.		
	3 ^e séance, du 1 ^{er} février	18	—
	Discussion des articles 35 à 78.		
5 ^e section.	1 ^{re} séance, du 25 janvier	13	—
	Discussion générale.		
	2 ^e séance, du 26 janvier	15	—
	Discussion des articles 1 à 16.		
	3 ^e séance, du 31 janvier	10	—

Discussion des articles 17 à 78.

6^e section. 1^{re} séance, du 23 janvier 15 membres présents.

Discussion générale.

2^e séance, du 26 janvier 15 —

Discussion générale (suite) et des articles 1 à 5.

3^e séance, du 31 janvier 14 —

Discussion des articles 1 à 14.

4^e séance, du 6 février 4 —

Renvoi des articles 15 et suivants à la section centrale.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

1^{re} SECTION. — *Un membre* considère l'article 78 du projet de loi comme un acte de parti. Il demande si la droite est décidée à le maintenir.

Un membre dit que la question est irrégulière : qu'on ne peut y répondre. Chacun a le droit d'exposer ses idées et ses critiques. Le projet a un double but : assurer le secret du vote et mettre un terme aux fraudes.

Un membre dit que le projet ne répond pas à son but. Le vote ne sera pas secret. Le bulletin officiel deviendra une contre-marque. On aura organisé la divulgation légale des votes.

Quant aux fraudes, elles ne seront pas empêchées, l'effet seulement en sera retardé. C'est une question d'argent.

Un membre dit que la gauche a refusé son concours pour élaborer un projet de loi. Le Gouvernement a fait des propositions qu'il croit bonnes, mais il n'impose rien, et il est prêt à examiner toutes les objections. Si l'on craint la contre-marque, il faut rechercher les moyens de l'empêcher. La gauche n'a-t-elle rien à proposer?

Le projet n'est pas une œuvre de parti. Dans le titre II, on ne fait rien autre chose que fixer des conditions d'électorat, sans rétroactivité; on n'enlève aucun droit; on en diffère seulement l'exercice.

Un membre dit qu'il combattra les propositions du Gouvernement qu'il juge mauvaises, et qu'il n'en fera pas d'autres. Il n'a pas, du reste, l'expérience personnelle des fraudes électorales. On ne les connaît pas dans son district. (Bruxelles.)

Un membre propose de commencer la discussion du projet de loi par l'article 78.

Vote : Pour 5 voix.

— Contre 11 —

— Abstention. 1 —

2^e SECTION. — *Un membre* dit que le projet modifie profondément les bases

mêmes du système électoral ; il porte atteinte au corps électoral : il le mutilé dans un intérêt de parti ; il enlève des droits acquis.

Si l'on s'était borné, comme on en avait pris l'engagement, à modifier les règles de la procédure, la gauche aurait pu donner son concours. Mais par l'article 78 on supprime des milliers d'électeurs, et si cet article est maintenu, la gauche refusera de discuter.

Un membre dit que si l'on veut sincèrement réprimer les fraudes, il faut employer les moyens efficaces.

Le régime a été faussé principalement par l'abus des patentes : les patentes de commis, entre autres, ont augmenté dans une proportion énorme. La fraude a été favorisée par la complaisance coupable des patrons et des chefs de maison. Il faut y porter un remède énergique et prompt. Peut-on mieux faire que d'en revenir aux garanties qui ont été exigées de 1845 à 1870 ?

Un membre dit que le projet de loi est inconstitutionnel. La droite veut écarter les électeurs qui la gênent. Si elle maintient ce procédé violent, la gauche ne pourra discuter.

Un membre dit que les fraudes sont avérées. La gauche elle-même en a assez parlé. C'est pour cela qu'elle a réclamé un projet de loi. Le mal est donc reconnu : le projet propose un remède. S'il n'est pas bon, démontrez-le, et, à votre tour, indiquez un moyen de combattre la fraude.

Un membre dit que le recours aux autorités compétentes est ouvert contre les fausses déclarations de patentes. Les garanties que l'on trouve dans les Cours d'appel doivent suffire. Mais le projet va plus loin : il élimine ; c'est la proscription.

Un membre dit : Il n'y a ni injustice, ni coup de parti, ni proscription. — La loi peut exiger le paiement du cens pendant un temps plus ou moins long, et déterminer ainsi l'une des conditions de l'électorat. Il s'agit de rétablir le système *libéral* qui a existé de 1845 à 1870.

Un membre dit : Le projet n'est pas une loi *organique*, c'est une loi de *circonstance*, un expédient. Toute la loi est dans le dernier article : *in caudâ*, etc. La gauche ne veut pas être dupe. Retirez l'article 78, dites que la loi ne sera pas appliquée à la prochaine révision des listes électorales, sinon elle reste immorale, et produira de graves conséquences.

Un membre dit : C'est de la gauche que sont venues les plus vives réclamations. Elle a réclamé une loi nouvelle ; c'est la sienne, son œuvre qui la gênait. Si l'élection du 13 juin avait répondu à son attente, tout eût été pour le mieux. Ne parlez donc pas d'expédient. Ce qui serait immoral et dangereux, le voici : Savoir qu'il y a de faux électeurs et les conserver. Voilà la fraude, voilà l'usurpation. Si vous voulez la sincérité de notre régime, aidez-nous à écarter les intrus.

Un membre dit : Le préopinant aurait raison si la fraude au moyen des patentes n'était pas connue depuis longtemps. Pourquoi y toucher en ce moment ? Vous faites une loi de parti. C'est l'article 78 qui lui donne ce caractère. Votons sur cet article.

Un membre s'y oppose : L'article 78 rend applicables à la révision des listes en 1877, non-seulement l'article 65 du projet, contre lequel on s'élève, mais d'autres dispositions qui ne sont pas critiquées.

Un membre propose d'amender l'article 78 comme il suit :

« Le titre II, à l'exception des dispositions qui seront déclarées applicables » en 1877, ne sera obligatoire pour la révision des listes électorales qu'à partir » de 1878. » (Sauf rédaction.)

Vote pour : 8 voix ;

— contre : 8 id. ;

— abst. : 3 id.

3^e SECTION. — Un membre combat l'article 78 du projet de loi et en demande la suppression.

Un membre dit que l'article 65 aura pour effet de réduire le nombre des électeurs. — Il soutient que l'usage des bulletins de parti combiné avec les bulletins officiels, rendra plus facile la pression qui s'exerce sur les électeurs.

Deux membres proposent de demander au Gouvernement des renseignements comparatifs sur la contribution personnelle et les patentes déclarées dans les villes et communes rurales en 1874, 1875 et 1876.

Un membre propose de délibérer et de voter avant tout sur le maintien ou le rejet de l'article 78, en tant qu'il rend l'article 65 applicable à la révision des listes électorales en 1877.

Un membre propose l'ajournement de la discussion et du vote jusqu'au moment où la section aura terminé l'examen des titres I et II du projet de loi.

Vote sur la proposition d'ajournement : pour : 9 voix.

— — — — — contre : 8 —

4^e SECTION. — La discussion s'engage sur l'article 78 du projet. Mis aux voix, cet article est rejeté par neuf voix contre huit.

5^e SECTION. — Un membre propose d'appeler l'attention de la section centrale sur la question du vote à la commune, ou tout au moins au chef-lieu de canton.

Adopté par sept voix contre six.

Un membre fait la proposition suivante : « Le titre II ne sera pas applicable aux listes électorales qui seront revisées en 1877. »

Rejeté par neuf voix contre quatre.

6^e SECTION. — Un membre dit que le projet de loi est trop compliqué. Il critique spécialement le titre II.

Un membre dit que l'article 78 paraît être proposé dans un intérêt de parti. C'est une mesure sans précédents.

Un membre dit que cet article a pour but d'empêcher les faux électeurs d'être inscrits en 1877 sur les listes électorales.

Un membre dit qu'il est désirable d'écarter tous les faux électeurs, à quelque parti qu'ils appartiennent. Mais le projet enlève des droits acquis légitimement, en vue des élections de 1878.

Un membre dit que l'article 78 dépasse le but et frappe aussi bien les citoyens

qui, d'après la loi actuelle, remplissent les conditions exigées pour être électeurs en 1878, que ceux qui, par de fausses déclarations, tentent d'usurper le droit électoral. De la décision qui interviendra sur cet article, dépendra son attitude dans la discussion du projet de loi.

Un membre dit qu'il n'y a ici ni rétroactivité, ni droits acquis. Il rappelle ce qui s'est fait en 1843.

Un membre conteste la similitude que l'on allègue entre le projet actuel et la loi de 1843. Il dit qu'au surplus l'article 78 ne supprime pas la fraude; il éloigne ou diffère l'exercice du droit électoral pour une catégorie de censitaires. Il a donc le caractère d'un acte de parti.

Un membre dit que ce reproche est injuste. car l'article 78 éliminera des censitaires de tous les partis.

Un membre dit que la fraude a pris des proportions que la loi actuelle n'a pu prévoir. Les autorités chargées de la réprimer ne sont pas armées de moyens suffisants. Il faut recourir à une mesure radicale.

Un membre déclare qu'il renoncera volontiers à l'article 78, si on peut indiquer un moyen sûr et pratique de supprimer les faux électeurs. Il fait un appel aux deux opinions pour rechercher consciencieusement le remède à la situation.

Un membre propose de voter préalablement sur l'article 78.

Un membre pense qu'il vaut mieux discuter d'abord les articles du projet de loi.

Un membre est d'avis que toutes les mesures proposées par le projet de loi. pour passer au crible les bases de l'impôt des censitaires, soient appliquées à la révision des listes de 1877. Selon lui. il conviendrait de supprimer les patentes qui frappent le travail personnel, par exemple, celles d'agent d'affaires. Tout individu travaillant seul devrait être exempt de patente.

Un membre insiste pour obtenir la suppression de l'article 78. Cet article enlèverait certainement le droit électoral à un grand nombre de censitaires qui réunissent les conditions exigées par la loi actuelle. N'y en eût-il qu'un seul qui subirait ce préjudice, cela suffirait pour vicier le projet de loi.

Un membre dit qu'il est étrange de voir la gauche s'opposer si énergiquement à l'article 78. — Il s'agit d'atteindre les faux électeurs, à quelque parti qu'ils appartiennent. La gauche aurait-elle intérêt au succès de la fraude?

Un membre propose par motion d'ordre de passer à l'examen des articles, en réservant l'opinion de la section sur l'article 78.

Un autre membre propose d'émettre le vœu que l'article 78 soit remplacé par des mesures efficaces qui puissent annuler les fausses déclarations de patentes pour 1876.

La motion d'ordre mise aux voix est adoptée par dix voix contre cinq; un membre s'abstient.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

La 1^{re} SECTION adopte, par amendement, un intervalle de six jours, au lieu de quatre.

La 2^e SECTION adopte *cinq* jours *francs*.

La 5^e SECTION admet *quatre* jours *francs*.

2^e SECTION. — *Un membre* demande ce qui arrivera dans l'hypothèse du décès d'un candidat, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la proposition et le jour du scrutin ?

— Renvoi à la section centrale.

6^e SECTION. — *Plusieurs membres* critiquent la disposition. Il pourrait arriver qu'un candidat commit un crime à la dernière heure ; le corps électoral serait-il tenu de voter pour un indigne ?

— Renvoi à la section centrale.

ART. 2.

2^e SECTION. — *Un membre* demande que la proposition soit remise... par *trois* des signataires.

Cet amendement est adopté.

— Renvoi à la section centrale pour la rédaction.

ART. 3.

1^{re} SECTION. — La section suppose qu'il s'agit des candidats proposés conformément à l'article 2.

Quid si un candidat est porté sur deux listes ?

La section est d'avis qu'il n'est tenu de signer qu'*une fois* sur l'une des deux listes.

Un membre dit qu'il faut laisser ouverture aux listes de conciliation. Il propose de décider que toute liste de candidats qui acceptent, lorsqu'elle est signée par 50 ou 50 électeurs, sera admise, sans qu'il faille lui attribuer une qualification de parti.

Ce point est renvoyé à l'examen de la section centrale.

ART. 4 et 5.

4^e SECTION. — Elle charge son rapporteur de combattre l'institution des témoins.

ART. 6.

1^{re} SECTION. — Elle est d'avis que les témoins soient répartis entre les bureaux par la voie du sort.

ART. 7.

Pas d'observation.

ART. 8.

1^{re} SECTION. — *Un membre* dit que cet article est inconstitutionnel, il propose la question préalable.

Elle est repoussée par dix voix contre six ; — deux abstentions.

Le même membre demande que les candidats soient, dans tous les cas, soumis au scrutin.

Adopté par douze voix contre trois ; — trois abstentions.

Le même membre propose de décider qu'un candidat ne sera proclamé que s'il réunit un nombre de voix fixé par la loi, en proportion avec l'importance du collège ; il faut que la réunion du corps électoral ne devienne pas une pure formalité.

La section appelle sur ce point l'attention de la section centrale.

2^e SECTION. — *Un membre* combat la disposition comme contraire à l'article 47 de la Constitution.

Un autre membre craint qu'elle n'ait pour conséquence l'affaiblissement de l'esprit public.

D'autres membres ne partagent ni ces scrupules, ni ces craintes. Selon l'un d'eux, l'article 8 est essentiel dans le système du projet de loi.

Un membre insiste sur la nécessité de prendre des garanties sérieuses pour la sincérité des présentations de candidats.

L'article est adopté, avec ces réserves.

3^e SECTION. — Les questions de constitutionnalité et d'opportunité sont renvoyées à l'examen de la section centrale.

4^e SECTION. — L'article mis aux voix est rejeté.

Trois pour, — dix contre, — une abstention.

6^e SECTION. — *Plusieurs membres* soulèvent la question de constitutionnalité. L'innovation proposée n'aurait-elle pas en outre pour effet de répandre l'indifférence politique dans le pays ?

Un membre signale certains inconvénients du scrutin obligatoire, quand il n'y a qu'une liste de candidats. Ainsi la majorité absolue pourrait faire défaut à une partie de ces candidats. Faudra-t-il recourir dans ce cas à une nouvelle élection ?

Un membre dit que le scrutin est absolument nécessaire, afin que le corps électoral puisse éliminer, le cas échéant, un candidat qui se serait rendu indigne.

L'article est rejeté par six voix. Neuf membres s'abstiennent.

ART. 9.

Le sort de cet article est lié à celui de l'article 8.

ART. 10.

1^{re} SECTION. — *Quid* si la publication prévue au § 2 n'a pas lieu, soit par la négligence du bureau, soit par celle d'une administration communale ? La publication est-elle nécessaire ? Ne vaudrait-il pas mieux la confier au commissaire d'arrondissement ?

2^e SECTION. — Elle est d'avis que la publication doit être confiée au *président* du bureau principal.

6^e SECTION. — Le défaut d'affichage rendrait-il l'élection nulle? Quelles seront les formes et les dimensions des affiches?

Renvoi à la section centrale.

CHAPITRE II.

DISCUSSION SUR LE BULLETIN DE PARTI.

1^{re} SECTION. — *Deux membres* demandent la suppression du bulletin de parti, qu'ils considèrent comme la contre-marque du bulletin officiel. L'électeur doit faire lui-même son bulletin.

Un membre combat l'objection de la contre-marque ; ses préférences étaient cependant pour le bulletin officiel seul, distribué abondamment avant l'élection. L'isoloir assure la liberté de l'électeur. Les marques, dans le système du projet, ne sont pas à craindre.

Il ne tient pas absolument au bulletin de parti, pourvu qu'on sauvegarde les droits de l'électeur illettré.

Un membre dit qu'il ne peut admettre qu'un bulletin officiel sur lequel les noms des candidats des différents partis seront imprimés en couleurs variées : ce bulletin serait remis à l'électeur par le président du bureau. Le même membre admet aussi la distribution d'un *fac-simile* sur lequel l'électeur préparerait son bulletin officiel.

Un membre dit que l'électeur pourra se tromper et remettre au président du bureau le *fac-simile* au lieu du bulletin.

Un vote a lieu sur la proposition suivante : *La section est d'avis que le bulletin devra en tous cas être fait par l'électeur dans l'isoloir.*

Rejetée par neuf voix contre cinq ; — cinq abstentions.

Un membre s'est abstenu parce qu'il est prêt à voter toute mesure qui assurerait, dans des conditions meilleures ou égales à celles du projet de loi, le secret absolu du vote et l'indépendance de l'électeur, sans compromettre ou réduire le droit des électeurs illettrés.

1^{re} SECTION. — Par douze voix contre une et cinq abstentions, elle ne maintient le bulletin de parti que pour autant que la section centrale ne parvienne pas à trouver un autre moyen de sauvegarder à la fois l'indépendance de l'électeur et la liberté du vote des illettrés.

2^e SECTION. — *Deux membres* repoussent absolument le bulletin de parti. C'est un moyen trop facile de contrôle, un vrai système de contre-marque.

Un membre se rallie à cette opinion et dit qu'il faut adopter un seul bulletin diversement colorié.

La section charge son rapporteur d'appeler l'attention spéciale de la section centrale sur l'adoption d'un seul bulletin officiel, colorié diversement, que l'électeur déposera, après avoir biffé d'un trait la nuance qu'il réprouve.

L'article est réservé.

3^e SECTION. — *Plusieurs membres* demandent la suppression du bulletin de

parti. Ils déclarent qu'ils se rallieront à toute mesure propre à empêcher l'électeur de commettre des erreurs : — au bulletin officiel colorié de différentes nuances pour chaque liste de parti ou pour les candidats isolés ; à l'emploi d'un *fac-simile* pour aider l'électeur à formuler son vote.

La suppression du bulletin de parti est adoptée par huit voix contre cinq, deux abstentions.

4^e SECTION. — Y aura-t-il deux bulletins (un bulletin officiel et un bulletin de parti)? Résolu négativement par neuf voix contre quatre, deux abstentions.

Le bulletin officiel est adopté par onze voix contre une, cinq abstentions.

5^e SECTION. — La suppression du bulletin de parti est rejetée par six voix contre trois, une abstention.

Toutefois la section émet le vœu que la section centrale recherche les moyens de remplacer les bulletins de parti par les combinaisons auxquelles se prête le bulletin officiel.

6^e SECTION. — *Un membre* dit que le bulletin de parti est détestable ; il supprime complètement la liberté du vote. C'est la fraude organisée officiellement.

Un membre dit que le bulletin de parti est nécessaire pour les illettrés. On peut éviter les inconvénients signalés, en mettant à la disposition de l'électeur plusieurs bulletins officiels.

Un membre dit qu'il n'admet pas que l'illettré soit obligé de confier la rédaction de son vote à un scrutateur ; c'est pour éviter cet inconvénient qu'il approuve le bulletin de parti.

ART. 11.

Pas d'observation.

ART. 12 ET 13.

Pas d'observation.

ART. 14.

Cet article soulève la question du bulletin de parti qui a donné lieu à la discussion dont il a été rendu compte.

Nota.—6^e SECTION. — La section, qui s'était arrêtée à l'article 14, apprenant que des amendements au projet de loi seront soumis par le Gouvernement à la section centrale, décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen des articles suivants.

ART. 15 à 24.

Pas d'observation.

ART. 25.

1^{re} SECTION. — *Un membre* critique la disposition du Code électoral qui appelle au bureau, en qualité de scrutateurs, les membres des conseils communaux. Il

préférait que ces fonctions fussent confiées aux électeurs les plus imposés, désignés par le sort.

D'autres membres justifient la disposition.

Un membre trouve trop sévères les peines édictées par l'article 25.

Un membre dit qu'il faut cependant prévenir la fraude; c'est pour atteindre ce but que l'on propose des pénalités sérieuses.

Un membre admet les pénalités, mais il trouve le délit mal défini. Que signifient ces mots : *Révéler le secret* ?

On répond que les tribunaux apprécieront.

2^e SECTION. — *Un membre* demande en quoi consiste la révélation du secret du vote ?

On répond que c'est une appréciation qu'il faut laisser aux tribunaux, comme lorsqu'il s'agit du secret professionnel des médecins, avocats, etc.

ART. 26 et 27.

Pas d'observation.

ART. 28.

1^{re} SECTION. — Elle demande que l'on ajoute dans la loi, les mots : *En flamand et en français, et en allemand dans les districts où l'allemand est usité.*

ART. 29.

Pas d'observation.

ART. 30.

1^{re} SECTION. — *Un membre* dit qu'il faut maintenir l'appel tel qu'il est réglé par la loi actuelle, ou le supprimer complètement. L'article 103 du Code électoral est une transaction.

Un membre dit que le temps que l'on emploie à l'appel et au réappel est trop court. Il faudrait, en tous cas, fixer un délai de deux heures entre la fin de l'appel et la clôture.

Un membre dit que le vote par commune empêche certaines fraudes qui se commettent par substitution de personnes.

2^e SECTION. — *Un membre* recommande le système anglais, c'est-à-dire la suppression de l'appel.

Un membre se prononce pour l'appel, comme moyen d'éviter les fraudes par substitution de personnes.

Un membre dit que cette fraude peut avoir lieu dans le système du projet qui supprime le *réappel*. Il ne la redoute pas.

Un membre dit qu'il ne faut pas suspecter *à priori* les citoyens qui se présentent comme électeurs. Par contre, on peut édicter des peines sévères contre ceux qui trompent le bureau.

La section, à l'unanimité moins une abstention, adopte le vote sans appel.

3^e SECTION. — *Plusieurs membres* demandent le maintien de la législation actuelle.

L'article, mis aux voix, est adopté par neuf voix contre quatre, deux abstentions.

4^e SECTION. — Elle se prononce pour la répartition des électeurs entre les bureaux, par ordre alphabétique, sur la liste de l'arrondissement, à la majorité de onze voix contre sept.

Elle admet l'appel et le réappel par treize voix contre deux et deux abstentions.

5^e SECTION. — Elle décide que l'appel et le réappel auront lieu suivant les prescriptions de la loi actuelle. Elle demande que le scrutin reste néanmoins ouvert jusqu'à deux heures de relevée.

ART. 53.

1^{re} SECTION. — Elle engage la section centrale à comparer les diverses manières de marquer les bulletins.

Un membre dit que le crayon perce le papier ; il préfère le tampon.

Des membres proposent une barre ou une croix, *ad libitum*. Le secret sera garanti par la grande variété des traits. On n'en ferait pas une cause de nullité.

Il est entendu qu'une marque au haut de la liste suffira, si l'électeur veut voter pour la liste entière.

Un membre dit que si le bulletin de parti est maintenu, il doit avoir la même dimension que le bulletin officiel et porter le même timbre.

Il voudrait que bulletin officiel et bulletin de parti fussent remis en même temps aux électeurs par le président du bureau.

2^e SECTION. — Elle est d'avis que le maniement de l'emporte-pièce sera difficile, compliqué et prêter à des fraudes. Elle engage la section centrale à chercher autre chose.

ART. 55.

1^{re} SECTION. — *Un membre* combat cette disposition. On obligera beaucoup d'électeurs à se déclarer illettrés.

Un membre dit que l'emploi des *fac-simile* doit suffire. Il répond à toutes les exigences.

2^e SECTION. — L'article est réservé.

3^e SECTION. — *Un membre* demande comment l'on constatera qu'un électeur est illettré.

La suppression de l'article est votée par sept voix contre six.

4^e SECTION. — L'article est rejeté par onze voix contre quatre abstentions.

5^e SECTION. — Elle propose la suppression de l'article qui porte atteinte à la liberté de l'électeur.

ART. 37.

1^{re} SECTION. — Le vote dont il s'agit paraît ne pas compter. Le bureau ouvrira-t-il l'enveloppe, si l'élection dépend d'une voix ?

Un membre demande à quoi servent les témoins certificateurs.

La section est d'avis que la signature et l'affirmation de l'électeur suffisent.

2^e SECTION. — *Un membre* demande qu'au paragraphe dernier on ajoute : « Jusqu'à ce qu'il ait justifié de son identité devant le bureau. »

ART. 41.

1^{re} SECTION. — *Un membre* propose le mélange des bulletins de quatre ou cinq urnes et le partage des bulletins mélangés entre les bureaux.

Un membre demande le mélange de plusieurs urnes et le dépouillement par un seul bureau.

Un membre préfère le mélange de toutes les urnes au bureau principal et le dépouillement par un certain nombre de bureaux tirés au sort, mais se réunissant dans la salle du bureau principal.

Huit membres se prononcent pour le dépouillement immédiat.

Cinq — proposent le lendemain du scrutin.

Trois — s'abstiennent.

La section recommande l'adoption de mesures propres à assurer l'intégrité des urnes pendant le transport.

2^e SECTION. — *Un membre* propose de répartir par le sort les urnes des bureaux *pairs* entre les bureaux *impairs*.

3^e SECTION. — *Un membre* propose le mélange de tous les bulletins au bureau principal, et le dépouillement par plusieurs bureaux installés à côté du bureau principal.

4^e SECTION. — A l'unanimité, elle repousse l'échange des urnes et adopte le mélange des bulletins.

ART. 55.

2^e SECTION. — Elle engage la section centrale à rechercher une formule qui assure la publicité sans gêner les opérations du bureau.

ART. 59.

1^{re} SECTION. — La section est d'avis que le secret du vote doit être respecté dans l'enquête parlementaire.

2^e SECTION. — La section propose de substituer aux mots : *de son vote*, » ceux-ci : « *d'un vote*. »

ART. 60.

1^{re} SECTION. — *Un membre* demande s'il s'agit de menaces morales et spirituelles comme d'autres? Les prêtres seront-ils punissables s'ils exigent la révélation du vote sous peine de refus d'absolution?

Un membre répond que ce serait attenter à la liberté des cultes; qu'on ne peut intervenir entre le pénitent et son confesseur.

Un membre dit que le prêtre, dans ses fonctions de ministre du culte, ne peut être punissable.

Un membre réclame un vote sur la question posée en ces termes : « S'il est » prouvé que le prêtre ou confesseur a obtenu ou tenté d'obtenir de son pénitent la révélation du vote qu'il a émis, par la menace du refus d'absolution, » tombera-t-il sous l'application de l'article 60? »

Résolu négativement par six voix contre trois, une abstention.

ART. 61.

2^e SECTION. — *Un membre* soulève la question de savoir si un électeur ne pourrait pas être admis à se faire représenter, en déléguant un de ses parents les plus proches?

Plusieurs membres répondent que la délégation est interdite par la Constitution.

Néanmoins la section centrale est appelée à examiner la question.

TITRE II.

ART. 63.

1^{re} SECTION. — *Un membre* demande le maintien du *statu quo*.

Un membre pose la question suivante : Exigera-t-on la possession biennale de la patente ?

Vote : deux voix pour, trois contre, sept abstentions.

Le même membre propose de remplacer au deuxième paragraphe « janvier » par « mars », pour mettre la disposition en harmonie avec la loi fiscale.

Adopté par neuf voix, trois abstentions.

2^e SECTION. — *Un membre* déclare qu'il repousse l'article 63 et tout le titre II. Il ne discutera même pas.

D'autres membres font la même déclaration.

Un membre propose de remplacer au paragraphe 2 « janvier » par « mars ».
— Adopté par sept voix contre six abstentions.

Vote sur l'article : cinq voix pour, cinq contre, quatre abstentions.

3^e SECTION. — *Plusieurs membres* disent que la disposition aurait pour effet de réduire considérablement le nombre des électeurs contrairement à des droits acquis.

Un membre ajoute que, d'après l'article 63, l'électeur devrait payer le cens pendant quatre ans avant de pouvoir voter.

La loi de 1843 n'exigeait pas, comme le projet, la possession de la base de l'impôt.

Un membre critique le retour à la loi de 1843, qui a été abrogée en 1871. Il demande que les déclarations puissent être faites jusqu'au 30 juin.

Un membre demande que, dans le cas où des modifications seraient apportées à l'article 63, dans le sens des observations qui précèdent, il soit entendu qu'on pourra employer, pour la recherche et la constatation des fraudes, les moyens spéciaux indiqués dans le projet de loi.

La section décide qu'elle ne prendra de résolution qu'après l'examen et la discussion des articles 67, 68 et 69.

4^e SECTION. — Par neuf voix contre quatre et trois abstentions, la section maintient l'égalité de durée pour tous les impôts.

Pour la déclaration à faire par les contribuables, la section est d'avis de fixer un délai fatal antérieur à l'époque des élections provinciales, — 31 mars ou 30 avril.

5^e SECTION. — *Un membre* propose la suppression de la condition du paiement de l'impôt pendant deux années avant l'inscription. (Il s'agit de l'impôt personnel et des patentes.)

La section, à l'unanimité, charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur cette proposition, et désire qu'elle recherche le moyen le plus simple d'empêcher la fraude sans atteindre le droit de l'électeur.

ART. 67.

1^{re} SECTION. — *Un membre* dit que le droit électoral ne doit dépendre ni du certificat ni du fait d'un tiers.

- L'examen des livres de commerce est une mesure inquisitoriale. Le secret des affaires pourrait être livré à des adversaires, à propos d'une contestation étrangère.

Un membre admettrait la suppression des certificats, si, lors de la première inscription, l'électeur devait prouver qu'il possède la base de l'impôt. La présomption, qui aujourd'hui est admise en sa faveur, n'est pas justifiée.

Un membre ajoute que l'inscription constate seulement que celui qui se prétend électeur est porté sur les rôles. Or, on ne peut se faire un titre à soi-même.

Un membre dit qu'il faut admettre une première juridiction gracieuse, une première autorité qui confectionne les listes.

Un membre dit, sur le § 3, que la loi devrait édicter contre les patrons étrangers qui délivrent des certificats faux, une peine autre que la privation du droit électoral.

Un membre demande qu'une peine soit édictée contre les agents du fisc qui, par des manœuvres irrégulières, empêchent un citoyen de devenir électeur.

Un membre demande que l'on prononce aussi une peine contre les agents des administrations communales qui, pouvant savoir la vérité, inscrivent cependant des indignes. Il demande que la liste des faillis et des condamnés soit publiée.

Un membre s'oppose à une publicité qui franchirait les greffes des tribunaux et des députations permanentes.

Au vote, trois voix pour, trois contre, six abstentions.

2^e SECTION. — *Un membre, sans prendre part à la discussion, dit* que l'inspection des livres, pour les contestations électorales, est une mesure exorbitante, inouïe. Le Code de commerce ne l'autorise même que pour un cas spécial et déterminé.

Il pense qu'il suffirait d'entendre le patron sous serment.

Un autre membre demande que patron et commis soient entendus contradictoirement.

Un membre repousse aussi la vérification par pouvoir discrétionnaire. Il faut rechercher d'autres moyens et édicter des peines sévères contre les fausses déclarations et leurs auteurs. Il demande le vote par division.

§ 1^{er}, adopté par quatre voix, dix abstentions.

§ 2 (inspection), adopté par deux voix, douze abstentions.

§ 3, adopté.

3^e SECTION. — *Un membre* demande ce que l'on entend par les mots *autres documents* du § 2. — Il fait observer que beaucoup de commerçants n'inscrivent les traitements de leurs commis que sous le titre de *frais généraux* : que les traitements ne sont pas toujours fixés par année, ou exclusivement en argent. Selon lui, la disposition est vexatoire et inutile, puisqu'on peut faire déposer le patron sous serment. Qu'arriverait-il si le patron refusait le certificat ?

Un membre dit qu'en matière de fraude, tous les moyens de preuve sont admissibles sans qu'il soit nécessaire de les spécifier.

Un membre dit que la disposition est devenue nécessaire pour réprimer une fraude qui a pris de grandes proportions. On exagère la portée que le projet attribue à la vérification des livres.

Un membre demande le maintien de la législation actuelle. La disposition aurait pour résultat l'interdiction faite par les patrons à leurs commis de prendre patente.

Un membre dit que la base de l'impôt patente des commis échappe à des vérifications matérielles en dehors des livres. La base des autres impôts est tangible.

Un membre dit que la même difficulté existe pour la déclaration de chevaux mixtes.

Un membre dit que le grand nombre de patentes de commis, signalées dans les villes où les luttes sont ardentes, n'est pas un indice de fraude. Si la fraude cependant existe, on peut la constater en faisant entendre sous serment toutes personnes qui sont en situation de connaître les faits : patrons, commis ou membres de leurs familles. Des poursuites en faux témoignage atteindraient ceux qui trahiraient la vérité.

Un membre propose d'adopter l'article, sous réserve de rechercher d'autres moyens d'investigation efficaces contre la fraude.

Vote : neuf voix pour, six contre.

4^e SECTION. — L'obligation pour les employés de se munir d'un certificat de leur patron pour obtenir une patente, est rejetée par dix voix contre deux et cinq abstentions.

ART. 68.

1^{re} SECTION. — Elle demande que la section centrale détermine les pouvoirs accordés à la députation et au juge de paix.

2^e SECTION. — Adopte, sous réserve.

3^e SECTION. — *Un membre* repousse le pouvoir discrétionnaire et demande l'application du droit commun.

Un membre dit que les fonctionnaires chargés de constater les faits frauduleux doivent être armés de ce pouvoir.

4^e SECTION. — Rejette l'article 68 par dix voix contre deux ; — cinq abstentions.

ART. 72.

1^{re} SECTION. — *Un membre* demande que l'on imprime dans tous les districts une liste générale tous les quatre ans, et annuellement une liste des mutations. Les noms des nouveaux inscrits devraient être imprimés en caractères italiques.

2^e SECTION. — *Un membre* demande que les listes soient imprimées dans tous les districts.

ART. 73.

1^{re} SECTION. — *Un membre* demande que les officiers ne soient admis à voter dans le lieu où ils résident, que s'ils y ont leur résidence depuis *deux ans* ; à défaut de cette condition, ils seraient portés sur les listes de la commune où ils ont leur domicile d'origine.

Même demande pour tous les autres fonctionnaires amovibles.

Vote sur l'amendement : pour, six voix ; contre, deux voix ; trois abstentions.

2^e SECTION. — *Un membre* dit que cette disposition permet au Gouvernement de faire des électeurs selon ses besoins. C'est une énormité.

Un membre dit qu'aujourd'hui bon nombre de fonctionnaires choisissent leur domicile électoral suivant les besoins de leur opinion.

Vote : six voix pour ; — huit abstentions.

3^e SECTION. — *Un membre* dit que les personnes dont s'occupe le § 1^{er} devraient être mises sur la même ligne que celles dont il est parlé au § 2. — Il propose de donner à toutes le choix de voter au lieu où elles avaient leur domicile à leur majorité, ou au lieu de résidence postérieure constituant un véritable domicile.

Un membre dit qu'aujourd'hui les militaires (dont il est surtout question) ont le choix entre le domicile qu'ils avaient au moment de l'inscription, et le domicile qu'ils ont au moment de l'élection. C'est un abus qu'il faut faire disparaître.

Il pense qu'on pourrait leur laisser le choix entre le lieu de la résidence, au

moment de la révision annuelle des listes, et le lieu où ils payent la majeure partie de leurs contributions. Le choix, en tous cas, devrait être irrévocable.

Un membre dit que, par les changements de garnison, les militaires peuvent se trouver placés dans une situation privilégiée par rapport aux autres citoyens. — Il propose de statuer que tous les électeurs auxquels s'applique l'article 73, seront inscrits sur la liste de la commune où ils avaient leur domicile au moment de leur entrée en fonctions.

La section est unanime pour demander la suppression du domicile fictif, et laisse à la section centrale le soin de rechercher le moyen le plus efficace d'atteindre ce but.

4^e SECTION. — Elle adopte l'article, par neuf voix contre une et six abstentions, en ce sens que les officiers et fonctionnaires conserveront leur domicile d'origine, ou seront considérés — s'ils en expriment la volonté — comme domiciliés au lieu où ils exercent leurs fonctions lors de la révision des listes.

Vote sur l'ensemble.

1^{re} SECTION. — Adopte, par huit voix ; contre trois.

2^e SECTION. — Pour, six voix, contre, six voix, une abstention.

3^e SECTION. — Néant.

4^e SECTION. — Rejetée par dix voix contre quatre, trois abstentions.

5^e SECTION. — Adopte par huit voix contre deux.

6^e SECTION. — Néant.

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des sections, le Gouvernement a présenté à la section centrale, le 8 février, un certain nombre d'amendements par lesquels il s'est attaché à faire droit aux observations produites et aux vœux exprimés dans le cours de cet examen préparatoire. La discussion en section centrale s'est établie sur le projet amendé qui a été distribué aux membres de la Chambre (n° 84^{bi} de la présente session). Pour plus de clarté, nous rattacherons aux articles du projet amendé les réponses que le Gouvernement a faites à des questions spéciales posées par une ou par plusieurs sections.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Discussion générale.

Un membre aurait désiré que la réforme électorale, si elle était reconnue nécessaire, fût plus radicale. Il signale deux grandes inégalités qui existent entre les électeurs des différentes parties du pays. Dans un arrondissement peu peuplé, l'électeur ne peut donner qu'un seul suffrage, et cependant il paye autant de contributions que le citoyen d'une grande ville, qui pourra en donner jusqu'à treize.

Ensuite l'éloignement d'une foule d'électeurs de l'urne électorale leur occasionne

des difficultés de transport et des pertes de temps et d'argent que ne subissent point ceux qui habitent un chef-lieu d'arrondissement. Ce membre ajoute qu'il ne fait qu'exprimer un regret. Il votera le projet, mais sans enthousiasme.

Un membre répond qu'il ne doit pas s'expliquer puisqu'il n'y a pas de proposition. Il proteste cependant contre le grief qu'on élève au nom des campagnards, pour lesquels ce n'est pas une grande corvée que de se rendre au chef-lieu, où ils vont souvent pour des affaires de moindre importance. Il dit que ce grief ne peut être admis par le législateur. Il croit que l'électeur aurait moins de liberté, s'il devait voter à la commune.

Un membre dit que le mal peut ne pas être grand dans les petits arrondissements, mais qu'ailleurs il en est autrement. L'électeur campagnard rencontre dans les grands centres des inconvénients et parfois des dangers graves. L'inégalité n'est pas contestable; elle n'existe pas dans les autres pays au même degré.

La liberté de l'électeur ne consiste pas dans son isolement, et l'électeur campagnard perd de sa liberté dans les grandes villes.

Un membre appelle l'attention du Gouvernement sur un autre danger qui résulte, à son avis, du nombre considérable de représentants attribué aux grands centres de population. Il cite l'Angleterre, les Pays-Bas, la Suisse et l'Italie comme ayant pris des mesures pour éviter ce mal.

En France, le système de bulletins de listes a été condamné et remplacé par le vote uninominal.

Un membre fait observer qu'il y aurait beaucoup de difficultés pour les Chambres à faire un remaniement impartial des circonscriptions électorales.

Un membre, tout en se réservant, dit que, si l'on pouvait établir des circonscriptions d'une manière tout à fait impartiale, il opinerait pour des circonscriptions qui nommeraient deux représentants et un sénateur. Il doute cependant que l'on puisse y parvenir. Il constate que le Gouvernement s'est prononcé dans un sens contraire et déclare qu'il ne fait point de proposition à ce sujet.

Un membre fait remarquer qu'un grand nombre de pétitions dans ce sens ont été adressées à la Chambre.

Un membre dit que le remaniement des circonscriptions électorales est un puissant instrument de despotisme; — qu'il serait impossible de s'entendre sur le travail à faire, et qu'il vaudrait mieux étudier la question de savoir s'il n'y a pas un moyen d'assurer une représentation aux minorités. Il constate que, pour les conseils communaux des grandes villes, par exemple, il est fâcheux qu'il n'y ait point de minorité, cette absence de contradiction amenant un relâchement inévitable dans le choix des candidats du parti de la majorité.

Un membre répond qu'aucune proposition n'est faite. Il fait remarquer que si l'on trouve le remaniement des circonscriptions impossible à faire par une assemblée, on serait réduit à devoir y renoncer pour toujours. La représentation des minorités serait une mesure bien plus difficile encore à organiser. La loi proposée laisse supposer de graves imperfections dans notre régime, et l'on peut regretter que le Parlement soit souvent absorbé par des questions secondaires. Avec un régime électoral meilleur nous pourrions faire de grands progrès.

Un membre dit que le fractionnement du corps électoral devrait se faire en

tenant compte de trois grandes considérations. La première concerne la sécurité du Gouvernement, mise en péril par des collèges électoraux qui disposent d'un trop grand nombre de voix. On en est réduit aujourd'hui à voir une mesquine question de cabaret renverser parfois un ministère.

La seconde considération est que l'électeur doit être mis à même de connaître le candidat.

Et la troisième, c'est qu'il est nécessaire qu'une représentation soit assurée aux minorités.

La loi proposée n'est pas un signe de faiblesse pour nos institutions. Sous tous les régimes, il faut que l'électeur soit libre. Les faux électeurs, dont on parle aujourd'hui, ne sont en réalité que le produit de l'extension illégale du droit de suffrage. Quoique personnellement désintéressé, ce membre trouve la loi nécessaire. En Angleterre il y a des lois pour réprimer les fraudes électorales.

La majorité est d'avis que, chacun conservant sa libre opinion personnelle, la question du fractionnement ne sera pas posée en ce moment, mais qu'il en sera fait mention au rapport.

Un membre dit que la loyale composition du corps électoral et la parfaite correction des opérations électorales ont en Belgique d'autant plus d'importance, qu'il y suffit du déplacement d'un très-petit nombre de suffrages pour changer la majorité dans les Chambres. La plupart des collèges électoraux sont définitivement acquis à l'une ou à l'autre opinion; le nombre des districts contestés est très-restreint, et, dans presque tous ces districts, les élections se font à des majorités très-réduites. Toute irrégularité dans le fonctionnement du corps électoral censitaire est un argument que ne manqueront pas d'invoquer les partisans du suffrage universel. Il est du devoir de tous les partisans du système censitaire de s'entendre pour faire disparaître tout grief sérieux contre cette institution, qui est la base de tout notre édifice politique.

La loi proposée vise deux éléments importants du régime électoral : la composition du corps électoral et le vote ; mais elle se tait absolument sur le travail préparatoire à l'élection. Il ne suffit pas que l'électeur soit réellement censitaire et qu'il puisse voter sans qu'on sache comment il a voté : il faut aussi et surtout qu'il ne puisse pas être moralement contraint de voter dans un sens plutôt que dans l'autre.

L'Angleterre, à laquelle on a emprunté les idées principales du projet de loi, a reconnu les dangers de l'abus des influences morales. Il y existe, croit-on, un bill sur l'intimidation cléricale. Sans doute, il faut que l'électeur, quoique prêtre, puisse éclairer ses coélecteurs sur les mérites ou les défauts des hommes politiques qui se disputent le gouvernement, mais il faut que, dans un débat politique, on ne puisse user que d'armes politiques, et personne ne peut vouloir que l'électeur prêtre ait, parce qu'il est prêtre, une influence à laquelle ne pourrait prétendre aucun de ses coélecteurs.

Des peines devraient être édictées contre les abus du pouvoir religieux et spirituel.

Le même membre voit une discordance entre les deux parties du projet. La seconde ne lui paraît pas sortie de la plume impartiale qui a rédigé la première. Elle paraît être dirigée contre un arrondissement spécial.

Ce n'est pas seulement dans la catégorie des commis que se commettent les fraudes, quant à la patente. Elles se commettent aussi dans la catégorie des colporteurs, et cependant les patentes de colporteurs ne sont pas soumises, pour la vérification de leur sincérité, aux conditions exorbitantes du consentement à obtenir d'un patron et d'une vérification éventuelle des livres.

La date du 31 janvier, proposée par le projet, comme date fatale pour la prise des patentes, consacre une injustice. Il ne faut pas favoriser un parti, parce qu'il aurait eu la précaution de faire les déclarations de patentes dès le commencement de l'année. Le délai doit être prorogé de manière à mettre les deux partis sur la même ligne. Il faut effacer toutes les dispositions qui rendent la lutte inégale entre les partis, et il est d'un intérêt national de veiller avec un soin jaloux à la sincérité du régime électoral.

Un membre répond que ce n'est pas la majorité qui a demandé des modifications à la loi électorale de 1867, œuvre du parti libéral. Les abus sont possibles en toute matière ; mais comment, au point de vue constitutionnel, pourrait-on faire une loi préventive contre le clergé ? S'il viole les prescriptions de la loi commune, il tombe aussi sous l'application des peines du droit commun, et il n'existe point de liberté d'aucune sorte dont on ne puisse abuser. Bien des organes de la presse jettent l'injure à toutes les croyances religieuses, sans épargner les ministres du culte. C'est un abus d'influence. Ne peut-on pas aussi reprocher des abus d'influence aux associations libérales et à certaines administrations publiques ? Si le clergé commettait des abus, il nuirait au parti catholique.

La loi devrait donc être étendue aux abus de la presse, des associations politiques, des administrations publiques, des hospices, etc. Quand on aime la liberté, il faut savoir supporter ses abus patiemment et vaillamment.

L'influence du clergé, que l'on semble redouter, n'a pas empêché le parti libéral d'occuper le pouvoir bien plus longtemps que le parti catholique. Elle n'empêchera pas le libre jeu de nos institutions qui pourrait l'y ramener.

Le même membre fait observer que, si l'attention du rédacteur du projet s'est portée sur Anvers, c'est parce que là les fraudes avaient pris rapidement les plus grandes proportions.

La fraude, quant aux commis, résulte des documents officiels qui sont sous nos yeux. Il faut un remède, il faut trouver des moyens de vérification. S'il y en a de meilleurs que ceux qui sont établis par le projet, qu'on veuille les indiquer.

Quant aux certificats exigés du patron, la mesure semble naturelle. Il faut lui demander une déclaration sérieuse. Il faut plus encore, le serment peut-être. Que l'on recherche de bonne foi le meilleur moyen.

Le même membre a vu avec satisfaction l'amendement qui écarte la vérification des livres du commerçant ou du patron.

Quant à la possession biennale du cens, c'est simplement le retour à la loi de 1843, et l'amendement qui déclare cette partie de la loi non applicable à la révision des listes de 1877, démontre clairement la bonne foi des auteurs du projet.

Un membre répète qu'il y a de la part du clergé des abus d'influence par refus des sacrements, menaces de damnation ou refus de sépulture ; que ces menaces

ne sont pas seulement générales, mais s'adressent à des individualités. Il considère l'article 125 du Code électoral comme applicable aux membres du clergé qui usent de menaces spirituelles.

Quant à la question des certificats, il soutient qu'au point de vue constitutionnel, un citoyen ne saurait être astreint à fournir un certificat en faveur de personnes inscrites sur les listes électorales. On peut demander des moyens généraux de preuve, mais rien qui dépende de la volonté d'un tiers. On pourrait appeler le patron à déposer sous la foi du serment, et s'il y a soupçon de faux serment, il y aura poursuite criminelle et visite des livres. C'est une procédure fort simple. On pourrait exiger du commis la déclaration du nom de son patron ; cela serait raisonnable et constitutionnel.

Un membre demande s'il s'agit d'un serment *litis décisoire* à prêter au moment de l'inscription sur la liste des électeurs.

Un membre répond négativement ; il est d'avis que ce serment sera prêté en qualité de témoin.

Un membre trouve dans le certificat une présomption de la réalité du traitement du commis, qui sera suffisante dans la plupart des cas. Le refus de certificat sera bien rare, et la comparution obligée du patron devant la Cour d'appel lui sera plus désagréable que le fait de délivrer un simple certificat.

Un membre a trouvé dans le titre II du projet un vice qui consiste à traiter différemment les patentables et les autres contribuables et, parmi les patentables mêmes, de traiter exceptionnellement les commis, qu'il considère comme la pépinière des négociants. Ce membre demande aussi pourquoi l'on introduit des conditions nouvelles de procédure.

Un membre croit qu'il n'y a pas à Anvers deux cents commis qui jouissent réellement des traitements qui ont été déclarés. Il n'y a qu'un moyen radical de supprimer la fraude, c'est de supprimer la patente des commis et l'impôt sur les chevaux mixtes. Quant aux colporteurs, ils posent des faits matériels et tangibles : la plupart tiennent boutique.

Un membre fait remarquer que le prêtre a un double caractère ; qu'il est à la fois citoyen et ministre du culte : que, pour les actes qu'il pose comme citoyen, il est soumis à la loi civile et ne réclame point de privilèges ; mais que, pour les actes qu'il pose comme ministre du culte, dans l'exercice de son ministère, il ne relève que de sa conscience et de ses supérieurs ecclésiastiques, en vertu de la liberté des cultes consacrée par la Constitution. Le même membre fait encore observer que l'autorité du prêtre est purement morale ; que, comme prêtre, il ne saurait faire des menaces temporelles, mais qu'il est de son devoir d'éclairer les consciences et de diriger les actes moraux de ceux qui prétendent appartenir à la religion dont il est le ministre et qu'ils peuvent abandonner si bon leur semble.

Un membre constate enfin que si le parti catholique a vu depuis quelque temps ses forces s'accroître, c'est qu'il faut tenir compte des progrès remarquables que la foi catholique a faits en Belgique comme dans d'autres pays. C'est un résultat de la liberté qui ne doit donner lieu à aucun regret.

Discussion des articles.

La discussion s'ouvre sur le projet tel qu'il a été amendé par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La section se pose la question de savoir si cet article n'est pas contraire à la Constitution, en ce qu'il limite le temps pendant lequel les citoyens peuvent se porter candidats. Elle résout la question négativement. En effet, s'il est vrai que la Constitution, dans son article 50, défende d'ajouter aucune autre condition d'éligibilité à celles que cet article détermine, il faut considérer que l'on ne peut interpréter, comme condition d'éligibilité proprement dite, la prescription de l'article 1^{er}. Tous ceux qui sont éligibles, en vertu de l'article 50 de la Constitution, le restent de même sous la loi présentée. Celle-ci ne fait que régler un point matériel de l'ensemble des opérations électorales.

Sur l'observation faite par plusieurs membres que le délai de quatre jours serait insuffisant, la section, malgré les assurances réitérées du Gouvernement, qui a fini par se rallier, adopte un délai de cinq jours francs. (Adopté par cinq voix contre deux.)

Voici la réponse que faisait le Gouvernement :

La section centrale propose d'accorder cinq jours francs.

Les élections se font généralement le mardi. Quatre jours francs paraissent suffire. Les candidatures seront arrêtées le jeudi. Les affiches pourront toutes être expédiées dans la journée du vendredi et placardées dans chaque commune, au plus tard, le dimanche.

Le Gouvernement a été dominé par l'idée de ne restreindre la liberté de présentation que dans les limites de la nécessité la plus stricte.

Si, néanmoins, la section centrale persiste, il ne voit pas de raison péremptoire de s'opposer à son désir sur cette question de forme.

On s'est demandé ce qui arriverait au cas où, dans ce délai de cinq jours, un des candidats serait frappé de mort ou d'indignité ?

Nous mettons d'abord en regard la question posée ainsi en termes généraux et la réponse du Gouvernement.

Qu'arrivera-t-il si un candidat meurt dans l'intervalle qui s'écoulera entre la proposition et le jour du scrutin ?

Le cas a été prévu par le *bill* anglais (voir art. 1^{er}, § 3) ; l'élection doit être recommencée.

D'après notre mécanisme électoral, il faudrait une série de dispositions assez compliquées en vue d'une éventualité qui ne s'est jamais présentée, que l'on sache,

Il pourrait arriver qu'un candidat commît un crime à la dernière heure : le corps électoral serait-il tenu de voter pour un indigne ?

et peut-être ne se présentera pas de long-temps.

C'est encore une hypothèse de la dernière invraisemblance ; il faut même supposer qu'en quatre jours le crime est commis et l'accusé condamné, car, jusqu'à la condamnation, il est présumé innocent.

La difficulté n'est réelle que lorsque le scrutin est uninominal.

Pourquoi, par exemple à Bruxelles, en cas de dissolution des deux chambres, remettrait-on toute l'élection à cause du décès d'un candidat ou de son indignité ?

Cette remise, c'est-à-dire l'inexécution de l'arrêté royal convoquant le collège, est en effet le seul moyen : En Angleterre le *returning officer* ajourne de son autorité.

En Belgique, il faudrait un nouvel arrêté royal et de nouvelles convocations, dans les formes et délais fixés par le Code électoral.

La section centrale a cru devoir insister en distinguant entre le cas où le scrutin est uninominal et celui où il est plurinominal.

La section centrale estime que la loi devrait prononcer l'ajournement de l'élection si le scrutin est uninominal et si l'un des candidats vient à mourir entre le jour de la proposition et celui du scrutin.

Le Gouvernement se réfère, à cet égard, à l'Exposé des Motifs et à ses explications antérieures.

On admet, lorsqu'il y a plusieurs membres à élire (qu'il y ait ou n'y ait pas lutte), que l'élection commencée doit suivre son cours et que, pour ne pas perdre un siège, le parti qui l'a choisi, votera pour le défunt. Et la solution est forcée, puisque le bulletin officiel est arrêté et imprimé peut-être, et qu'on n'a pas le droit de se servir d'un autre.

Mais pourquoi n'en serait-il pas de même et par les mêmes motifs quand le scrutin est uninominal ?

En discutant et en voulant prévoir par la loi des hypothèses invraisemblables dont il n'y pas d'exemple connu dans notre pays, depuis quarante-cinq ans, on se donne inutilement un bien grand labeur. On peut se demander, par exemple, comment on contremandera le scrutin, si le candidat meurt le matin du jour de l'élec-

tion, avant que le scrutin soit ouvert ou lorsqu'il est commencé.

Si, néanmoins, la section centrale veut un amendement en ce sens, il faudra placer un article nouveau, à la suite de l'article 5, par exemple celui-ci :

ART. 6. « S'il n'y a qu'un membre à
» élire et si un candidat proposé meurt
» avant l'ouverture du scrutin, l'élection
» sera remise par décision du bureau prin-
» cipal et le collège sera convoqué de
» nouveau, par arrêté royal, selon les
» formes et dans les délais prescrits par
» le code électoral.

» Dans le même cas, si le scrutin est
» commencé, les opérations seront arrê-
» tées, et tous les bulletins déposés dans
» les urnes seront brûlés. »

Il ne paraît pas possible d'exiger que le bureau ne décide que sur le vu de l'acte authentique de décès, car il y a des délais pour déclarer un décès et pour en dresser acte ; mais, peut-être, serait-il nécessaire que le bureau eût, en tout cas, une attestation authentique. On ne pourrait ajourner sur le vu d'un télégramme, d'une lettre annonçant le décès d'un candidat absent du pays, ou simplement sur un : *on dit*.

Ne suffirait-il pas de constater dans le rapport de la section centrale que, si ces hypothèses diverses ne sont pas prévues par la loi, c'est que l'élection commencée par la proposition de candidats doit toujours suivre son cours ?

C'est, paraît-il, le parti le plus sage.

Après avoir entendu les explications du Gouvernement sur ces cas de mort, d'indignité ou de retrait de candidature, la section centrale n'a pas insisté sur l'insertion au projet d'articles relatifs aux hypothèses aussi multiples qu'in vraisemblables qui pouvaient se présenter. Le système de la loi est celui-ci : Les opérations électorales ont leur commencement réel et effectif au moment de la présentation des candidats. A ce moment se décide la confection du bulletin électoral officiel. Aucun changement, qui pourrait survenir dans l'état ou la capacité de l'un des candidats proposés, ne doit plus avoir aucune influence sur les opérations du scrutin. L'élection est commencée par la présentation ; elle doit suivre son cours régulier.

Si donc, après la présentation et avant le scrutin, un candidat vient à mourir, à être déclaré indigne ou à se désister, il sera maintenu sur la liste. On votera

pour lui, sauf à avoir postérieurement, s'il a été élu, une élection nouvelle pour le remplacer.

Précisons les cas.

Supposons un scrutin uninominal. Le candidat de l'un des partis meurt, devient indigne ou se désiste : son parti l'élira pour ne pas perdre un siège. Si le scrutin est plurinominal et qu'un des candidats se trouve dans le même cas, son parti votera pour la liste complète, portée sur le seul bulletin qui puisse être valable. Dans toutes les hypothèses, en cas de mort ou de désistement de mandat d'un candidat qui a été élu, il y aura lieu de procéder à une élection nouvelle même avant toute vérification de pouvoirs, laquelle d'ailleurs ne saurait sérieusement avoir lieu ; le cas d'indignité sera jugé par le corps chargé de la vérification des pouvoirs de l'élu, et si les pouvoirs sont invalidés, il y aura lieu nécessairement à une élection nouvelle.

L'article 1^{er} est adopté avec les mots cinq jours francs au lieu de quatre jours.

ART. 2.

Un membre fait remarquer qu'il vaudrait peut-être mieux que la remise des propositions fût faite dans un dépôt public, comme, par exemple, au greffe d'un tribunal, parce qu'il peut se faire que le président du bureau principal ne soit point chez lui, au moment où l'on viendrait pour lui remettre les propositions. Ne faudrait-il pas l'obliger à fixer les jour, lieu et heure où il serait à la disposition du public ? Cette question a été soumise au Gouvernement. Celui-ci a fait observer que la loi ne devait pas s'occuper de ces détails et qu'un arrêté royal les réglerait. La section s'est ralliée à cet avis.

Voici les observations du Gouvernement :

La section centrale pense qu'il faut fixer par la loi le lieu et les heures pendant lesquelles, au dernier jour utile, les propositions des candidats pourront être faites, et qu'un avis pourrait être publié dix jours d'avance à ce sujet.

Il y a double emploi dans la proposition de la section centrale ; l'avis spécial est inutile si la loi règle tout.

Mais doit-elle s'occuper de ces détails d'exécution ? Au lieu d'avoir cent nonante-neuf articles, le Code électoral en aurait plus de mille s'il avait été fait de même.

Il va de soi que, dans le silence de la loi, le président du bureau principal ferait connaître, par un avis publié, le lieu et les heures auxquelles il recevrait les propositions. On ne peut pas exiger de lui qu'il les attende jour et nuit, et même jusqu'à minuit, le dernier jour utile. Un arrêté royal pourrait pourvoir sur ce point à l'exécution de la loi.

Si la section centrale croit que cela ne suffirait pas, il faudra insérer quelque part, sans rendre la loi diffuse et confuse et sans rompre l'ordre logique des idées

en noyant les principes dans les détails, des dispositions ainsi conçues :

- « Art. (à classer). Dix jours au moins
- » avant l'élection, le président du bureau
- » principal fera publier dans les journaux
- » de la localité ou, à défaut de journaux,
- » par voie d'affiches, un avis indiquant le
- » lieu et les heures auxquelles il recevra
- » les propositions de candidats. Il fixera,
- » à cet effet, au moins deux heures par
- » jour, et, le dernier jour utile, au moins
- » quatre heures de l'après-midi.
- » Toutefois, la publication ne devra
- » être faite que dans trois journaux, si le
- » nombre de ceux qui se publient dans la
- » localité est plus grand. »

Un membre propose d'ajouter que la remise de la proposition sera faite par trois des signataires. Il trouve naturel de donner une certaine solennité et d'attribuer un caractère d'authenticité incontestable à la remise d'un document d'une importance aussi considérable que celui dont il s'agit. La section, à l'unanimité et d'accord avec le Gouvernement, a admis cet amendement. Il en résulte que, pour rester correct, l'article 2 doit être rédigé comme il suit :

- « *La proposition doit être signée au moins par cinquante, etc.*
- » *Elle est remise par trois des signataires au président du bureau*
- » *principal, qui en donne récépissé.*
- » *Les propositions, etc. »*

Il a été question aussi en section de savoir s'il fallait maintenir les chiffres de cinquante et de trente signataires exigés par l'article 2. On a fait observer qu'il était utile de maintenir ces chiffres élevés pour conserver un caractère sérieux aux propositions, et pour éviter que des présentations trop nombreuses ne rendissent le bulletin électoral presque impossible à faire. D'ailleurs les partis tels qu'ils sont organisés aujourd'hui n'auront aucune peine à trouver trente ou cinquante signataires.

ART. 3.

Un membre demande pourquoi la liste de candidats doit être complète pour avoir droit à une qualification de parti.

Le Gouvernement, consulté à ce sujet, a répondu en ces termes :

Pourquoi exige-t-on au § 2 une liste complète ?

La distinction entre les listes complètes ou listes des partis, et les candidatures isolées, résulte des faits réels de la vie politique ; cette distinction se rattache directement et essentiellement à la formation du bulletin. (Art. 9 et suiv.)

Elle se rattache aussi à la désignation des témoins, (Art. 4 et 7.)

2^e question. Si un candidat est porté sur deux listes, suffit-il qu'il signe sur l'une des deux ?

Il faut laisser ouverture aux listes de conciliation et admettre toute liste de candidats qui acceptent, lorsqu'elle est signée par cinquante ou trente électeurs, sans être tenus de prendre une qualification de parti.

Si elle disparaît, comment fera-t-on le bulletin par colonnes ? Dans un collège ayant à élire vingt membres, devra-t-on former autant de colonnes, et comment sera-ce possible ?

Évidemment ; la signature des candidats n'est exigée que comme acceptation.

Toutefois, le candidat peut signer sur deux ou trois listes, si bon lui semble.

L'article 5 ne prescrit pas de prendre une qualification de parti ; c'est une simple faculté : ils *peuvent indiquer*, porte le texte.

Une liste mixte, compilée dans les listes des partis, formera, le cas échéant, la troisième colonne du bulletin.

Ensuite de ces observations, la section centrale a adopté l'article, tel qu'il est libellé au projet.

ART. 4.

Un membre ne trouve pas d'utilité à ce que les témoins assistent aux premières opérations électorales, qui auront toujours lieu en présence de six personnes. Il manifeste même la crainte de voir les électeurs intimidés par la présence au bureau d'un homme qui peut avoir une influence sur eux. Il voudrait que la cloison qui sépare le bureau du public fût à claire voie, et que le public pût ainsi de loin voir les agissements du bureau. Ce même membre déclare que la garantie la plus sérieuse réside dans la composition même du bureau. Il affirme qu'en Belgique on ne trouverait pas un membre de bureau qui voulût se souiller d'un crime.

Un membre, loin de partager cet avis, énonce le vœu, que plusieurs de ses collègues lui ont fait connaître, tendant à admettre le public au dépouillement du scrutin. Il faut éviter la clandestinité le plus possible. Il faut maintenir la présence des témoins, parce que leur présence est une présomption qu'il n'y aura pas d'irrégularité commise.

Ces observations ont été transmises au Gouvernement qui y a répondu comme il suit :

Est-il nécessaire que les témoins assistent au vote ?

Oui, sans nul doute. C'est une partie essentielle du système. Les témoins sont la garantie de la sincérité des opérations, et le vote est évidemment l'opération la plus importante.

Le bureau peut être composé exclusivement de membres appartenant à une même opinion. Personne n'admettra qu'ils puis-

sent recueillir les bulletins à huis clos et sans contrôle.

Le contrôle des témoins remplace celui du public.

L'article est adopté.

ART. 5.

Adopté avec le remplacement du délai de quatre jours par celui de cinq jours francs, en conformité du changement apporté à l'article 1^{er}.

ART. 6.

Un membre a fait remarquer que le tirage au sort, dont parle cet article, est un acte assez important pour être posé en présence du bureau principal tout entier et non du président seul. Cette opinion est adoptée par la section. En conséquence cet article 6 serait rédigé comme il suit :

« La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où » chacun des témoins aura à remplir son mandat.

» Le témoin vote dans ce bureau. »

Pendant la discussion de cet article, un membre a demandé s'il ne faudrait pas autoriser la présence des candidats ou de leurs remplaçants à ce tirage.

Cette observation a été soumise au Gouvernement qui a répondu :

La section centrale propose de dire que les candidats seront admis à assister ou à se faire remplacer au tirage au sort.

C'est, envers le président, une défiance excessive et peu justifiée.

Le président doit tirer au sort le numéro du bureau auquel chaque témoin ou chaque suppléant sera attaché; il procède à cette opération la veille du scrutin, parce qu'il faut le temps de les avertir, et leur laisser le moyen de se concerter pour que l'un ou l'autre soit à son poste, chose presque impossible si le tirage se faisait le jour même. — On ne voit pas quel intérêt ou quel motif le président pourrait avoir pour *corriger* le sort et attacher tel témoin ou tel suppléant à tel ou à tel bureau. Les partis eux-mêmes les ont désignés, ils sont témoins, et rien de plus. Les candidats eux-mêmes peuvent avoir un intérêt à connaître la veille le résultat du tirage, mais, loin de favoriser cet intérêt qui consisterait à donner aux témoins des instructions pour reconnaître les billets marqués, la loi devrait mettre obstacle à ces combinaisons, et au besoin interdire aux candidats d'être présents à ce tirage.

C'est d'ailleurs une grande complication

pour une opération qui n'a pas d'importance réelle. Si les candidats ont droit d'assister au tirage, le président devra-t-il les y appeler? Forcera-t-on le président, par exemple à Bruxelles, à faire quarante lettres de convocation? Dans quel délai, et dans quelle forme?

A la suite de cette réponse, l'observation a été abandonnée.

Un autre membre a manifesté la crainte que, le tirage au sort des témoins ayant lieu la veille, les partis n'eussent le temps d'en avertir les électeurs et de créer ainsi à leur égard une cause d'intimidation; il propose de procéder au tirage le jour même de l'élection.

Plusieurs membres lui répondent que ce mode de procéder compliquerait singulièrement les opérations générales et amènerait des retards considérables.

La question étant mise aux voix, le tirage au sort la veille a été voté par cinq voix contre une et une abstention.

ART. 7.

Sur l'observation d'un membre, la section décide que le tirage au sort des témoins aura lieu comme à l'article 6, non par le président seul, mais par le bureau principal. Il faut donc supprimer dans le dernier paragraphe de l'article les mots : *président du*.

Des observations faites en section, confirmées par les explications du Gouvernement, il résulte que l'article en question accorde de droit un témoin aux listes complètes ou incomplètes de candidats qui se présentent ensemble, et que, pour ce qui regarde les candidats isolés, ils ne pourront, quel que soit leur nombre, avoir jamais ensemble plus de trois témoins.

La question posée au Gouvernement, relativement à cet article, l'avait été dans ces termes :

Quel est le sens du § 3? — Ne porte-il que sur les témoins des candidats isolés?

La rédaction ne semble laisser aucun doute. Le § 3 concerne uniquement les candidats isolés et leurs témoins; il dit que chaque candidat isolé peut désigner ses témoins, et que, s'il y a lieu, le président réduit à trois le nombre de ces témoins, et non par *des* témoins, et ce par tirage au sort.

Un membre ayant demandé si le tirage au sort ne devait pas avoir lieu avec les garanties stipulées à l'article 6, le Gouvernement a cru devoir répondre négativement, en disant :

Le tirage au sort doit avoir lieu avec les garanties indiquées à l'article 6.

La raison de défiance envers le président est ici encore beaucoup moins fondée qu'à l'article 6.

Il s'agit de candidats isolés, c'est-à-dire qui ne sont d'aucun parti, et l'on suppose

que le président, magistrat, va falsifier le tirage au sort pour donner à un bureau plutôt tel témoin que tel autre de l'un de ces enfants perdus du scrutin, comme l'expérience l'atteste.

Les candidats isolés devraient sans doute être seuls convoqués; les autres, qui sont les candidats sérieux, n'ont aucun intérêt.

En combinant les articles 6 et 7, on voit que, dans ce système, le président devra appeler les candidats isolés pour assister au tirage au sort par lequel le nombre encombrant de leurs témoins est réduit à trois, et qu'ensuite, à un autre jour, il devra les convoquer de nouveau pour voir tirer les billets en vertu desquels les témoins et suppléants seront répartis entre les bureaux.

On le répète, ce sont des complications infinies sans aucune utilité.

On n'a pas insisté.

ART. 8.

Un membre ayant proposé de remplacer le *bureau* par le *président*, on lui fait observer que, dans le travail à faire à ce moment, il peut se présenter des questions difficiles à trancher.

L'observation ayant été transmise au Gouvernement, il a répondu à la section comme il suit :

1^{re} question. — La section centrale propose de confier au président seul les opérations définies aux articles 8 et 9.

Cela ne paraît pas admissible, et, cette fois, il y a excès de confiance envers le président.

Les deux opérations consécutives, qui se font en une seule séance, consistent, l'une, à arrêter la liste de ceux pour lesquels on peut valablement voter, l'autre, à formuler le bulletin; elles reconnaissent donc le droit du candidat, lui donnent son titre à l'éligibilité, et créent le seul moyen légal de vote pour l'électeur. Il est absolument nécessaire que le bureau principal se réunisse à cet effet. Le bill anglais va plus loin : il admet des réclamations contre la validité d'une proposition et constitue juge le *returning officer*, sauf parfois l'action en justice. (Voir n° 15, 1^{re} annexe, 1^{re} partie, page 41 de l'édition in-8°.)

Ce serait une chose exorbitante de con-

2° *question.* Quid si la publication prévue au § 2 n'a pas lieu, par la négligence soit du bureau, soit d'une administration communale?

3° *question.* Le défaut d'affichage rendrait-il l'élection nulle?

fier au président seul, à huis clos et sans contradiction, le pouvoir de procéder à ces opérations.

Le Code électoral et toute la loi supposent que le président du bureau et les administrations accompliront les devoirs qui leur sont imposés par la loi. Cette présomption, croyons-nous, n'a pas été trompée jusqu'à présent; une sanction spéciale paraît inutile.

La réponse à cette question se trouve en quelque sorte faite par l'explication donnée sur un autre point. Le Code électoral n'établit de sanction ou ne prononce de nullité en cas d'inaccomplissement d'aucun des devoirs qu'il impose à des magistrats ou à des fonctionnaires. Et la raison en est facile à saisir : il appartient aux Chambres, quand elles vérifient les pouvoirs, de juger si l'omission totale ou partielle d'une formalité vicie l'élection.

L'affichage est prescrit dans le projet nouveau, parce que la liste des candidats auxquels seuls des suffrages peuvent être valablement donnés est arrêtée cinq jours avant le scrutin, et que les lettres de convocation sont remises et doivent continuer d'être remises au moins huit jours d'avance. (Art. 82, Code électoral.)

Les journaux, les associations politiques, les agents des partis donnent aussi une grande publicité aux candidatures.

S'il n'y a pas de lutte, on comprendrait difficilement pourquoi le défaut d'affichage, même général, entraînerait la nullité du scrutin.

En cas de lutte, si l'affiche n'a été apposée nulle part et si néanmoins les électeurs sont venus plus nombreux que jamais, où serait la raison de nullité? Si l'omission n'a eu lieu que dans quelques communes et si, même après déduction des votes de tous les électeurs de ces communes qui n'ont pas pris part au scrutin, la majorité absolue demeure acquise aux candidats proclamés, pourquoi annulerait-on?

N'y aurait-il pas lieu de décider qu'un candidat ne sera proclamé que s'il réunit un nombre de voix fixé par la loi en proportion avec l'importance du collège? La réunion du corps électoral ne doit pas devenir une pure formalité.

Si le scrutin est obligatoire quand il n'y a qu'une liste, la majorité absolue pourrait faire défaut à une partie des candidats; faudra-t-il dans ce cas recourir à une nouvelle élection?

On peut multiplier les hypothèses et, vu leur diversité, il faut reconnaître l'impossibilité de trancher par la loi la question de nullité ou de validité, à défaut d'affichage total ou partiel du bulletin.

L'électeur est convoqué par lettre individuelle : ce n'est pas l'affiche qui le convoque. S'il vient exercer son droit, il trouve partout affichée l'indication des noms des candidats, jusque dans le compartiment isolé où il formule son vote.

Ces deux questions sont à certains égards connexes.

Comme l'Exposé des Motifs le fait remarquer, en cas d'absence de lutte, il n'y aura probablement guère d'autres votants que les membres des bureaux. Le Gouvernement, par l'amendement proposé, a cédé à un vœu exprimé dans plusieurs sections et a tenu compte d'un scrupule constitutionnel : mais le système anglais, absence de scrutin lorsqu'il n'y a pas lutte, est seul logique, simple et exempt de difficultés.

Celui qui résulterait du changement indiqué en présente plus d'une. Si la fraction *minima* exigée par la loi n'est pas très-faible, on risque de devoir renouveler sans succès des tentatives d'élection. Un dixième à Bastogne est de quarante-cinq électeurs; à Bruxelles, il est de dix-huit cent quarante; peut-être faudrait-il admettre des fractions différentes selon l'importance des collèges.

On ne doit pas perdre de vue les conséquences nécessaires de ce changement. Le parti auquel, en l'absence de lutte, il aura manqué quelques voix pour atteindre le *minimum* légal et conquérir plusieurs sièges, pourra rencontrer des adversaires à une élection nouvelle et être battu.

D'autres manœuvres de parti sont possibles. Ainsi, par exemple, le parti qui eût n'avoir pas de chances dans une élection générale, pourrait voter en masse pour deux ou trois parmi les cinq candidats de l'opinion contraire; ôter de cette manière la majorité à un ou deux candidats seuls éligibles à la première épreuve

et se ménager un succès dans une élection partielle ultérieure.

Si l'on veut rendre le scrutin obligatoire quand il n'y a qu'une liste, il faut déclarer par la loi de deux choses l'une : ou bien que les candidats portés sur cette liste sont tous élus, n'eussent-ils pas tous la majorité absolue, ou bien que les candidats portés sur cette première liste peuvent seuls être élus à la nouvelle épreuve, s'ils n'ont pas obtenu la majorité à la première.

Ce dernier mode semble être le moins mauvais.

La section centrale ayant décidé que le bulletin électoral (modèle n° II) contiendrait seulement le nom de famille de chaque candidat, sans autre désignation, le Gouvernement, tout en se ralliant à cette modification, a fait remarquer que l'affiche à apposer en vertu de l'article 8 doit contenir des indications plus complètes, afin que les électeurs ne puissent se méprendre : le deuxième paragraphe de l'article 8, au lieu de se référer au bulletin, ordonne d'indiquer sur l'affiche non-seulement le nom, mais les prénoms, la profession et le domicile de chaque candidat.

L'article 8 ainsi amendé est adopté.

CHAPITRE II.

BULLETINS ET CONVOCATIONS.

ART. 9.

Un membre demande pourquoi l'on parle de nouveau du bureau et non du président. Ensuite de la réponse faite à propos de l'article 8 ci-dessus par le Gouvernement, l'article est adopté.

ART. 10.

Un membre demande qu'au premier paragraphe de l'article, on supprime les mots « *et forme une liste complète.* » A cette demande le Gouvernement a répondu :

1^{re} question On demande la suppression des mots : *liste complète.*

On se réfère aux explications données à propos de l'article 3. — La distinction entre les listes complètes et les autres candidatures est essentielle.

Si, par exemple, dans un collège nombreux, il se forme beaucoup de groupes incomplets, comment formera-t-on les colonnes, et où trouvera-t-on le nombre de couleurs bien distinctes?

2^e question. La publication est-elle nécessaire?

Oui, il faut que chaque électeur sache d'avance quels sont tous les candidats auxquels il peut donner son suffrage et auxquels seuls il peut le donner. Il faut l'affiche du modèle du bulletin, puisqu'il ne peut pas être compris dans les lettres de convocation.

3^e question. Ne vaudrait-il pas mieux confier cette publication au commissaire d'arrondissement?

Non, il n'a pas juridiction dans toutes les communes et l'affichage dans celles où il a juridiction serait fait en tous cas par les administrations communales. Ce serait un détour inutile et une cause de retard. Or, l'intervalle de cinq jours francs n'est pas trop long.

L'article est adopté.

ART. 11.

A l'occasion de cet article, s'est élevée une discussion qui se rapportait plutôt à l'article 25 ; car ce n'est qu'à ce dernier article qu'a eu lieu le vote. Il est impossible de ne pas réunir en un seul tout le débat sur ces deux articles, et la solution donnée.

Un membre est d'avis que le bulletin de parti, créé par le projet de loi primitif, n'avait pas tous les inconvénients qui l'ont fait attaquer si vivement dans les sections ; il regrette sa disparition du projet nouveau ; il s'en consolerait cependant, s'il pouvait espérer voir prévaloir un système qu'il expose en ces termes :

Il n'y aurait qu'un seul bulletin, le bulletin officiel imprimé, dans la forme et sous les conditions exigées par la présente loi ; cinq de ces bulletins seraient envoyés à l'électeur à domicile, afin qu'il pût y formuler son vote ; ils seraient, en outre, mis à la disposition du public, qui pourrait toujours s'en procurer moyennant payement.

L'électeur, avant de déposer son vote, devrait passer par le couloir où il trouverait toujours des bulletins en nombre indéterminé, pour reconstituer son vote en toute liberté, s'il n'avait pas pu d'abord agir librement. Ce système lui paraît inattaquable.

En effet, que veut le projet de loi en discussion ? Qu'ont toujours réclamé ceux qui l'ont provoqué ?

Le secret et la sincérité du vote, c'est-à-dire empêcher le bulletin marqué et le bulletin imposé.

Le bulletin marqué.

Il est impossible, avec le bulletin officiel, unique et imprimé, devant être définitivement arrêté dans les formes indiquées par la loi, avec le mélange des urnes et le dépouillement fait loin des yeux du public.

Le bulletin imposé.

Mais il est également impossible, avec le passage par le couloir, où l'électeur recouvrera sa liberté complète et où il pourra arrêter définitivement son vote, s'il n'a pas pu ou pas voulu le faire chez lui.

Ces deux résultats sont atteints aussi complètement avec la remise du bulletin à l'électeur qui fait son choix et arrête son vote à domicile, que par la remise d'un seul bulletin par le président au moment du vote.

Mais la liberté de l'électeur est bien plus assurée par ce système ; on peut même ajouter que la sincérité de son vote n'est réellement garantie d'une façon absolue que par le vote arrêté à domicile.

C'est là seulement qu'il peut réfléchir, faire son choix et l'indiquer d'une façon certaine sur son bulletin, sans redouter les erreurs et les nullités ; c'est là seulement qu'il est parfaitement libre, sans que l'on ait à redouter la pression illégitime qu'il peut toujours déjouer, puisqu'il a plusieurs bulletins à sa disposition, parmi lesquels il peut choisir ou rédiger, soit chez lui, soit en traversant le couloir, celui qui seul représente sa véritable opinion, sans craindre d'être jamais découvert.

Ce système est le seul qui mette sur la même ligne l'électeur instruit et l'électeur illettré, l'aveugle et l'infirme, forcés par la loi en discussion d'avoir recours à des tiers ; plus d'intimidation, plus de trouble et par conséquent plus d'erreur à redouter pour personne.

Deux autres membres de la section repoussent vivement le bulletin fait à domicile, par la raison que c'est en remettant ce signe matériel de leur volonté que les influences illégitimes s'imposeront d'une façon irrésistible. Ces influences sont soit politiques, les associations ; soit matérielles, les propriétaires ; soit religieuses, le prêtre ; cette dernière influence surtout serait irrésistible, parce qu'elle s'appuyerait sur la perspective de récompenses ou de peines éternelles pour circonvenir l'électeur et lui ôter moralement toute sa liberté. Les électeurs ne sont d'ailleurs ni si timides, ni si ignorants qu'on voudrait bien le faire croire, et ils sauront parfaitement bien, loin de tous les regards, rédiger leur bulletin dans l'isolement, sans que l'on ait à redouter des erreurs involontaires. Tout autre système conduit à ce qu'on a justement appelé « la contre-marque » et toute l'économie du projet serait détruite, si on tolérait cette remise de bulletins à domicile, remise qui permettrait aux influences illégitimes d'imposer un bulletin reconnaissable.

Un autre membre réplique aux deux derniers orateurs.

Il ne partage pas les regrets exprimés au sujet de la suppression du bulletin de parti ; mais il adhère complètement à l'opinion émise par le membre qui, le premier, a pris la parole en faveur de la remise à domicile d'un certain nombre de bulletins officiels par les soins de l'administration elle-même, remise qu'accompagnerait la lettre de convocation de l'électeur.

Dans le sentiment de ce membre, la loi que l'on discute est déjà assez regrettable dans son principe, pour ne pas la surcharger de précautions blessantes pour la dignité du citoyen ; cette loi est une mesure de défiance, pour ne pas dire plus, contre le corps électoral, le corps souverain, et qui n'augmentera pas le

prestige du régime représentatif. Si l'on se préoccupe avec raison d'assurer le secret du vote, il importe non moins de garantir la dignité et l'indépendance réelle de l'électeur; c'est la libre expression de sa volonté qu'il faut lui ménager. On semble faire trop bon marché de ce qui fait la dignité des citoyens; on tend à les mettre en interdit. Si l'électeur doit arriver dans le couloir, cette triste invention, sans avoir jamais vu de bulletin, le recevant là des mains du président, il est à craindre que cet électeur ne soit incertain, troublé et placé dans une situation d'esprit qui oblitère sa liberté d'appréciation. Si, au contraire, il avait vu antérieurement des bulletins, il se serait familiarisé avec l'opération qu'on lui demande; il aurait arrêté son choix en pleine connaissance de cause; il saurait, en un mot, ce que et comment il doit faire, comment il doit opérer sur le bulletin remis par le président, seul bulletin estampillé et l'unique qu'il puisse déposer dans l'urne. C'est une concession à laquelle ce membre pourrait consentir.

Un membre ajoute encore qu'en Belgique il est des influences très-légitimes et qu'il est fort désirable de voir agir pour éclairer et diriger l'électeur inconscient et inexpérimenté; que, sans concert préalable, il y aurait à redouter un éparpillement de votes n'aboutissant à aucun résultat; que le prêtre, comme le propriétaire ou le notaire, a le droit d'exercer cette influence, lorsqu'il voit la religion ou les dogmes attaqués chaque jour avec violence dans les journaux, dans les revues; qu'en Belgique, comme dans le monde entier, à l'époque actuelle, la lutte est sociale et religieuse bien plus que politique; que l'on a donc le devoir, de chaque côté, de chercher à faire prévaloir ses idées; que si l'influence religieuse est aussi irrésistible sur certains électeurs qu'on veut le prétendre, elle s'exerce dans tous les systèmes et qu'elle agira sur la confection du bulletin dans l'isoloir tout aussi puissamment que dans la confection du bulletin à domicile: les erreurs seulement seront plus fréquentes dans le premier cas; or, nos adversaires, pas plus que nous, ne doivent vouloir faire dépendre le vote d'une erreur matérielle, laquelle ne sera pas évitée par la simple communication préalable d'un « fac-simile » du bulletin qu'il sera permis de faire à l'électeur.

Les partisans du bulletin à domicile ne font d'ailleurs pas de proposition formelle; mais ils veulent que toutes les opinions puissent se produire librement dans la discussion publique; ils sont désireux de s'éclairer par cette discussion, de s'entendre et de se rapprocher, si cela est possible; ils déclarent donc, quant à présent, se borner à s'abstenir sur la question.

A l'article 25, quelques observations ont de nouveau été échangées dans le même ordre d'idées. L'article 11 avait été admis sans avoir été l'objet d'un vote spécial. L'article 25 fut mis aux voix et adopté par quatre voix. (Trois abstentions.)

L'adoption de l'article 11 implique celle du modèle du bulletin électoral, comme partie intégrante de la loi.

Les couleurs du spécimen joint au projet amendé ne sont pas suffisamment nettes et tranchées. — De nouveaux essais ont été faits, et le type annexé au présent rapport paraît plus satisfaisant.

Les *instructions pour l'impression du bulletin* serviront de guide à chaque bureau principal. La couleur employée et la place assignée seront invariablement les mêmes pour ceux qui auront adopté l'une des qualifications de parti les plus usitées.

Il va de soi que ces instructions ne doivent pas être réimprimées sur les bulletins.

Sur la demande d'un membre, il a été décidé que les armes du royaume seraient imprimées en tête du bulletin.

La section centrale a fait observer, enfin, que le modèle du bulletin électoral contenait beaucoup d'énonciations inutiles. Les candidats proposés étant parfaitement désignés et connus, il doit suffire d'inscrire sur le bulletin officiel le nom de famille des candidats, s'il n'y en a pas plusieurs portant le même nom, auquel cas on devrait nécessairement ajouter une désignation distinctive. On rentre ainsi dans l'esprit de l'article 90 du Code électoral.

Le nouveau projet d'instruction (modèle n° II) que le Gouvernement a proposé, nous paraît répondre exactement aux observations ci-dessus.

ART. 12.

Adopté.

ART. 13.

Adopté.

ART. 14.

Adopté.

Ces trois articles n'ont donné lieu à aucune objection de la part de la section centrale.

ART. 15.

Cet article maintient implicitement l'état actuel des collèges, quant au mode de votation. La question du vote à la commune ou au chef-lieu de canton s'y rattache naturellement.

Une section a appelé l'attention de la section centrale sur le vote à la commune ou tout au moins au chef-lieu de canton.

Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur ce point dans la discussion du mois de novembre dernier et aussi dans l'Exposé des Motifs. Il s'agit, sans changer les conditions essentielles dans lesquelles les partis luttent aujourd'hui pour la prépondérance politique, d'assurer le secret absolu du vote et de combattre efficacement la création de faux électeurs. Si le projet primitif a été l'objet de vives attaques sous ce dernier rapport, c'est surtout parce que les moyens préventifs et répressifs ont paru trop énergiques, trop complets. Mais le Gouvernement persiste à croire qu'il n'y a pas lieu d'altérer le caractère de la loi en voulant y rattacher le vote à la commune ou au chef-lieu de canton, parce que, dans l'état actuel des idées, vraies ou fausses, justes ou exagérées, l'entente à ce sujet ne serait pas possible, comme elle est possible pour assurer le secret du vote et la répression des fraudes.

L'article a été adopté.

ART. 16.

Un membre fait observer que souvent on fait siéger les bureaux d'élection dans des cafés ou estaminets ; il peut en résulter un manque de dignité et de convenance. Il appelle sur ce point l'attention du Gouvernement, pour que celui-ci fasse aux communes des recommandations sérieuses.

Le même membre fait une seconde observation. Il faudrait que la répartition des électeurs entre les différents bureaux, au lieu d'être faite, comme aujourd'hui, par le commissaire d'arrondissement, le fût par ordre alphabétique ou par le sort.

Un membre trouve très-difficile de changer l'état actuel des choses. S'il présente quelques inconvénients, ils sont presque inévitables. La répartition doit être faite non par le hasard, mais de manière à diviser le collège électoral en sections qui comprennent au maximum quatre cents électeurs.

Un membre émet l'avis qu'il faudrait, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres pays, établir les bureaux dans les locaux consacrés à l'enseignement primaire, et choisir de préférence les locaux les plus rapprochés des électeurs appelés à y voter.

Un membre aurait désiré que la section pût être composée de cinq cents électeurs ; mais il reconnaît que c'eût été faire durer les opérations peut-être trop longtemps.

CHAPITRE III.

DES OPÉRATIONS.

SECTION PREMIÈRE. — DES BUREAUX.

ART. 17.

Un membre ayant demandé si un ou plusieurs témoins pouvaient se retirer sans que le procès-verbal en fit mention, il lui a été répondu que cette mention paraissait être de droit.

La section s'est ralliée à cet avis.

ART. 18.

Adopté.

ART. 19.

Adopté.

Ces deux articles n'ont donné lieu à aucune observation.

SECTION II. — DES INSTALLATIONS ET DE LA VOTATION.

ART. 20.

Un membre propose d'adopter en tout cas le modèle n° IV. La section adopte.

Le Gouvernement s'étant rallié à cette opinion, il ne reste plus que le type n° IV (primitif) qui prend le n° III.

ART. 21.

Adopté.

ART. 22.

Un membre constate que, dans l'examen qui a eu lieu en sections, on a demandé que les instructions dont il s'agit à cet article fussent imprimées en français, en flamand et en allemand, selon les localités où aurait lieu l'élection.

Après différentes observations, entre autres sur le très-petit nombre des districts allemands, la section centrale a décidé que l'on se conformerait à l'usage actuellement suivi.

A propos du même article, le Gouvernement a appelé l'attention de la section centrale sur un point qui, quoique secondaire, ne pouvait pas cependant être négligé. L'affiche apposée en vertu de l'article 8 doit reproduire les instructions arrêtées par l'article 22.

C'est cette affiche qui sera placardée aussi à l'extérieur et à l'intérieur des bureaux et dans chaque compartiment.

Pour ne laisser aucun doute à cet égard, il suffirait de modifier l'article 22 ainsi qu'il suit :

« Les instructions, modèle n° IV, sont imprimées sur les billets de convocation » et sur l'affiche faite en vertu de l'article 8 ; elles sont placardées à l'extérieur » de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque » compartiment isolé. »

La section centrale estime qu'il n'est pas inutile de dire à l'électeur, dans l'instruction qui lui sert de guide, comment les colonnes sont disposées en cas de lutte et en quelles couleurs, dans ce cas, elles sont invariablement imprimées.

A cet effet, la clause suivante serait intercalée entre les n°s II et III de l'instruction modèle n° IV.

III. « La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés *libéraux*.

» La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste » de ceux qui se sont qualifiés *catholiques*. »

Cette rédaction est adoptée.

ART. 23.

Adopté.

ART. 24.

Adopté.

ART. 25.

Un membre demande pourquoi l'estampille portera le numéro du bureau, et pourquoi elle ne pourrait être apposée avant l'ouverture du scrutin.

Quant au second point, un membre lui répond qu'il est utile que l'estampille soit mise au moment du vote, afin d'empêcher que l'on ne puisse distraire des bulletins officiels et en abuser.

Quant au premier point, le Gouvernement a présenté à ce sujet les observations suivantes :

« Cette indication du bureau n'est pas essentielle ; mais les bulletins de divers

» bureaux devant être mêlés avant le dépouillement, la commission de vérification des pouvoirs, s'il s'élevait une contestation sur les opérations d'un bureau, » pourrait séparer des autres les bulletins déposés dans ce bureau.

» N'oublions pas que le vote et le dépouillement ont lieu à huis-clos ; dès lors quelques précautions, sans exagérer les mesures de défiance, paraissent » légitimes, sinon nécessaires, contre les délits éventuels de membres des bureaux. » (Voir p. 23 et 27 de l'Exposé des Motifs.)

» Le numéro peut aussi servir à reconnaître si le bulletin est bien celui qui » a été remis à l'électeur pour former son vote dans le compartiment isolé.

» Le timbre sera analogue à ceux dont la poste se sert pour marquer le lieu, » le jour et l'heure de l'arrivée d'une lettre. Un scrutateur l'apposera sur les » bulletins à mesure que le président doit les remettre aux électeurs. C'est facile » et ne causera aucun retard appréciable. »

A la suite de ces observations, la section maintient l'estampille telle qu'elle est déterminée par le projet.

Deux membres désireraient que l'électeur pût mettre directement son bulletin dans l'urne plutôt que de devoir le déposer entre les mains du président. Une question à ce sujet a été posée au Gouvernement. Voici quelle a été sa réponse :

Pourquoi exige-t-on que l'électeur remette son bulletin au président? L'électeur ne pourrait-il être autorisé à le déposer lui-même dans l'urne? *é*

Toutes nos lois électorales, depuis le décret du 3 mars 1831 jusqu'à l'article 103 du Code électoral, veulent que l'électeur remette son bulletin au président, qui le dépose dans l'urne.

Sous le régime actuel, c'est une garantie qu'il n'en glissera pas plusieurs à la fois.

Le *ballot act* (n° 23 de la 1^{re} partie de l'annexe n° 1) (page 44) prescrit à l'électeur de plier le bulletin de façon à cacher son vote et de le placer ainsi dans l'urne.

Aux termes de l'article 3 du *bill* (n° 4) celui qui introduit frauduleusement dans l'urne un papier quelconque, autre que le bulletin de vote qu'il a le droit d'y déposer, est puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois avec ou sans travaux forcés.

Il a paru préférable de conserver le mode établi de temps pour ainsi dire immémorial.

D'abord, pour assurer le secret du vote, il faut empêcher qu'aucun électeur n'emporte hors de la salle un bulletin pour l'imposer à un autre électeur.

Ensuite, le président qui reçoit le bulletin voit, sans l'ouvrir, s'il est estampillé,

et c'est une précaution utile contre les bulletins contrefaits et contre certaines tromperies.

On cite, à la vérité, un cas où le président aurait maculé plusieurs bulletins à l'extérieur de manière à les rendre nuls; mais on n'affirme pas que le fait se soit passé dans une élection pour les Chambres, qui est toujours présidée par un magistrat, et d'ailleurs cette fraude, qui n'était pas prévue par le Code électoral, est frappée d'une peine sévère par l'article 45 du projet : elle n'échapperait pas à la vigilance des témoins.

Enfin, la question de savoir si et dans quels cas une tache à l'extérieur rend le bulletin nul, pourra être examinée à l'occasion de l'article 48. — Lorsqu'il n'y a qu'un bulletin remis intact à l'électeur, on peut être beaucoup moins sévère que s'il existait des bulletins préparés d'avance et peut-être marqués. La tache, dans ce cas, ne pourrait être que le fait de l'électeur lui-même.

Cette réponse ayant été communiquée à la section centrale, un membre fait remarquer que le président, en pliant le bulletin pour le remettre à l'électeur, pouvait y faire une marque à l'intérieur; mais on lui a répondu que c'était une erreur, que le pliage par le président absorberait un temps beaucoup trop considérable et que les bulletins seraient déposés pliés sur la table des bureaux; que dès lors, pour qu'une fraude fût possible, il faudrait que le président, au lieu de prendre chaque bulletin comme il se présente sur le tas, en eût fait des paquets distincts, dont il connaîtrait une marque à l'intérieur, chose invraisemblable et même impossible. D'ailleurs la présence des témoins suffit pour éloigner toute idée de fraude.

Un membre insiste sur la remise par l'électeur lui-même du bulletin dans l'urne. La proposition est rejetée par quatre voix contre trois.

L'article 25 ayant été mis aux voix est adopté par quatre voix. (Trois abstentions).

ART. 26.

On a fait des observations sur ce qu'il paraissait illogique d'exiger une ligne au crayon sur les colonnes des candidats pour lesquels l'électeur ne voulait pas voter, au cas où son choix se portait sur une liste complète, tandis que l'on exigeait, d'autre part, une marque au crayon faite à côté du nom des candidats que l'électeur choisissait, s'il composait une liste mixte. Il a paru cependant à la section que le procédé imposé par le projet était conforme à la nature des choses.

Il est en effet peu naturel d'exiger de l'électeur qu'il biffe la liste des candidats

pour lesquels il veut voter, et il est naturel, d'autre part, et aussi conforme aux usages, de désigner par une croix les noms que l'on préfère dans l'ensemble des candidats.

Un autre membre voudrait proscrire les lignes au crayon et les barres verticales ou obliques. La multitude de couleurs que présentent les crayons permettra, craint-il, de faire des milliers de marques.

Un autre membre voudrait un pointillé au milieu de chaque colonne, en obligeant l'électeur à tracer la ligne dans le pointillé.

Un membre répond à ces observations que les difficultés seront déjà assez grandes pour l'électeur sans qu'il faille encore les augmenter ; que les marques qui se feraient par milliers ne sont plus des marques ; qu'on ne saurait jamais reconnaître d'ailleurs quels sont les auteurs de ces milliers de bulletins, et qu'enfin le Gouvernement lui a fait connaître qu'il y aurait dans les isolements des crayons uniformes pour tout le pays.

Il est entendu que si un électeur veut voter pour des candidats choisis dans les deux listes, il doit se borner à marquer d'une croix, conformément à l'article 26, les noms de ces candidats ; il ne peut ni marquer, ni biffer d'autres noms.

L'article est adopté.

ART. 27.

Adopté.

ART. 28.

Un membre demande comment il faut interpréter cet article.

L'annotation du nom de l'électeur par le scrutateur se fera-t-elle au même moment que le pointage de son nom sur la liste électorale ?

Qu'arriverait-il si l'électeur, ayant reçu son bulletin du président, quittait la salle au lieu de retourner vers le président pour le lui remettre.

Interrogé sur ces points, le Gouvernement a répondu :

La section centrale comprend l'article en ce sens que les deux opérations qu'il prévoit ne sont pas simultanées. Le nom de l'électeur est pointé quand il reçoit son bulletin ; son nom est inscrit sur la liste des votants quand il dépose son bulletin.

Telle n'est pas l'intention. L'article 107 du Code électoral prescrit l'inscription simultanée sur deux listes. On a voulu simplifier en remplaçant l'une de ces listes par un pointage sur la liste d'appel.

Si une inscription se faisait au moment où l'électeur reçoit, et l'autre au moment où il remet son bulletin, il y aurait une source d'erreurs, de lenteurs et de confusion. En effet, les électeurs reviennent du compartiment quand ils ont fini et, s'il y a six ou huit compartiments, le scrutateur chargé de tenir la 2^e liste devra faire dire à chaque arrivant et épeler son nom qui a été proclamé à haute voix par l'appel.

L'inscription simultanée n'a aucun inconvénient : l'électeur qui vient prendre un bulletin, le prend sans doute pour voter ; s'il veut sortir sans avoir voté, le

président l'en empêchera ou du moins l'obligera à restituer le bulletin et le fera effacer de la liste des votants; l'agent de police ou le gendarme à la porte de sortie aura cette consigne. Pourquoi d'ailleurs emporterait-il son bulletin? En le faisant, il perdrait certainement son vote, pour obtenir peut-être celui d'un autre électeur.

La section, se ralliant à l'interprétation du Gouvernement, adopte l'article tel qu'il est rédigé.

ART. 29 ET 30.

Les questions suivantes ont été posées :

Le bureau ouvrira-t-il l'enveloppe si l'élection dépend d'une voix?

La signature et l'affirmation de l'électeur ne suffisent-elles pas?

Ne convient-il pas d'ajouter au dernier paragraphe les mots : *jusqu'à ce qu'il ait justifié de son identité devant le bureau?*

Dans le cas prévu par l'article, il y a évidemment double vote, ou tentative de double vote.

Si le second votant est réellement celui qui porte le nom de l'électeur appelé, le premier qui a voté sous ce nom est un faux électeur, et son suffrage ne peut être compté. Permettre d'ouvrir l'enveloppe ce serait priver l'électeur du secret de son vote, et d'ailleurs, c'est seulement après le recensement général des votes par le bureau principal que celui-ci peut savoir si l'élection dépend d'une voix.

La justification ou la connaissance de l'identité du second votant ne lève pas la difficulté : il reste toujours vrai que deux votes sont donnés au nom d'un seul électeur et logiquement il faudrait, dans ce cas, déduire une voix à chacun des candidats, ce qui est rigoureux et à certains égards injuste.

Cette disposition inspirée par le bill anglais se justifiait surtout par l'innovation proposée à l'article 30 (primitif), d'après lequel le scrutin restait ouvert après l'appel, jusqu'à une heure déterminée. Il y avait à cela une plus grande facilité ou un plus grand danger de double vote.

L'article 30 (primitif) étant supprimé, on pourrait aussi supprimer l'article 37 primitif (29 nouveau) : on resterait à cet égard sous le régime actuel, qui paraît n'avoir pas donné lieu à de graves inconvénients.

Par voie de conséquence, l'article 30 nouveau disparaîtrait également.

La suppression des deux articles est admise par la section centrale.

ART. 30. (Primitif.)

Bien que l'article 30 primitif ait été supprimé, nous ne pouvons passer sous silence la question posée dans une section au sujet de l'ordre alphabétique général par collège, et la réponse du Gouvernement.

N'y a-t-il pas lieu d'établir l'ordre alphabétique général de tous les électeurs d'un collège?

On peut consulter sur cette question les débats qui ont eu lieu en 1859, 1861 et 1863.

L'ordre alphabétique général a été repoussé à cause des inconvénients et des dangers qu'il offre, et pourtant, sous le régime actuel, c'eût été un moyen de rendre presque impossible la pression personnelle et la surveillance au moment du vote : mais, sous le régime de la loi proposée, ce motif même n'existe plus; l'électeur entre seul dans la partie réservée de la salle; il reçoit du président un bulletin sur lequel il doit marquer son suffrage, il ne peut déposer un autre bulletin; avant le dépouillement il se fait un mélange des bulletins reçus dans deux ou trois bureaux. Quelle raison peut-il y avoir encore de disperser les électeurs dans tous les bureaux?

Déjà en 1863, la section centrale repoussait le vote alphabétique général en démontrant qu'il faisait double emploi avec le couloir qui était proposé à cette époque.

ART. 31.

Adopté.

SECTION III. — DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN**ART. 32, 33 ET 34.**

L'examen des articles de la troisième section relative au dépouillement du scrutin, a soulevé en premier lieu la question du mélange général de tous les bulletins.

Le Gouvernement a répondu :

N'y a-t-il pas lieu d'ordonner le transport de toutes les urnes au bureau principal et le mélange de tous les bulletins.

Ce serait une grande complication, qui paraît inutile d'après le système du projet de loi : ce serait aussi la cause d'une perte considérable de temps, et peut-être une source d'erreurs lorsqu'il faudrait compter plusieurs milliers de bulletins, puis les distribuer de nouveau entre les bureaux chargés du dépouillement.

Le mélange restreint, c'est-à-dire des bulletins de deux ou trois bureaux, combiné avec toutes les autres précautions, paraît garantir complètement le secret du vote de chaque électeur : du moins faudrait-il, pour réclamer le mélange général, prouver d'abord que le mode proposé est insuffisant.

Ce mode est simple et expéditif, beaucoup plus que le mode actuel ou que le système primitivement proposé.

Si ce n'était la crainte de le compliquer, on pourrait peut-être l'améliorer encore en arrangeant les choses de telle manière qu'aucun bulletin ne fût dépouillé dans le bureau où il a été déposé. C'est une variante à examiner par la section centrale. (*Voir à ce sujet, les n° 34 et 33 de la 1^{re} partie de l'annexe n° 1 au Ballot Act.*)

La section centrale, après avoir pris connaissance de cette réponse, émet l'avis qu'aucun bureau ne doit être chargé de dépouiller les bulletins qu'il a reçus ; mais que l'on peut charger un bureau de dépouiller les bulletins de deux autres sections, après mélange de ceux-ci.

Interrogé sur ce point le Gouvernement répondit :

« C'est un peu plus compliqué, mais l'amélioration est réelle.

» Pour la réaliser, il faut modifier quelque peu la rédaction des articles 32, 33 et 34 :

« ART. 32. Ajouter au § 3 les mots : et du bureau auquel il devra trans-
» mettre l'urne contenant les bulletins qu'il aura reçus.

» ART. 33. Supprimer les mots qui commencent l'article, c'est-à-dire : *dans les sections qui ne sont pas chargées du dépouillement.*

» ART. 34. Remplacer comme il suit les trois premiers paragraphes :

» Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président retire de chaque
» urne tous les bulletins de vote et les compte sans les ouvrir.

» Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont
» inscrits au procès-verbal.

» Le dernier paragraphe de l'article est maintenu. »

» Quelques explications sur le mécanisme de l'opération ne seront pas inutiles.

» Le tirage au sort se fait en deux actes :

» 1° Les numéros des bureaux, sauf le n° 1, étant mis dans une urne, le premier tirage fait connaître quels bureaux seront chargés du dépouillement.

» Supposons un collège divisé en neuf sections électorales. Le président ôte de l'urne le n° 1, puisque le bureau principal est, en tout cas, un bureau de dépouillement ; il tire de l'urne trois billets ou trois boules numérotées ; les bureaux des sections ainsi désignées sont chargés du dépouillement.

» 2° Le second tirage pour lequel tous les numéros sont remis dans l'urne, détermine à quel bureau chaque urne doit être envoyée.

» Il va de soi que, si le sort désigne comme bureau chargé du dépouillement celui qui a reçu les bulletins, le président tirera un autre numéro et remettra ensuite le premier dans l'urne ou l'attribuera au bureau suivant.

» D'après l'expérience faite, ce double tirage n'exige que quelques minutes.

» Les lettres d'avis pourront être préparées d'avance, au besoin même imprimées, du moins pour les grands collèges ; elles indiqueront à chaque président de bureau s'il prend ou non part au dépouillement, quelles urnes il doit recevoir et à quelle autre section il doit faire porter l'urne de son bureau. »

Ensuite de ces observations, le Gouvernement a proposé une autre rédaction des articles 32, 33 et 34. Pour l'article 32, une rédaction nouvelle ayant été admise par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, voici le texte définitif des trois articles :

Nouvelle rédaction des articles 32, 33 et 34.

ART. 32.

Les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres ; l'un de ceux-ci dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, seront chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux bureaux, dont les bulletins lui seront remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

ART. 33.

L'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est placée sous enveloppe revêtue des cachets du président et d'un scrutateur ; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et d'un des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

ART. 34.

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président retire de chaque urne tous les bulletins de vote et les compte sans les ouvrir.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Cette rédaction est adoptée.

ART. 35.

On a posé au Gouvernement la question suivante :

Pourquoi ne conserve-t-on pas la rédaction de l'article 109, § 2, du Code électoral? Rien ne s'oppose, paraît-il, à ce que l'un des scrutateurs prenne successivement chaque bulletin, le déplie et le remette au président qui, etc.

Parce que cette formalité se rattache à un mode de dépouillement tout à fait différent de celui du projet de loi.

D'après le Code électoral, un scrutateur déplie et examine un bulletin pendant que le président en lit un autre et que l'on proclame et inscrit le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Dans le système du projet de loi, on doit procéder tout autrement.

Les bulletins, après le mélange, sont rejetés dans l'urne.

Le président les retire successivement, les déplie et, sans les lire à haute voix, les classe par catégories; il passe, à mesure qu'ils sortent, les bulletins d'une des catégories à l'un des scrutateurs qui les examine et les garde devant lui.

Les bulletins valables et ceux qui sont contestés forment une subdivision de chaque catégorie.

On les compte et les recompte après le classement; ils sont soumis à l'examen des scrutateurs et des témoins. Chacun présente ses observations et signale les cas de nullité, et, cet examen fait, les bulletins sont mis sous enveloppes cachetées.

On constate aisément, en opérant le dépouillement fictif de quelques centaines de bulletins, que ce mode n'exige pas à beaucoup près la moitié du temps nécessaire aujourd'hui dans un petit ou moyen collège, ni le quart du temps employé dans un grand collège.

Les garanties sont au moins les mêmes. Sous les yeux du bureau et des témoins, une soustraction de bulletins n'échapperait pas; la différence constatée entre le nombre des votants et celui des bulletins la dénoncerait.

La substitution n'est pas possible, à moins de supposer la complicité du président, de tous les membres du bureau et des témoins. — Chacun des bulletins remis à l'électeur au moment où il va voter, est estampillé; le vote terminé, personne n'en peut avoir qui soient estampillés; on reconnaîtrait donc les bulletins substitués si un scrutateur ou témoin pou-

vait en dérober et y inscrire des votes, en présence du bureau.

Enfin, il ne faut pas oublier que l'envoi de tous les bulletins aux commissions de vérification des pouvoirs est une sérieuse garantie contre les fraudes de membres de bureau : la certitude de les voir découvertes, s'il s'élève quelque soupçon ou doute suivi de dénonciation, prévient tout fait de ce genre.

L'article 35 a été adopté.

ART. 36, 37 et 38.

Les articles 36, 37 et 38 ont été adoptés sans observation.

ART. 39.

Un membre a fait remarquer qu'il est absolument inutile de s'occuper du chiffre de la majorité absolue dans tout autre bureau qu'au bureau principal. Aussi la suppression de ces mots proposée par la section a été adoptée par le Gouvernement.

La section centrale a proposé de confier au président lui-même la charge de porter le procès-verbal de sa section au bureau principal.

Cette modification a été adoptée

ART. 40.

Le texte de cet article paraissant laisser un doute, la section centrale a voulu le lever, en posant la question au Gouvernement. Elle lui a demandé si chaque président de bureau devait transmettre directement au Ministre de l'Intérieur les bulletins qu'il avait dépouillés.

La réponse a été celle-ci :

« L'article 40 doit être exécuté comme l'est aujourd'hui l'article 118 du Code électoral. Il innove seulement en ce qu'il ordonne de joindre aux autres pièces de l'élection (procès-verbaux, listes, etc.) tous les bulletins de vote qui, sous le régime actuel, sont brûlés (art. 117).

» Dans la pratique actuelle, toutes les pièces relatives à l'élection sont centralisées au bureau principal qui les adresse directement au Ministre de l'Intérieur. — Il en sera de même à l'avenir; seulement parmi ces pièces se trouvera, pour chaque bureau chargé du dépouillement, un paquet contenant les bulletins de vote classés, puis réunis comme la loi le prescrit. »

ART. 41.

Adopté.

ART. 42.

Un membre a fait une observation sur l'exclusion absolue du public pendant le dépouillement du scrutin ; mais on lui a répondu que c'était précisément pen-

dant ce dépouillement que les partis cherchaient à reconnaître les bulletins, et que d'ailleurs la présence des témoins et le caractère des présidents constituaient des garanties suffisantes.

Le Gouvernement avait répondu dans le même sens.

Une section engage la section centrale à rechercher une formule qui assure la publicité sans gêner les opérations du bureau.

Il s'agit ici d'une des bases essentielles du système. Le Gouvernement persiste à croire qu'il n'existe aucun moyen d'assurer le secret du vote si le dépouillement et les discussions sur les cas de nullité des bulletins ont lieu en présence du public. Il se réfère aux explications données p. 2 et 23 de l'Exposé des Motifs.

ART. 43.

Adopté.

ART. 41 (nouveau).

Dans sa réponse à l'une des questions relatives à l'article 8 (voir p. 33), le Gouvernement faisait remarquer qu'en rendant le scrutin obligatoire quand il n'y a qu'une liste, il faut, pour déjouer toute manœuvre déloyale, ou bien décider que les candidats portés sur cette liste sont élus lors même qu'ils n'auraient pas tous la majorité absolue, ou bien que les candidats portés sur cette première liste peuvent seuls être élus à la nouvelle épreuve, s'ils n'ont pas obtenu la majorité au premier scrutin. Ce dernier mode paraissait au Gouvernement être le moins mauvais.

La section centrale, ayant au contraire exprimé une préférence en faveur du premier mode de solution, s'est concertée avec le Gouvernement pour le formuler en article de loi.

Il s'agit de déroger à l'article 113 du Code électoral, aux termes duquel nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix, mais seulement pour les cas où il n'y a pas de lutte.

Un collège peut avoir à nommer simultanément des membres des deux Chambres ou seulement des membres de l'une d'elles. Les deux hypothèses doivent être prévues et réglées. Dans la première, si la lutte n'existe que pour l'une des deux Chambres, c'est uniquement pour l'autre qu'il est dérogé au principe de l'article 113 du Code électoral.

Le Gouvernement a proposé et la section centrale adopte la rédaction suivante :

ART. 41 (nouveau). — « Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

» Lorsque le nombre des candidats proposés dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

En cas d'élection simultanée de membres des deux Chambres, les listes des

candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application des dispositions qui précèdent. »

Selon l'ordre logique des idées, cet article doit être placé à la suite de l'article 40 nouveau.

ART. 44.

La section a proposé la suppression de la finale de l'article depuis les mots *ni circuler*, parce que cette finale faisait double emploi avec le commencement de l'article.

Il a été entendu aussi que la défense édictée par cet article ne s'appliquait pas aux témoins.

ART. 45.

Un membre trouve que l'article est extrêmement sévère. N'irait-on pas jusqu'à punir une simple erreur? Non, évidemment; une erreur simple et exempte d'intention méchante n'est jamais punissable.

ART. 46.

Un membre avait proposé d'étendre la défense de révélation à tout vote quelconque; mais il lui a été répondu que chacun était libre de publier la manière dont il avait voté et que, dès lors, son vote tombait dans le domaine du public.

La section a été unanime pour assimiler les enquêtes parlementaires aux instructions judiciaires.

Le secret du vote doit-il être respecté dans une enquête parlementaire?

Cela n'est pas douteux d'après la rédaction proposée.

Si néanmoins le texte ne paraissait pas assez explicite on pourrait ajouter les mots : *ou dans une enquête parlementaire.*

ART. 47.

Un membre propose d'ajouter aux menaces et aux voies de fait les dons et les promesses. Cette rédaction est adoptée.

Un membre demande si cet article est applicable aux membres du clergé.

Cette question avait déjà été agitée dans la discussion générale; celle-ci renferme l'énoncé des différentes opinions qui se sont fait jour à cet égard, les uns prétendant que le prêtre, agissant comme ministre du culte, ne saurait être considéré comme frappé par l'article 47; les autres soutenant qu'il n'y a aucune distinction à faire.

Dans l'opinion de plusieurs membres, l'article 47 punit celui qui, par des menaces, a obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote émis par ce dernier.

En vertu de cet article, une peine peut-elle être jamais prononcée ou une poursuite intentée contre le prêtre en matière de confession?

La réponse doit être négative d'une manière absolue.

La confession est un acte du for intérieur.

Elle se fait librement à un prêtre qui, sous les peines canoniques et spirituelles les plus rigoureuses, est tenu au plus inviolable secret.

Cette institution, avec son caractère tout spécial ainsi défini, fait partie essentielle du culte catholique, et dès lors, elle doit être respectée, sinon la liberté du culte et de son exercice, consacrée par notre Constitution, ne serait plus qu'une lettre morte.

La religion a des lois avec lesquelles il est impossible de transiger.

La loi de la confession est une des principales.

Mais la religion n'est civilement obligatoire pour personne. Seulement ceux qui prétendent lui appartenir et avoir droit aux faveurs purement spirituelles qu'elle promet à ses fidèles, ceux-là ont pour premier devoir de se soumettre à ses préceptes.

Rendre le prêtre responsable devant la loi pénale de ce qu'il dit en confessionnal, serait entraver la liberté de l'enseignement religieux et moral que son devoir lui ordonne de donner à ceux qui viennent à lui. Ce serait, en outre, exposer les ministres du culte, désarmés par l'obligation du secret professionnel absolu, à des dénonciations dont il leur serait interdit de prouver la fausseté, s'ils en avaient les moyens.

En dehors de sa mission de ministre du culte, le prêtre est parfaitement l'égal des autres citoyens, et nul privilège n'est réclamé en sa faveur. Dans la sphère commune, il est, avec tous, soumis au droit commun.

C'est dans le sens des mêmes considérations qu'il faut aussi interpréter l'article 125 du Code électoral.

SECTION IV. — DES BULLETINS NULS.

ART. 48.

Dans sa note du 8 février, le Gouvernement rencontrait deux observations des sections.

Dans le système du projet, il peut y avoir des suffrages exprimés, mais non valables, parce qu'ils sont donnés à des personnes qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par la loi. — Ne faut-il pas ajouter aux mots : *Aucun suffrage*, l'adjectif *valable*?

Une section charge la section centrale d'examiner si on ne pourrait autoriser l'électeur à se faire remplacer, en déléguant un de ses parents les plus proches.

Cette addition peut être faite pour prévenir tous les doutes; mais est-ce bien nécessaire? Le bulletin remis par le président peut seul être déposé; il ne contient que les noms des candidats qui ont rempli les formalités légales: il est nul si on ajoute à la main d'autres noms, ou une marque quelconque non autorisée.

Un mandat public est essentiellement personnel et ne peut être délégué. La proposition, contraire aux vrais principes et à toutes nos lois électorales depuis 1831, serait d'ailleurs dangereuse en fait. L'électeur dépendant et considéré comme douteux se verrait privé du droit de vote; on le forcera à déléguer son droit à un parent qui voterait contrairement à l'opinion du mandant.

Un membre propose une simplification dans la rédaction du § 1^{er}, qui serait rédigé comme il suit :

« Sont nuls :

» 1^o Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi. »

Cette rédaction est adoptée, ainsi que celle des deux autres paragraphes de l'article.

TITRE II.

Dispositions communes aux trois degrés d'élection.

ART. 48.

Question posée au Gouvernement :

Faut-il rétablir, à partir de 1878, le principe de la possession biennale du cens pour la contribution personnelle et pour les patentes ?

En expliquant à la section centrale les motifs des amendements proposés le 8 février, le Gouvernement a indiqué lui-même cette question. Il lui paraît utile de remettre en vigueur pour l'avenir la disposition de la loi de 1843; elle a produit autrefois de bons résultats, et si elle ne rend pas impossible la création de faux électeurs, du moins restreint-elle le mal.

Ceux qui combattent cette mesure comme insuffisante feraient bien d'indiquer un remède autre et plus efficace.

Toutefois, ainsi que le Gouvernement l'a déclaré à la section centrale, c'est un point à discuter en principe, aussi bien que pour fixer la date d'application.

Un membre a fait observer qu'il éprouvait une certaine répugnance à admettre l'inégalité que maintient cet article entre les différentes catégories de contribuables. Soit que l'on augmente, soit que l'on diminue la durée de la possession des bases, il voudrait que cette durée fût la même pour tous les impôts.

Il critique aussi la date fatale du 31 janvier, pour la prise d'une patente, au point de vue du cens électoral, en disant que, pour le foncier, l'acquéreur d'un immeuble peut s'attribuer légalement le prorata de la contribution due pour l'immeuble acquis, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle il a fait l'acquisition, bien entendu après la transcription de celle-ci. Il ajoute qu'on a soupçonné à cet égard des indiscretions et qu'il pourrait se faire qu'un certain parti se fût mis en règle sous ce rapport, tandis que ses adversaires qui seraient arrivés plus tard verraient leurs droits paralysés.

A ces observations il a été répondu que la différence entre les deux genres de contributions avait toujours été consacrée jusqu'à présent par les lois électorales qui se sont succédé. Il y a en effet une distinction essentielle.

La contribution foncière ne saurait être l'objet d'aucune espèce de fraude ; elle résulte d'actes authentiques qui font foi jusqu'à inscription de faux. Elle a en outre une présomption de stabilité que l'on ne saurait attribuer qu'à elle seule. On peut donc demander pour elle une possession moins longue que pour celle des bases de la contribution personnelle et des patentes, qui ont un caractère beaucoup moins stable.

L'Exposé des Motifs indique aussi que si le projet actuel revient, quant à la biennalité, au principe de la loi de 1843, c'est parce qu'il a été constaté que c'était au moyen de déclarations fausses ou exagérées de certaines bases de la contribution personnelle ou de certaines catégories de patentes que la fraude se pratiquait le plus facilement et le plus fréquemment.

Il est permis d'espérer, ajoute l'Exposé des Motifs, qu'en présence des résultats de l'application de la loi de 1843, au principe de laquelle on revient, l'on parviendra à décourager la fraude.

S'il est vrai de dire que par la loi nouvelle le nombre des électeurs sera restreint, on doit bien remarquer que cette restriction n'aura lieu que pour une seule année et que, de même qu'à la suite de la loi de 1843, les choses reprendront régulièrement leur cours à l'expiration de la première année qui suivra sa mise à exécution.

Quant au second point, date du 31 janvier, les membres de la majorité ont protesté énergiquement contre toute indiscretion qui aurait été commise. Ils ont ajouté que, pour éloigner tout soupçon, ils ne s'opposaient point à proroger le délai jusqu'au 31 mars, date qui se justifie d'ailleurs, parce que la législation des patentes impose pour toute l'année le patentable qui fait sa déclaration dans le premier trimestre.

Cette date a été admise.

La biennalité, ayant été mise aux voix, a été maintenue par cinq voix contre une (une abstention).

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait à prescrire aux receveurs des contributions de tenir un registre où ils inscriraient, jour par jour, à leur date, les déclarations de patente qui leur seraient faites ; ce registre devrait être à l'inspection du public et servirait puissamment à contrôler la sincérité des déclarations. La section a décidé de transmettre cette observation à M. le Ministre des Finances, qui pourra régler ce point par voie de circulaire administrative.

Un membre a fait enfin remarquer qu'il était nécessaire de mettre cette disposition en rapport avec l'article 64 du projet.

Cette observation ayant été transmise au Gouvernement, celui-ci y a répondu en proposant un amendement qui formera le § 3 de l'article 64 et qui est conçu en ces termes :

« Les déclarations de contribution personnelle et de patente faites pour l'année »
« entière en 1876 ou avant le 1^{er} juillet en 1877 seront admissibles pour con- »
« stituer le cens lors de la formation des listes de 1878 et de 1879. »

Nous donnerons les développements relatifs à cet amendement à l'article 64.

ART. 49 (nouveau).

A l'occasion du même article 49, un membre a soulevé la difficulté résultant de l'interprétation donnée par la Cour de cassation, chambres réunies, aux articles 6 et 8 du Code électoral, interprétation contraire à celle des Cours d'appel.

Voici comment se présente la question :

L'article 8 du Code électoral porte .

« Celui qui a réclaté, conformément à la loi fiscale, devant la députation, du chef d'absence ou d'insuffisance d'impositions, peut, etc. »

La Cour de cassation a interprété cet article en ce sens que, dès que l'intitulé du billet d'avertissement des contributions n'est pas d'accord avec la réalité du fait, le contribuable ne peut être reçu par le juge électoral à prouver qu'il a droit à l'impôt personnel ou à la patente qui figure sous un nom qui ne serait pas littéralement le sien, s'il ne justifie qu'il a réclaté conformément à la loi fiscale du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition.

Ce système, soutenu déjà par la Cour suprême, contrairement au système soutenu par les trois Cours d'appel de Belgique, a été adopté définitivement par la Cour de cassation, chambres réunies, le 5 mai 1876⁽¹⁾, après un réquisitoire développé de M. le procureur général Faider. Depuis lors les Cours d'appel ont cédé et la jurisprudence de l'arrêt du 5 mai est devenue l'équivalent d'un article de loi.

Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 11 janvier 1877 est venu faire de cette doctrine une application telle, qu'il suffira, pensons-nous, de l'exposer, pour que les Chambres modifient un article dont on tire des conséquences si différentes de celles que le législateur a eu en vue.

Le premier vice de cette solution est d'abroger virtuellement l'article 7 du Code : la preuve autorisée par cet article étant subordonnée dans ce système à la réclamation fiscale prévue par l'article 8.

Or, il faut se rappeler que l'article 7 a été introduit dans nos lois électorales, parce que, sous l'empire de la loi de 1843, la Cour de cassation avait décidé que l'on ne pouvait prouver son droit à une imposition que par les billets d'avertissement, sauf le cas d'erreur du rôle et en faisant la preuve de l'erreur, preuve qui pouvait se faire devant le juge électoral. (Art. 4, l. 1843.)

Le législateur a voulu élargir les moyens de preuve.

L'article 8 du Code électoral a eu sa source dans un tout autre ordre d'idées.

Des contribuables avaient porté trois foyers dans leurs déclarations : le fisc n'en avait taxé que deux.

Réclamation devant la députation permanente. Vérification par des délégués de ce collège qui trouvent trois foyers et admettent la réclamation. Pourvoi en cassation.

La Cour suprême décide que la loi de 1822 ne donne lieu à recours que

⁽¹⁾ *Pasic.*, B. 1876, I, 193.

dans le cas de *surtaxe* et non en cas de *détaxe*. [Plaidant M^e *Beernaert*, avocat à la cour de cassation.]

L'article 8 du Code électoral a été porté pour remédier à cette lacune de la loi fiscale, et n'a nullement eu, dans la pensée de ses rédacteurs, la portée signalée par la Cour de cassation.

Et surtout, le législateur n'a jamais eu l'intention de restreindre la liberté pour l'intéressé de prouver son droit devant le juge électoral : il a donné un moyen de plus de le faire reconnaître, sans préjudicier aux autres déjà existants.

Mais puisque, par la combinaison de textes de loi sortis d'origines si diverses, on arrive à des conclusions si étranges, si graves dans leurs conséquences, il est indispensable de porter remède législativement à un pareil état de choses.

Cette situation dérive de deux causes :

1^o Du système de l'avertissement unique introduit en 1871 ;

2^o De la manière dont se distribuent et se ramassent à la campagne les déclarations à remplir par les contribuables.

Exposons ces deux faits :

1^{er} point. — L'entête du billet de contributions est pris dans le rôle foncier : et comme l'indivision des biens fonciers dure généralement longtemps après que les intéressés dans cette indivision se sont dispersés pour habiter séparément, il s'ensuit, que, par la routine administrative, celui qui habite la maison où a été le siège de la communauté, source de l'indivision, aura sa contribution personnelle inscrite sous l'intitulé foncier de la communauté.

Ainsi, l'on voit, par exemple :

Jan Verhaghe en Kinderen, ou *Weduwe Jan Verhaghe en Kinderen*, ou *Kinderen Jan Verhaghe*.

Dans le premier cas, si la femme Verhaghe est venue à décéder ; dans le deuxième, si le mari est mort le premier ; dans le troisième, après le décès des deux époux : les membres des familles restent d'abord réunis ; ils se dispersent peu à peu, tout en restant dans l'indivision immobilière.

L'avertissement exact quant à la contribution foncière, est erroné quant à la contribution personnelle et à la patente.

La preuve de l'erreur, qui est le fait cependant de l'agent du fisc, dans ce premier cas, ne pourrait être faite, à moins que l'intéressé n'eût réclamé conformément à la loi fiscale.

Il arrive très-fréquemment que le contribuable a fait une déclaration exacte, et que par suite de la précipitation ou de la distraction du receveur ou du commis chargé par lui de faire les écritures, on ne se sera pas aperçu de la différence entre l'intitulé de la déclaration ou sa signature et le rôle foncier.

Beaucoup de receveurs s'effrayent de la moindre complication de recherches ou de travail ; en outre, il y a toujours au cadastre quantité de mutations arriérées ou négligées qui occasionnent par là même des intitulés fautifs aux avertissements de contribution.

Bien des fois, nous avons vu des déclarations rectifiées dont le receveur n'avait tenu aucun compte sur les avertissements qu'il envoyait pour les paiements à faire.

2^e point. — A la campagne, les déclarations à remplir par les contribuables sont remises par le receveur au garde champêtre de chaque commune de son ressort de recette.

Aux termes de la loi, ces déclarations doivent rester huit jours chez le contribuable.

Mais le garde champêtre, qui ne tient pas à faire deux fois la même tournée dans toutes les maisons de la commune, par les temps mauvais ou rigoureux de décembre, se borne à demander une simple signature à la personne, n'importe laquelle, qu'il trouve au logis, en disant : « Il n'y a qu'à signer, c'est comme l'année dernière. » Et l'on signe machinalement, de confiance, par routine, parce que c'est le garde champêtre qui dit de signer, sans vérifier l'intitulé, sans le moindre examen.

Ainsi se perpétuent des erreurs.

Pour rentrer dans l'esprit des rédacteurs du Code électoral [voir Rapport de M. Pirmez sur l'article 7 (article 8 du projet de la commission)], il était nécessaire de préciser par une disposition nouvelle, le sens de l'article 7 du Code électoral.

Cette disposition serait conçue en ces termes :

« Ces bases et ce paiement peuvent être invoqués devant la juridiction électorale par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers. »

Il est clair que ce texte, dans sa généralité, prévoit aussi le cas où les erreurs existeraient sur les billets de contributions relativement à l'exactitude du nom ou des prénoms du contribuable. L'intéressé aura le droit de démontrer l'erreur devant la juridiction électorale.

Il n'existe aucune contradiction entre l'article 7, avec le paragraphe additionnel nouveau, et l'article 8.

Ces deux articles prévoient des hypothèses totalement différentes.

Dans l'hypothèse de l'article 7, il s'agit d'un impôt qui a été payé, mais dont le débiteur n'est pas crédité pour la formation du cens. Le paragraphe nouveau lui permet de prouver, devant la magistrature électorale, que c'était bien lui qui aurait dû payer et que c'était lui qui possédait la base imposable.

Tandis que l'article 8 prévoit le cas où il n'a rien été payé du tout ou trop peu ; il n'y a pas eu d'imposition, ou une imposition insuffisante.

Dans ce cas, le réclamant doit d'abord s'adresser à la juridiction fiscale, laquelle décidera s'il y a lieu à imposition.

Si même elle décide la négative, le réclamant pourra agir conformément aux §§ 2 et 3 de l'article 8.

Le Gouvernement s'est rallié à l'amendement proposé, et l'article 49 a été adopté par cinq voix et deux abstentions.

ART. 50.

Adopté.

ART. 51.

Adopté.

Art. 52.

Adopté.

Ces trois articles sont adoptés sans observation.

Art. 53.

Cet article, l'un des plus importants du projet, a été longuement discuté dans la section centrale.

Question posée :

Une section n'admet pas que le droit politique soit subordonné au bon vouloir du patron, qui peut refuser de certifier sincère et véritable la déclaration faite par son commis.

Personne ne peut vouloir l'impunité de la fraude.

Or, la fraude est légalisée et peut prendre de très-grandes proportions si l'on n'adopte pas, soit le moyen proposé, soit un autre équivalent.

En effet, chacun peut se déclarer commis jouissant d'un traitement de 5,592 francs ou plus, et comment prouver la fausseté de cette déclaration qui confère par elle-même le droit électoral et ne repose sur aucun fait tangible ?

On n'admettrait pas sans doute que le serment, en quelque sorte litis décisive, pût être déféré par celui qui conteste la vérité de la déclaration à celui qui l'a faite. Ce serait un principe mauvais et dangereux.

Il ne reste dès lors, paraît-il, qu'un seul moyen de combattre la fraude si facile pour cette seule catégorie de patentables : c'est d'exiger d'eux une pièce justificative, l'attestation que le déclarant est commis et qu'il jouit d'un traitement de

Est-il à supposer que le patron refusera d'attester un fait vrai ? S'il faut se placer dans cette hypothèse, tout invraisemblable qu'elle soit, tout au plus faudrait-il autoriser le commis, en cas de refus de la part de son patron, à justifier par tous autres moyens de la possession de la base, c'est-à-dire de l'exercice de la profession et du chiffre du traitement, et non point autoriser tous ceux qui le voudront à usurper, par leur seule déclaration, la qualité d'électeur, sans même être obligés de faire connaître leur patron et sans qu'il existe aucun moyen de prouver la fraude.

Dira-t-on que le patron peut être entendu

comme témoin, sous serment. Oui, s'il est déclaré et connu ; mais en consultant les documents statistiques remis à la section centrale, on verra qu'un très-grand nombre parmi les commis à 3,392 francs qui ont pris des patentes, pour l'année entière en septembre et décembre 1876, n'ont point désigné de patron, et aucune loi ne les oblige à le déclarer.

Un membre de la section centrale avait proposé un amendement ; il était conçu en ces termes :

« *Amendement à l'article 53.*

- » Remplacer les deux premiers paragraphes par les dispositions suivantes :
- » Les personnes imposables au droit de patente, d'après le tableau n° 11
- » annexé à la loi du 24 mai 1819, devront indiquer dans leur déclaration le nom,
- » la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre
- » personne qui les emploie et rétribue.
- » Si le déclarant ne produit pas une attestation par laquelle celui qui l'emploie
- » certifie sincère et véritable la déclaration quant au fait de l'exercice de la
- » profession et au traitement dont l'intéressé jouit, celui-ci sera tenu, pour être
- » admissible à l'électorat, de justifier qu'il en possède les bases ; il pourra faire
- » cette preuve par tous moyens de droit, le tout sans préjudice de la preuve
- » contraire dans tous les cas.
- » § 3. (Comme au projet.) Quiconque aura délivré un certificat faux, etc.

» **MOTIFS.**

La raison pour laquelle une disposition spéciale est nécessaire quant à cette seule catégorie de patentables a déjà été donnée et semble absolument incontestable. C'est la seule patente qui repose uniquement sur la déclaration de l'intéressé, sans qu'il y ait ou une présomption légale ou un fait tangible quelconque. La preuve de la non-existence de la base du droit est donc impossible, et chacun peut, par sa seule volonté, se faire électeur général, provincial ou communal.

Le projet primitif et le projet amendé exigent la production d'un certificat du patron. C'est en effet l'idée la plus simple qui se présente naturellement à l'esprit ; c'est aussi ce qui se fait assez généralement. Toutefois la section centrale, en consultant les documents qui lui ont été remis, pourra s'assurer qu'à la suite d'un assez grand nombre de noms se trouve cette mention : *Patron inconnu*. Aucune disposition légale n'oblige le commis à faire connaître son patron, et dès lors toute investigation devient matériellement impossible. On sera sans doute d'accord pour combler cette lacune.

Tel est l'objet du § 1^{er} de l'amendement.

Une objection sérieuse, quoiqu'elle soit plutôt théorique que pratique, a été faite contre la disposition qui rend obligatoire la production d'un certificat du patron. Celui-ci, dit-on, peut refuser, et le droit politique d'un citoyen ne doit pas dépendre de la volonté d'un tiers.

Pour écarter cette difficulté, l'amendement proposé n'oblige plus, sous peine d'exclusion de l'électorat, à produire un certificat; elle le permet et reconnaît à celui qui le produit une présomption contre laquelle, sans doute, la preuve contraire est admise, mais qui le dispense de prouver son droit par d'autres moyens.

Cette présomption n'existe pas et ne peut exister pour celui qui ne produit que sa seule allégation; il n'est pas exclu, mais il doit prouver qu'il possède la base et il est admis à faire cette preuve par tous moyens de droit, sauf la preuve contraire comme de raison.

Le paragraphe en vertu duquel la Cour d'appel aurait eu un pouvoir exceptionnel pour vérifier la sincérité de la déclaration et du certificat n'est pas reproduit dans l'amendement.

Le paragraphe dernier de l'article, qui punit les auteurs de faux certificats, est maintenu.

Voici les objections que l'on a faites à l'amendement proposé :

On a répété ce qui avait déjà été dit dans la discussion générale, en faisant valoir que le système proposé renversait complètement le système actuel. Dans celui-ci la déclaration est présumée sincère et cette présomption est raisonnable; on ne paye pas l'impôt par plaisir, mais parce qu'on le doit, et la nécessité du certificat frapperait injustement d'une présomption de fraude toutes les déclarations que feraient les contribuables mentionnés dans le tableau n° 11 de la loi du 21 mai 1819. Or, le principe général de nos lois est de présumer toujours la bonne foi jusqu'à preuve contraire.

Si l'on objectait qu'il faut des mesures spéciales pour la patente prise par les commis, parce qu'eux seuls ne sauraient produire que leur affirmation personnelle à l'appui de leurs déclarations, on verserait dans une erreur; en effet, il en est de même pour les déclarations des marchands de bestiaux, pour celles des colporteurs, pour celles qui concernent les chevaux mixtes et les professeurs de langues, etc.

On objectait encore, contre la nécessité du certificat, qu'en cas de refus de le délivrer le déclarant serait obligé de soutenir un procès pour obtenir son inscription; que dans ce procès il serait très-difficile de définir quel serait son adversaire et quel serait celui qui devrait payer les frais; qu'en fait le certificat serait de peu de valeur et pourrait être éludé, que l'on pourrait fabriquer des contrats, et que, pour vérifier la sincérité du contrat comme celle du certificat, on devrait recourir au serment de celui qui aurait signé ces pièces, en le mettant ainsi dans l'alternative de faire un faux serment ou de démentir les affirmations qu'il avait écrites. Il est préférable que celui qui doit être entendu comme témoin n'ait signé aucune attestation antérieure. En outre, la vérification des certificats pourrait conduire à des recherches dans les livres, procédé inadmissible en justice électorale. Que l'on admette la preuve testimoniale de la manière la plus large en permettant de faire entendre, sous la foi du serment, les personnes qu'aujourd'hui l'on peut reprocher pour parenté, alliance et autres causes prévues par le Code de procédure civile actuel, que l'on n'admette plus aucune cause de reproche; ces moyens d'investigations inscrits dans la loi, auront d'abord un effet préventif

incontestable et suffiront amplement à dévoiler les fraudes qui seraient tentées.

On a répondu que ces critiques étaient exagérées. Si le projet visait plus spécialement une certaine catégorie de patentables, c'est qu'il était de notoriété publique que, dans cette catégorie, la fraude se commettait facilement et dans des proportions énormes. Les lois contre les fraudes électorales sont des lois malheureusement nécessaires ; il en existe dans tous les pays, et le projet actuel n'a pas le caractère d'une loi de défiance plus que ne l'ont eu toutes les lois électorales qui l'ont précédé.

Si l'on exige pour les déclarations de patentes du tableau n° 11 des conditions nouvelles, il ne s'ensuit pas qu'on ait voulu leur attacher nécessairement une présomption de fraude et la délivrance de certificats aurait entraîné une grande simplification dans la procédure, en prévenant même la naissance des contestations.

On a fait remarquer que, dans le tableau n° 11 de la loi 1819, figuraient certaines professions pour lesquelles il était impossible au déclarant d'indiquer tous les points visés par l'article 55, par exemple, des professions qui s'exercent sans patron. Mais à l'impossible nul n'est tenu, et il doit être évident pour tout le monde que les déclarations exigées ne doivent porter que sur des choses qui existent et que l'on peut contrôler et contester.

L'amendement ayant été mis aux voix, le § 1^{er} avait été adopté à l'unanimité, le § 2 par cinq voix contre deux, et le § 3 à l'unanimité.

Il fut donné connaissance au Gouvernement de cette discussion, et celui-ci proposa une rédaction nouvelle des deux premiers paragraphes de l'article, qui seraient dorénavant conçus en ces termes :

« La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11 »
 « annexé à la loi du 21 mai 1819 n'est admissible comme justifiant la possession »
 « de la base du cens que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef »
 « d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue »
 « le déclarant. »

» Celui-ci devra, en outre, faire connaître par sa déclaration la date de son »
 « entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, »
 « s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le »
 « rétribue, atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traite- »
 « ment dont le déclarant jouit. »

Cette rédaction a été adoptée à l'unanimité par la section centrale; elle lève en effet tous les scrupules que l'on pouvait avoir contre le § 2 de l'amendement rappelé ci-dessus. Le certificat est rendu facultatif, mais aussi la déclaration qui le remplace doit fournir tous les détails qui concernent la possession de la base de la patente, et l'énonciation même de ces détails facilitera singulièrement la recherche et la preuve des fraudes.

On a demandé si les énonciations exigées par cet article devraient être reproduites chaque année. L'affirmative est évidente. Il en sera pour les déclarations de patente comme il en est aujourd'hui pour la contribution personnelle. Tout changement dans la situation que l'on avait pendant l'année antérieure devra y être mentionné.

Il est bien entendu que si l'on ne déclare aucun changement, on sera censé affirmer de nouveau comme vraies toutes les énonciations contenues dans la déclaration antérieure.

Si, aux considérations qui précèdent, on ajoute que celui qui aura fait sciemment de fausses déclarations tombe sous les pénalités comminées par l'article 121 du Code électoral, on devra reconnaître qu'il faudra pousser l'audace bien loin pour oser faire une déclaration dont il ne serait pas difficile de prouver la fausseté.

Cette preuve sera d'autant plus facile, d'ailleurs, qu'à la suite des observations faites par la section dans la discussion de l'article qui nous occupe le Gouvernement a proposé une disposition additionnelle qui formera l'article 53 du projet.

Il reste une dernière observation à faire sur le § 3 de l'article 53 du projet.

Il est nécessaire qu'il soit mis en rapport avec l'article 121 du Code électoral, pour ne pas introduire dans une même matière des pénalités qui auraient une importance et une nature différentes. Il faut donc faire disparaître de ce paragraphe la privation du droit électoral et d'éligibilité, et maintenir l'amende de 26 à 200 francs comminée par l'article 121 du Code électoral.

C'est ici qu'il convient de formuler en articles nouveaux quelques dispositions proposées par la section centrale et que le Gouvernement a adoptées.

Elles n'ont d'autre but que la simplification des procédures électorales en facilitant les significations des exploits, en restreignant les écritures au strict nécessaire et en diminuant les frais qu'entraînait l'ancienne procédure.

Voici ces dispositions nouvelles :

ART. 54 (nouveau).

La disposition suivante est ajoutée à l'article 40 du Code électoral :

« Ces notifications doivent être faites dans la quinzaine à dater de la réception
» au commissariat d'arrondissement. »

Cet article n'a pas soulevé d'objections dans la section centrale.

ART. 55 (nouveau).

« L'article 59 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :
» Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même
» domicile.
» Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes notifications qui leur sont faites
» au domicile élu.
» Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les
» exploits à notifier en matière électorale. »

ART. 56 (nouveau).

Comme conséquence des modifications adoptées ci-dessus, il est nécessaire de rendre efficace le droit d'enquête accordé aux juridictions électorales, mais souvent éludé par des moyens de procédure d'une sincérité douteuse.

Tel est l'objet de l'article 56 nouveau proposé par le Gouvernement en ces termes :

- « Les dispositions suivantes formeront l'article 61^{bis} du code électoral :
- » Dans les enquêtes électorales aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du code de procédure civile.
- » Le parent ou l'allié en ligne directe de l'une des parties et le conjoint, même divorcé, pourront être assignés avec l'autorisation de la juridiction qui a ordonné l'enquête. »

Voici les motifs donnés par le Gouvernement à l'appui de cet amendement :

Les articles 283 et 268 du code de procédure sont ainsi conçus :

- « ART. 283. Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parents ou alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants; en cas que le conjoint soit décédé et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux frères, sœurs et belles-sœurs.
- » Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire, celui qui aura bu ou mangé avec la partie et à ses frais depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès. les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.
- » ART. 268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé. »

Le projet de révision du code de procédure (*Doc. parl.*, 1876-1877, n° 13) supprime complètement les reproches de témoins, et l'article 37 du titre VI, livre I^{er}, porte : « Ne pourront être entendus en témoignage :

« 1° Les parents ou alliés en ligne directe, les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, de l'une des parties.

» 2° Le conjoint de l'une des parties, même après le divorce prononcé.

» Néanmoins le tribunal aura la faculté d'entendre ces personnes en matière de divorce, de séparation de corps et autres questions d'état.

L'auteur de ce remarquable travail, feu M. Albéric Allard, disait : « Le projet consacre l'abolition de la *théorie des reproches*. Cette fois encore, c'est la loi de Genève qui nous a ouvert la voie. Laissons parler l'éminent rapporteur.

« Le système des reproches, disait-il, se rattache évidemment à celui des *preuves légales*. Mieux vaut admettre la règle de l'intime conviction comme au criminel : c'est une question de conscience. Toutes les règles sur les reproches ne reposaient que sur des caractères extérieurs, bien souvent trompeurs. Que d'intérêts et de relations avaient été omis, soit par imprévoyance, soit par impossibilité de les saisir. Le lien qu'établissait l'amitié, une religion commune, l'esprit de parti, n'est-il pas souvent plus étroit et son influence plus forte que celui d'une parenté ou d'une alliance éloignée? Il est peu de sujets où l'on se soit plus mépris que sur celui qui nous occupe : »

M. Allard ajoutait : « L'article 283 ne s'occupait-il pas de véritables puérités à propos du témoin buvant et mangeant avec la partie et à ses frais? Et

que dire de l'enquête sur les reproches?... Tout cela est peu raisonnable et doit disparaître. Les juges sont assez éclairés pour discerner le vrai du faux. Au lieu de compter les témoignages, ils les pèseront..... » (Page 155.) »

Nous pensons qu'il faut dès à présent appliquer aux enquêtes électorales le système proposé pour la révision du code de procédure civile en ce qui concerne les reproches de témoins.

Les Cours sont divisées d'opinion sur la question de savoir si celui qui a donné un certificat peut être entendu comme témoin. Par arrêt du 13 mars 1877, la cour de cassation vient de décider que l'article 283 du Code de procédure civile n'est pas applicable en matière électorale. La loi doit mettre fin à cette controverse. On donne parfois aujourd'hui un certificat pour n'avoir pas à témoigner.

Un grand nombre de patentables déclarent comme patron, leur père, leur mère, leur sœur, tante ou oncle, et le Code de procédure les rend tous reprochables. On revient ainsi à ces électeurs créés par leur seule déclaration, sans preuve possible contre eux.

Laissons aux magistrats toute latitude pour entendre les témoins, tout en subordonnant à une autorisation préalable la citation de ceux qui sont le plus étroitement unis à l'une des parties par les liens du sang; comme le projet de Code l'établit pour les questions d'état. Les questions de capacité électorale sont de même nature et de même ordre; l'assimilation est logique et juridique tout à la fois.

Le droit d'enquête rendu ainsi plus efficace sera la meilleure garantie de la sincérité des listes électorales, non-seulement quant aux patentes, mais pour toutes les bases de la contribution personnelle.

Il est permis de croire que l'adoption de cet article constituera une barrière redoutable que la fraude n'osera pas tenter de franchir.

Cet article avait été adopté par cinq voix et deux abstentions.

Mais à la dernière séance de la section centrale, un membre fit l'observation qu'il ne pourrait voter cet article, parce qu'il permet de faire citer comme témoins les femmes dans des enquêtes électorales.

Il aurait voulu interdire le témoignage des femmes lorsqu'elles sont parentes ou alliées. On lui a répondu qu'il n'y avait pas plus lieu de faire une exception pour les femmes que pour tout autre témoin; qu'on voulait bien admettre une exception pour la femme qui serait appelée à déposer contre son mari, mais que du moment où l'on admettait les larges principes proposés dans le projet du nouveau Code de procédure civile, il fallait conserver aux termes employés leur complète généralité et qu'on ne pouvait, par conséquent, exclure les femmes en général des enquêtes électorales, pas plus que des enquêtes en toute autre matière.

La section a adopté par six voix et une abstention, l'article proposé, en supprimant toutefois le témoignage du conjoint de la partie en cause.

ART. 55 (ancien).

Cet article est supprimé. Il était difficile de le concilier avec la rédaction nouvelle, adoptée pour l'article 53. Les procédures électorales auront lieu conformément aux dispositions du Code électoral.

ART. 57.

Adopté.

ART. 58.

Adopté.

ART. 59.

Cet article est adopté avec l'émission du vœu que le Gouvernement facilite dans la mesure du possible l'impression et la distribution des listes électorales. Que si cette impression ne peut pas avoir lieu pour toutes les communes, il soit au moins pris des mesures pour qu'une large et réelle publicité soit donnée aux listes, et pour qu'il soit facile aux citoyens d'en prendre au moins des copies.

La section avait manifesté au Gouvernement le désir suivant :

La section centrale désire que les listes électorales soient imprimées pour tous les districts. Ne pourrait-on charger de l'impression, soit le gouvernement provincial, soit le commissaire d'arrondissement.

Pour juger ce qui est possible et utile, il faut se rendre compte des faits.

Il n'y a plus aujourd'hui qu'une liste comprenant, par commune, tous les électeurs aux trois degrés. La copie du cadre, grandeur naturelle, est ci-jointe.

On n'entend pas, sans doute, rendre obligatoire l'impression de cette liste qui doit être affichée (art. 21 et 22 du C. élect.) La dépense serait énorme et presque partout faite en pure perte. — Personne ou presque personne, dans la plupart des communes, n'en demanderait un exemplaire. L'affichage de la liste manuscrite se fait à la maison communale. Dans les grandes villes et même dans les localités importantes, la liste est imprimée.

S'agirait-il seulement d'en faire un extrait ne comprenant que les électeurs généraux? — La difficulté serait moindre, ainsi que la dépense; mais il reste à voir si l'impression est réellement utile. La liste faite ne peut servir au contrôle du droit des inscrits : c'est par l'inspection des doubles des rôles des contributions qu'il s'exerce, et plusieurs dispositions du projet de loi, notamment l'article 38, augmentent les facilités accordées jusqu'à présent.

La dépense de l'impression demandée ne peut être mise à la charge ni de la commune, ni de la province. (Voir art. 120 du Code électoral, art. 69, n° 8, de la loi provinciale, et art. 151, n° 14, de la loi communale.)

Si l'on avait seulement en vue les listes que le commissaire d'arrondissement doit

dresser par bureau, en y portant les électeurs par ordre alphabétique, l'impression serait encore plus manifestement inutile, puisque la nature et le montant des contributions qui constituent le cens de chaque électeur n'y sont pas indiqués et ne doivent pas l'être.

L'impression des rôles qui parfois a été demandée, aurait une tout autre portée; mais l'immensité du travail et le temps qu'il exigerait ont démontré à l'évidence que cette mesure n'est pas pratique. Ainsi les rôles de la ville d'Anvers comprennent environ quarante mille articles : une imprimerie bien montée ne pourrait les produire en moins de six mois et l'exemplaire, si le tirage n'était pas considérable, coûterait tellement cher qu'on en placerait à peine quelques-uns.

L'article 38 du projet amendé fait sous ce rapport ce qui est possible : on ne peut aller au delà.

ART. 60.

Adopté.

ART. 61.

Cet article se justifie par les considérations invoquées dans l'Exposé des motifs. Il existait entre le Code électoral, mis en harmonie avec le nouveau Code pénal, et l'ancien Code pénal de 1810, une différence notable qui produisait des conséquences choquantes. D'après la législation nouvelle les condamnés pour certains crimes ou délits ne sont frappés d'incapacité politique qu'autant que cette peine d'incapacité soit spécialement prononcée, tandis que, sous l'empire du Code pénal de 1810, cette incapacité résultait de plein droit de certaines condamnations. Il résulte de là que la mise en vigueur du Code pénal de 1867 avait eu pour effet singulier de faire reporter sur les listes électorales des forçats, des voleurs et d'autres criminels, parce qu'aucune incapacité politique n'avait été prononcée contre eux. L'article 60 remédie à ce fâcheux état de choses, en permettant de faire rayer cette catégorie d'individus.

ART. 62.

Des abus s'étaient produits sous le rapport du domicile que pouvaient s'attribuer à leur gré les fonctionnaires amovibles, les militaires en activité de service, les membres du clergé rétribués par l'État, etc. Ceux-ci, après avoir quitté une résidence où ils étaient inscrits sur les listes électorales, se rendaient à une autre résidence et là aussi étaient inscrits. Nonobstant cette nouvelle inscription, ils restaient figurer sur les listes de leur résidence antérieure. Ils pouvaient donc exercer indûment leur droit électoral dans deux collèges différents.

D'autre part, il s'en trouvait qui voulaient garder un domicile fictif dans l'une ou l'autre ville où ils avaient rempli leurs fonctions, alors cependant qu'ils n'avaient plus conservé là le moindre intérêt.

Deux arrêts rendus le 9 avril 1877, par la Cour de cassation ont reconnu au fonctionnaire amovible le droit de conserver le domicile qu'il avait au moment où il est entré en fonction, même lorsque ce n'est pas son domicile d'origine.

Pour prévenir ces abus et ces erreurs, tout en laissant la plus large liberté à la catégorie de citoyens dont il s'agit, l'article 61 établit qu'ils seront inscrits dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions à l'époque de la révision annuelle des listes, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens.

Ce n'est pas une innovation que l'article introduit, c'est une définition plus précise du principe de la loi ; elle ne privera personne de son droit de voter, mais elle mettra fin à une foule de contestations et empêchera de véritables abus, notamment celui de voir le même citoyen exercer des droits électoraux dans plusieurs collèges à la fois.

Cet article a donné cependant lieu, en section centrale, à d'assez longs débats. Un membre lui reprochait de sortir du droit commun et de viser une situation spéciale au lieu de conserver un caractère de généralité.

On lui a répondu que la dérogation au droit commun était plus apparente que réelle. Il n'y a rien de nécessairement commun entre le domicile politique et le domicile civil. S'il est vrai que la jurisprudence belge a décidé qu'il n'y avait pas de différence entre eux, ce n'est pas un motif pour que le législateur ne puisse pas définir d'une manière particulière et précise le lieu où devra s'exercer le droit électoral.

Ce n'est pas seulement la situation spéciale d'une ville que vise la loi. Ses termes sont généraux et visent toutes les localités où l'abus se produit. De nombreuses décisions judiciaires attestent qu'il a fallu en réprimer sur tous les points du pays.

On a agité aussi la question de savoir où devrait être inscrit le fonctionnaire, l'officier envoyé dans une résidence pour quelque temps seulement, comme le militaire au camp ou en campagne ou dans une garnison momentanée.

Il va de soi que, dans toutes ces hypothèses, le fonctionnaire et le militaire resteront inscrits aux lieux où ils l'étaient au moment de leur départ. Le bon sens et la nature des choses indiquent cette solution.

Pour éviter l'inscription d'un même électeur sur des listes différentes ou dans des collèges différents, un membre proposait de prononcer contre lui une peine sévère. Mais on lui a fait observer avec raison qu'il serait injuste de punir un citoyen à cause d'un fait commis par une administration communale et auquel il est resté absolument étranger.

Un membre a proposé la suppression du § 1^{er} de l'article. Il a été maintenu par cinq voix contre deux, avec l'amendement du Gouvernement.

Le § 2 de l'article 61 a aussi donné lieu à discussion.

Un membre aurait voulu qu'en cas d'absence de résidence ou de domicile,

le batelier eût le droit de choisir pour son inscription l'une des communes, n'importe laquelle, situées sur le parcours de sa navigation.

On a fait observer que si la volonté du citoyen pouvait être prise en considération pour fixer le lieu de l'exercice de ses droits politiques, il ne fallait pas cependant créer en faveur d'une classe particulière de citoyens un privilège exorbitant. Admettre le système proposé serait permettre la formation de toute une légion d'électeurs ambulants qui, sans autre titre que leur volonté, pourraient, à un moment donné, se porter sur un même point et y décider une victoire qui ne serait pas loyale.

Si le batelier a une habitation dans une localité quelconque, s'il possède ce qu'on peut appeler un établissement, il est hors de doute qu'il devra être inscrit dans cette localité.

Mais le cas est plus difficile lorsque le batelier n'a d'autre demeure que son bateau même. Pour ce cas, voici quelle est la solution proposée. Il pourra se faire inscrire à son domicile d'origine, qui sera celui qu'il avait au moment où il a embrassé la profession de batelier.

En sa faveur il a été introduit encore un amendement, qui consiste à lui permettre de demander son inscription au lieu où il paye sa patente. Cet amendement a été adopté comme une espèce de corollaire de l'article 9 de la loi du 19 novembre 1842, qui porte à son § 1^{er} :

« Les bateliers qui n'ont que leur bateau pour demeure feront leur déclaration » de patente lors du premier chargement de leur bateau au receveur de la » commune où ce premier chargement s'effectuera. »

Remarquons que le domicile qui résulte de la prise de la première patente dans un lieu déterminé, restera invariable et qu'il ne dépendra donc pas du batelier de le changer à volonté.

La question n'était pas sans difficulté non plus en ce qui concerne le commis voyageur. S'il est vrai qu'il a de grands intérêts à traiter avec son patron, il n'en résulte cependant pas le moins du monde qu'il ait son domicile chez celui-ci, ni même dans la localité qu'habite le patron. Le commis voyageur aura ou ses parents, ou son ménage, ou tout au moins un logement où il pourra se dire chez lui, pendant le temps où il ne voyage pas.

Il sera dès lors bien facile de déterminer la localité où il devra être inscrit, parce que, d'après les principes généraux de la loi de 1849, c'est au lieu de sa résidence qu'il doit prendre sa patente.

Le § 2 de l'article 61, avec l'amendement de la section centrale, ayant été mis aux voix, a été adopté par six voix contre une, et l'article dans son ensemble a été adopté aussi par six voix contre une.

TITRE III.

Dispositions générales ou transitoires.

ART. 63.

Adopté.

ART. 64.

Adopté.

En parlant des listes de 1877, l'on entend évidemment celles qui résultent de la révision au mois d'août de cette année, et de même pour 1878 et 1879.

ART. 65.

On a demandé si l'article 53 du projet amendé du Gouvernement serait applicable à la révision des listes qui aura lieu en 1877.

La réponse a été affirmative. Elle devait l'être. Puisqu'il semble établi que les fraudes ont été commises dans les déclarations de 1876, il fallait nécessairement prendre immédiatement des mesures pour les empêcher de se perpétuer.

Ceux qui ont fait des déclarations sincères en 1876, n'éprouveront aucune difficulté pour les justifier et pour les renouveler en 1877, en se conformant à l'article 53.

Pour lever tout doute à cet égard, le Gouvernement a proposé un amendement qui formera le § 4 de l'article 65.

Il est conçu en ces termes :

« Les patentables auxquels s'applique l'article 53 pourront, jusqu'au » 30 juin 1877, remplir les formalités ou produire les justifications conformes à cet article, pour les déclarations faites en 1876 ou 1877. »

Cet amendement est large et donne toute facilité aux patentés de faire reconnaître le bien-fondé de leur demande.

Le § 4 de l'article 65 a été adopté par cinq voix contre deux.

En discutant le § 2 de cet article, on a fait remarquer que son application, combinée avec celle du principe de biennialité reproduit par l'article 48, conduirait, si pas à des injustices, tout au moins à de choquantes anomalies. Il ne semble pas équitable que des électeurs qui auront figuré sur les listes électorales dressées en 1877 ou en 1878, disparaissent en 1878 ou 1879, ce qui arriverait nécessairement si l'on ne modifiait point le texte.

Ainsi, un citoyen acquiert le cens en personnelle ou patente en 1876. On l'inscrit sur les listes de 1877, en vertu de l'exception consacrée par le § 4 de l'article 65. Mais si cette exception n'est pas maintenue pour 1878 et 1879, l'inscrit en 1877 sera rayé en 1878 (bien qu'il ait eu le droit de voter cette année-là), parce qu'il n'aura pas, en conformité de l'article 48, désormais applicable, fait en 1876 sa déclaration avant le 31 mars. — Il en est de même pour ceux qui n'ont acquis le cens par patente ou contribution personnelle qu'après le 31 mars 1877.

Pour faire disparaître cette anomalie, le Gouvernement a proposé l'amendement suivant, qui formera le § 5 de l'article 65 :

« Les déclarations de contribution personnelle et de patente faites pour l'année » entière en 1876, ou avant le 1^{er} juillet en 1877, seront admissibles pour » constituer le cens lors de la formation des listes de 1878 et de 1879. »

Voici en quels termes le Gouvernement justifiait sa proposition :

« Après la publication du projet amendé (du 8 février), on a persisté à soutenir faussement, à Anvers, que l'un des partis en lutte avait eu connaissance par anticipation du projet de loi, et qu'il avait, en conséquence, fait faire une

quantité de déclarations avant le 1^{er} janvier, pour se créer une position privilégiée, en vue des élections de 1880.

» La vérité est que le projet primitif n'a été communiqué à personne, si ce n'est au Roi et aux membres du conseil des Ministres, avant d'être lu à la Chambre. Il en a été de même du projet amendé ; personne n'en a eu connaissance avant le 8 février, jour où les amendements ont été soumis à la section centrale et publiés le soir même. Toutefois, si injustes que soient les reproches adressés à cet égard au Gouvernement, il tient à enlever tout prétexte.

» Tel est l'objet du paragraphe additionnel, d'après lequel, par mesure transitoire, les déclarations de contribution personnelle ou de patentes faites pour l'année entière, avant le 1^{er} juillet 1877, ne sont pas atteintes par le 2^e paragraphe de l'article 48 et pourront, par conséquent, être admises pour former le cens électoral en 1878 et en 1879, comme si elles avaient été faites avant le 1^{er} avril.

» De cette manière, il ne peut y avoir ni privilège pour personne, ni exclusion de personne. »

Cet amendement a été adopté.

Un membre a demandé si les patentables déjà inscrits sur les listes avant 1877. devaient tous remplir les formalités ou produire les justifications, conformément au dernier paragraphe de l'article 65.

La section centrale pense que la rédaction proposée ne laisse aucun doute. Ces formalités devront être remplies et les justifications produites par ceux qui demanderont leur inscription sur la liste de 1877. Quant aux autres déjà inscrits, leur maintien sur la liste pourra être contesté conformément au droit commun,

La section centrale ayant terminé l'examen de tous les articles, l'ensemble du projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité.

ANALYSE DES PÉTITIONS (1).

Une modification proposée ou annoncée aux lois électorales occasionne nécessairement dans le pays des préoccupations diverses, qui se traduisent par l'envoi aux Chambres législatives de nombreuses pétitions.

Celles qui ont été adressées à la Chambre peuvent se classer en cinq catégories :

I. Celles qui demandent simplement qu'on assure le secret du vote et la liberté de l'électeur. Elles portent 7,547 signatures.

II. Celles qui demandent qu'on assure la sincérité des listes électorales et que l'on garantisse la sécurité des électeurs. 9,775 signatures.

III. Celles qui demandent le vote à la commune. 1,322 signatures.

IV. Celles qui demandent le vote au chef-lieu de canton. 14,379 signatures.

V. Enfin celles qui demandent le fractionnement des collèges électoraux et le vote uninominal. 2,366 signatures.

(1) Voir l'annexe.

Les deux premières catégories se rapportent directement au projet de loi en discussion, et leurs auteurs trouveront sans doute dans la loi les satisfactions qu'ils désirent. Il y a cependant un point sur lequel le projet est muet. Il ne contient aucune disposition qui garantisse spécialement la sécurité des électeurs avant et surtout après le scrutin.

Mais on peut se demander si une disposition semblable aurait bien trouvé sa place naturelle dans une telle loi ? N'est-ce pas là une question de police plutôt qu'une question électorale ?

Sans doute, il serait déplorable de voir des autorités locales rester dans l'inaction en présence du désordre et des violences de la rue. Elles manqueraient ainsi gravement à leurs devoirs les plus impérieux. Mais un texte de loi en plus pour le leur rappeler est inutile. Les lois de police suffisent amplement. A l'autorité supérieure de veiller et de prendre des mesures pour qu'elles soient rigoureusement observées.

Les trois autres catégories de pétitions concernent des objets tout différents.

Le projet de loi n'est nullement un projet de réforme électorale proprement dite. Il ne modifie aucune des bases essentielles du régime électoral actuel. Il n'a pour but que de rendre le vote le plus secret possible et d'empêcher, autant que faire se peut, les fraudes au moyen desquelles de faux électeurs se font inscrire sur les listes électorales. C'est un essai que l'on tente, bien plutôt qu'une réforme définitive, et l'on ne pouvait pas, dans un temps aussi court, improviser un système qui aurait amené un changement radical dans notre régime électoral. (*Voir à cet égard la note du Gouvernement sous l'article 15 du projet, page 58.*)

Il serait extrêmement dangereux pour un pays de faire d'une loi électorale une loi de parti qui, directement ou indirectement, assurerait d'une manière définitive le triomphe d'une opinion. Ces réformes demandent donc à être étudiées et mûries par des esprits calmes et désintéressés dans les luttes politiques, et nous appelons sur elles l'attention de tous les citoyens sincèrement amis de nos institutions.

Déjà en section centrale on a fait remarquer les deux grandes inégalités qui existaient entre les différents électeurs :

Inégalité dans le nombre de suffrages que chaque électeur peut donner ;

Inégalité dans les conditions du vote par l'éloignement de l'électeur qui n'habite pas le chef-lieu.

Le vote au chef-lieu de canton serait un remède à ce dernier mal. Il serait difficile d'aller jusqu'au vote à la commune, parce qu'il y a des communes où le nombre d'électeurs est tellement restreint, que le secret du vote y serait dérisoire et impossible.

Le vote par circonscription de quarante mille ou de quatre-vingt mille habitants ferait disparaître l'autre inégalité. Il semble probable qu'il aurait pour conséquence une modification profonde dans la composition de nos assemblées législatives. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que des raisons graves d'équité et d'intérêt public appellent toute l'attention du législateur sur ces points. Il serait téméraire d'improviser un système dans une matière aussi importante. Ce serait, d'ailleurs, changer la nature et le caractère du projet en discussion, et amener des complications dont il serait difficile de sortir.

Mais il est permis d'espérer que, dans un avenir prochain, il pourra être fait droit aux griefs qui sont articulés.

Un grand nombre de pétitions demandent, soit comme mesure transitoire, soit d'une manière permanente, une indemnité pour l'électeur qui n'habite pas le chef-lieu.

Il est incontestable que cette rémunération serait parfaitement équitable. Elle diminuerait dans une forte proportion les frais électoraux, qui prennent quelquefois des proportions effrayantes. Elle engagerait tous les électeurs à user de leur droit, et engendrerait ainsi plus de sincérité dans l'élection à laquelle chacun voudrait concourir et pourrait le faire sans subir aucun préjudice. C'est encore une question délicate, que le Gouvernement pourra étudier en même temps que les autres. Qu'il nous soit cependant permis d'ajouter que les services publics sont tous rétribués, et que le premier service public est bien l'acte du citoyen qui va exercer son droit politique en prenant part à l'élection des représentants de la nation.

La section centrale vous propose le dépôt de toutes les pétitions sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,
E. DE BECKER.

Le Président,
THIBAUT.

PÉTITIONS QUI ONT ÉTÉ RENVOYÉES A LA SECTION CENTRALE.

1. Par pétition du 18 décembre 1876,
Les membres de l'administration communale de Sauvenière prient la Chambre de prendre en considération le projet émis par M. Bara, concernant une réforme de la loi électorale.
(7 signatures.)
2. Par pétition du 29 décembre 1876,
Les membres du conseil communal de Noville-les-Bois déclarent s'associer aux pétitions qui demandent une prompte réforme électorale.
(7 signatures.)
3. Par pétition du 18 janvier 1877,
Le sieur Vanseefer présente des observations en vue d'assurer la sincérité des élections.
4. Par pétition du 23 janvier 1877,
Le sieur Kupfferschlaeger propose des mesures pour assurer la sincérité des élections.
5. Par pétition du 24 janvier 1876,
Des habitants de Tongres demandent que la Chambre base la nouvelle loi électorale sur le principe de la représentation proportionnelle des électeurs.
(2 signatures.)
6. Par pétition du 24 janvier 1877,
Le sieur Verhegen demande que la Chambre inscrive dans la nouvelle loi électorale l'obligation, pour les présidents des bureaux électoraux, de s'abstenir de toute lutte électorale, et l'incompatibilité du mandat de conseiller communal avec les fonctions de juge de paix ou de greffier.
7. Par pétition du 24 janvier 1877,
Le sieur Van Heel demande le vote à la commune ou du moins au chef-lieu de canton, et prie la Chambre de décider que les juges de paix ne pourront plus être élus membres du conseil communal.
8. Par pétition du 26 janvier 1877,
Le sieur Duval propose des mesures pour assurer la sincérité du vote de l'électeur et demande le vote au chef-lieu de canton.

9. Par pétition du 29 janvier 1877.

Le sieur Hansoul présente des observations contre l'article 2 du projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales.

10. Par pétition sans date,

Le sieur Nely demande que, dans la nouvelle loi électorale, la Chambre introduise une disposition qui interdise aux juges de paix de se porter candidat au conseil communal.

Même demande du sieur Gauthier-Van de Walle qui propose, en outre, le vote au chef-lieu de canton.

11. Par pétition du 30 janvier 1877,

Le sieur Delby soumet à l'appréciation de la Chambre un projet de réforme électorale.

12. Par pétition du 2 février 1877,

Le sieur Rasquin demande le maintien de l'article 78 du projet de réforme électorale, le vote à la commune, des mesures pour assurer la liberté de l'électeur et le secret du vote.

13. Par pétition du 4 février 1877,

Le sieur Paternotte prie la Chambre de modifier l'article 47 de la Constitution et d'étendre le droit de suffrage à tous les Belges sachant lire et écrire.

14. Par pétition sans date,

Le conseil communal de Huy prie la Chambre de rejeter ou d'amender profondément le projet de loi sur le secret du vote et les fraudes électorales.

15. Par pétition du 8 février 1877,

Le sieur Lambert présente des observations sur l'article 3 du projet de loi concernant le secret du vote et les fraudes électorales.

16. Par pétition du 8 février 1877,

Le sieur George demande que les élections législatives aient lieu par circonscriptions de 40,000 âmes, et propose le vote au chef-lieu de canton.

17. Par pétition du 10 février 1877,

Les membres du conseil communal de Beveren-sur-l'Yser prient la Chambre d'adopter le projet de loi sur le secret du vote, d'empêcher les fraudes électorales, de garantir la sécurité de l'électeur et d'assurer le secret de son vote.

18. Par pétition du 10 février 1877,

Des habitants de Halanzy demandent une loi pour empêcher les fraudes électorales.

(50 signatures.)

19. Par pétition du 11 février 1877,

Des habitants de Mariembourg présentent des observations contre le projet de loi sur le secret du vote et demandent que les fonctionnaires publics ne puissent faire compter pour le cens électoral les contributions sur les locaux publics qu'ils habitent ou qu'une somme proportionnelle à leurs appointements soit admise pour la formation du cens des fonctionnaires n'occupant pas des bâtiments publics.

(8 signatures.)

20. Par pétition du 14 février 1877,

Le sieur Guesnet propose une mesure pour assurer le secret du vote.

21. Par pétition du 18 février 1877,

Le sieur Lempereur-Closset demande le vote à haute voix en présence des membres du bureau électoral.

22. Par pétition sans date,

Le sieur Alet demande qu'en cas de ballottage, tous les candidats proposés aient le droit de participer au second tour du scrutin.

23. Par pétition du 17 février 1877,

Le sieur Leclercq propose un moyen pour empêcher que des employés soient portés sur les listes électorales par exagération du montant de leurs émoluments dans les déclarations de patente.

24. Par pétition du 18 février 1877,

Des habitants de Rosière demandent le vote à la commune et que la contribution payée par la veuve sur l'usufruit des biens du père serve comme cens électoral à chacun des enfants, proportionnellement à leur quote-part.

25. Par pétition du 20 février 1877.

Le sieur Vaerman demande le suffrage universel, la division des provinces en districts électoraux de 40,000 âmes, le vote à la commune ou par collège de 500 électeurs au plus, et des mesures pour assurer le secret du vote et la sécurité de l'électeur.

26. Par pétition du 20 février 1877.

L'administration communale de Charleroi prie la Chambre de rejeter les dispositions du projet de loi sur le secret du vote, qui sont de nature à entraver la liberté de l'électeur et à fausser les résultats de l'urne électorale.

27. Par pétition du 25 février 1877,

Des membres de l'association conservatrice de Furnes demandent le vote à la commune, et prient la Chambre de prendre des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales, la sécurité des électeurs et régler le domicile électoral des fonctionnaires amovibles et révocables.

(94 signatures.)

28. Par pétition sans date,
Des membres de l'association conservatrice d'Eecloo demandent le vote à la commune, la décentralisation du scrutin et la répression des fraudes électorales.
(90 signatures.)
29. Par pétition du 27 février,
Le sieur Devos propose d'abolir la loi sur les patentes, afin d'empêcher les fraudes électorales.
30. Par pétition du 28 février 1877,
Des membres de l'association conservatrice et constitutionnelle du canton de Lessines demandent que la loi prescrive, pour les élections provinciales et communales, le même mode de votation que pour les élections législatives.
(2 signatures.)
31. Par pétition du 2 mars 1877,
Des membres de l'association conservatrice de Bruxelles présentent des observations en faveur du projet de loi sur le secret du vote et les fraudes électorales.
(2 signatures.)
Des habitants de Charleroi, Châtelet, Couillet, Jumet, Marchiennes présentent des observations contre ce projet de loi.
(3 pétitions ; 249 signatures.)
32. Par pétition du 3 mars 1877,
Le conseil communal de Heinsch demande une loi assurant l'indépendance de l'électeur à l'instar des lois anglaises.
33. Par pétition du 5 mars 1877,
Le sieur Jacques prie la Chambre de prendre des mesures pour empêcher les fraudes électorales, garantir la sécurité et l'indépendance de l'électeur, demande le maintien de l'article 78 du projet de loi sur le secret du vote, la suppression du droit de patente et le vote au chef-lieu de canton.
34. Par pétition sans date,
Des membres des cercles catholiques de Tournai proposent des mesures pour assurer la sincérité des élections, empêcher les fraudes électorales, garantir la sécurité des électeurs et demandent le vote au chef-lieu de canton.
(241 signatures.)
35. Par pétition du 8 mars 1877,
Des habitants d'Heinsch demandent la révision du Code électoral.
(41 signatures.)

36. Par pétition du 9 mars 1877.

L'administration communale de Fouron-le-Comte demande que les magistrats votent à la commune ou au chef-lieu de canton, et la division du pays en districts électoraux égaux.

37. Par pétition du 12 mars 1877,

Les membres de la Société dite *Voor Taal en Vrijheid*, à Anvers, prient la Chambre de prendre des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales, garantir la sécurité des électeurs, et demandent la suppression de la patente personnelle, que le vote ait lieu par ordre de rue et que les officiers et bateliers votent dans la commune où ils sont nés.

(10 signatures.)

38. Par pétition du 15 mars 1877,

Le sieur Thys demande le maintien de l'article 78 du projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales.

LES AUTRES PÉTITIONS DEMANDENT :

39. Des mesures pour assurer le secret du vote et la liberté de l'électeur.

Pétitions

a. Des conseils communaux de Binche, Bottelaere, Chimay, Dampicourt, Engies, Florenville, Gembloux, Hannut, Hornu, Houtain-Saint-Siméon, Jumet, Lamorteau, Latour, Moha, Musson, Mussy-la-Ville, Romsée, Saint-Léger, Seilles, Vance.

b. De membres du conseil communal d'Abée-Seny, Blaugies, Croix-lez-Rouveroy, Dison, Gosselies, Grand-Reng, Hautem-Saint-Liévin, Houdeng-Aimeries, La Buissière, La Neuville-en-Condroz, Letterhautem, Lobbes, Merbes-Sainte-Marie, Montignies-Saint-Christophe, Nieupoort, Peissant, Quaregnon, Solre-sur-Sambre.

(18 pétitions ; 129 signatures.)

c. De membres de l'association libérale de Borgerhout, Ixelles, Malines, Poperinghe; du *Zettermanskring*, à Gand; du cercle libéral de Jette-Saint-Pierre et d'habitants de cette commune.

(6 pétitions ; 441 signatures.)

d. D'habitants d'Aiseau, Alost, Auvclais, Avelghem, Bellecourt, Biesme, Bossuyt, Bouffioulx, Bousval, Bruxelles, Burst, Charleroi, Chastre-Villeroux, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Courcelles, Court-Saint-Étienne, Courtrai, Coyghem, Cuerne, Dampremy, Deerlyk, Desselghem, Dottignies, Farciennes, Fayt-lez-Seneffe, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Frasnès-lez-Gosselies, Gerpennes, Gilly, Gosselies, Haelttert, Ham-sur-Heure, Hannut-Saint-Pierre, Harlebeke, Helchin, Henripont, Heppignies, Herzele, Jamioulx, Jumet, Kerkhove, La Hestre, La Louvière, Lambusart, Landelies, Lanefte, Leernes, Liberchies, Liège, Limal, Lodelinsart, Loverval, Luttre, Marbais, Marchienne, Marcinelle, Menin, Miscom, Moen,

Monceau, Monceau-sur-Sambre, Moorseele, Moorsel, Montigny, Montigny-le-Tilleul, Montigny-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Morlanwelz, Mouscron, Nivelles, Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Obaix, Oignies-Aiseau, Pont-à-Celles, Ragnies, Ransart, Rêves, Roux, Saint-Amand, Saint-Genois, Sombreffe, Sotteghem, Souvret, Thuillies, Tieghem, Tilly, Trazegnies, Vive-Saint-Eloi, Waereghem, Waermaerde, Wangenies, Wevelghem, Zône, et d'habitants de l'arrondissement d'Alost.

(88 pétitions ; 4,915 signatures.)

40. Des mesures pour empêcher les fraudes électorales et garantir la sécurité de l'électeur.

Pétition d'habitants de l'arrondissement d'Alost.

(39 signatures.)

41. Des mesures pour garantir la liberté de l'électeur, le secret du vote et pour assurer la sincérité des listes électorales.

Pétitions

a. Des conseils communaux d'Alken, Mont-sur-Marchienne.

b. De membres du conseil communal de Bastogne, Rachecourt, Sterpenich.

(3 pétitions ; 23 signatures.)

c. De membres du conseil communal et d'habitants de Dampicourt.

(1 pétition ; 54 signatures.)

d. De membres de l'association libérale de Bastogne-Sibret, de l'association conservatrice et d'habitants de l'arrondissement de Bruges.

(3 pétitions ; 742 signatures.)

e. D'habitants d'Attert, Baranzy, Bellefontaine, Bleid, Bouillon, Chassepierre, Chatillon, Corbion, Étalle, Gerouville, Guirsch, Habay-la-Vieille, Izel, Jamoigne, La Cuisine, Les Bulles, Meix-devant-Virton, Mogimont, Muno, Mussy-la-Ville, Ostende, Robelmont, Rossignol, Sainte-Cécile, Termes, Tintange, Toernich, Vance, Villers-devant-Orval, Villers-la-Loue, Villers-sur-Semois, Virton, Willancourt.

(35 pétitions ; 1,243 signatures.)

42. Des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales, le secret du vote, garantir la sécurité de l'électeur, faciliter son vote.

Pétition d'habitants de Willebroeck.

(26 signatures.)

43. Des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales, le secret du vote, garantir la sécurité de l'électeur, faciliter son vote ou lui accorder une indemnité de déplacement.

Pétitions

a. De membres de l'association conservatrice et constitutionnelle de Brée, Mons.

(2 *pétitions* ; 137 *signatures*.)

b. D'habitants d'Aerschot, Ardoye, Avelghem, Bas-Warneton, Becelelaere, Beersel, Beveren-lez-Roulers, Bevel, Bixschote, Boesinghe, Boischot, Bonheyden, Bornhem, Breendonck, Brielen, Cachtem, Crombeke, Commynes, Cornesse, Dadizeele, Dickebusch, Dranoutre, Elverdinghe, Emelghem, Flobecq, Geluveld, Gheluwe, Gits, Grammont, Hallaer, Haringhe, Hingene, Hollebeke, Hombeek, Hooghlede, Houthem, Ingelmunster, Iseghem, Kemmel, Kessel, Konings-Hoyekt, Langemarck, Ledeghem, Leest, Locre, Londerzeel, Malines, Mariekerke, Messines, Moorslede, Neckerspoel, Noordschote, Oostnieuwkerke, Oostvleteren, Oppuers, Ouc-kene, Overysse, Passchendaele, Ploegsteert, Poelcapelle, Poperinghe, Proven, Puers, Putte, Quaremont, Reninghelst, Renynghe, Rolleghe-Kapelle, Roulers, Rousbrugghe, Rumbeke, Saint-Amand, Saint-Jean-lez-Ypres, Staden, Sulsique, Ten-Brielen-Comines, Turnhout, Vlamertinghe, Voormezele, Warneton, Watou, Wavre-Notre-Dame, Weert, Wervicq, West-Nieuwkerke, Westvleteren, Wetteren, Woesten, Wulverghem, Wynkel-Saint-Eloy, Wytschaete, Ypres, Zandvoorde, Zillebeke, Zonnebeke.

(148 *pétitions* ; 5,828 *signatures*.)

44. Des mesures pour garantir la liberté de l'électeur, assurer le secret du vote, la sincérité des listes électorales, faciliter le vote, diviser le pays en districts électoraux égaux, réduire le nombre des électeurs dans les mêmes collèges électoraux.

Pétitions

a. Des administrations communales de Lokeren, Tamise.

b. D'habitants de Belcele, Beveren, Burght, Calloo, Clinge, Cruybeke, Doel, Elversele, Exaerde, Haesdonk, Kemseke, Kieldrecht, Lokeren, Lokeren-Nieuport, Meerdonk, Melsele, Nieukerken, Rupelmonde, Saint-Gilles-Waes, Saint-Nicolas, Saint-Paul, Sinay, Stekene, Tamise, Thielrode, Verrebroek, Vracene, Zwyndrecht.

(63 *pétitions* ; 2,011 *signatures*.)

c. D'habitants de l'arrondissement de Saint-Nicolas.

(1 *pétition* ; 46 *signatures*.)

45. Des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales, le secret du vote, garantir la sécurité de l'électeur, faciliter son vote ou lui accorder une indemnité de déplacement, et que l'époque de la révision des listes électorales soit fixée au mois de mai.

Pétitions d'habitants de Bael, Beequevoort, Betecom, Budingen, Cumptich, Diest, Duysbourg, Gelrode, Gossoncourt, Haccht, Holsbeek,

Hoegaerde, Keerbergen, Langdorp, Léau, Leefdael, Louvain, Lumay-Autegard, Meldert, Molenbeek-Weersbeek, Montaigu, Neerlinter, Nieuwrode, Rhode-Saint-Pierre, Rillaer, Rotselaer, Rummen, Schaffen, Tervueren, Thielt, Thildouck, Tirlemont, Tremeloo, Vertryck, Vissenaeken, Vossem, Waenrode, Werchter, Wespelaer.

(56 *pétitions* ; 1,724 *signatures*.)

46. Le vote uninominal et des mesures pour empêcher les fraudes électorales, garantir la sincérité du vote, assurer la liberté de l'électeur et faciliter son vote.

Pétitions d'habitants de Bertrix, Mellier, Straimont, Suxy.

(8 *pétitions* ; 161 *signatures*.)

47. Le vote uninominal par circonscription de 40,000 âmes et des mesures pour assurer le secret du vote, la sincérité des listes électorales et la sécurité de l'électeur.

Pétition des membres du conseil communal de Bioul.

(9 *signatures*.)

48. Le vote obligatoire et alphabétique au chef-lieu d'arrondissement et des mesures pour assurer l'indépendance et la liberté de l'électeur.

Pétition de membres du cercle libéral de Molenbeek-Saint-Jean.

(74 *signatures*.)

49. Le vote au chef-lieu de canton :

Pétitions

a. Des conseils communaux de Oost-Eecloo, Rœulx.

b. De membres du conseil communal de Rochefort.

(9 *signatures*.)

c. Des bourgmestres de Baude, Forrières, Grunne, Grupont, Harsin, Masbourg, Nassogne.

d. De membres de l'administration communale d'Ave-et-Auffe, Chanly, Daverdisse, Gembes, Han-sur-Lesse, Lavaux-Sainte-Anne, Lomprez, Porcheresse, Resteigne, Sohier, Sottegem, Tellin, Transinnes, Waillet, Wavreille, Wellin.

(101 *signatures*.)

e. D'habitants de Bruxelles, Brecht, Capelle-Saint-Ulrich, Cobbechem, Goyck, Huyssingen, Lennick-Saint-Martin, Lombeek-Sainte-Catherine, Malderen, Maxenzeel, Merchtem, Opwyck, Relegchem, Teralphene, Wambeke, Wezembeek.

(18 *pétitions* ; 742 *signatures*.)

50. Le vote au chef-lieu de canton et des mesures pour assurer le secret du vote.

Pétition de l'administration communale de Veerle.

51. Le vote au chef-lieu de canton et des mesures pour garantir la sécurité de l'électeur.

Pétitions

a. De l'administration communale de Grand-Brogel.

b. De membres de l'administration communale de Heur-le-Tixhe.

(9 signatures.)

c. De membres de l'administration communale et d'habitants de Herstappe, Lille-Saint-Hubert, Russon.

(3 pétitions ; 60 signatures.)

d. De membres du conseil communal et d'habitants de Beeck, Bocholt, Ellicom, Gerdingen, Gruitrode, Opitter, Meuwen, Reppel, Tongerlo.

(2 pétitions ; 210 signatures.)

e. De membres du conseil communal de Nederheim.

(5 signatures.)

f. de membres de l'association catholique et conservatrice de Saint-Trond.

(108 signatures.)

g. D'habitants d'Achel, Bassenge, Beeck, Beverts, Brée, Caneghem, Caulille, Coolscamp, Eelen, Ellicom, Fall-et-Mheer, Genck, Hamont, Hechtel, Herck-la-ville, Kessenich, Kinroy, Lommel, Lowaige, Maeseyck, Markeghem, Meulbeke, Meuwen, Molen-Beersel, Neeroeteren, Oostroosbeke, Ophoven, Ousselghem, Overpelt, Peer, Petit-Brogel, Pitthem, Riempst, Rothem, Ruysselede, Schuyffers-Cappelle, Sichen-Sussen-et-Bolré, Thielt, Thieusies, Tongres, Vive-Saint-Bavon, Wielsbeke, Wychmael, Wyngene, Zonhoven.

(45 pétitions ; 1,348 signatures.)

52. Le vote au chef-lieu de canton, des mesures pour empêcher les fraudes électorales, garantir la liberté et la sécurité de l'électeur.

Pétitions

a. D'habitants du canton de Herentals, d'habitants de Grembergen, Loxbergen.

(3 pétitions ; 159 signatures.)

b. Du conseil communal de Laroche.

53. Le vote au chef-lieu de canton ou une indemnité de déplacement et des mesures pour empêcher les fraudes électorales, assurer le secret du vote et la sécurité de l'électeur.

Pétitions

a. Du comité central de l'association conservatrice et constitutionnelle de l'arrondissement de Dinant.

(2 signatures.)

b. De membres du cercle catholique de Wegnez.

(9 signatures.)

54. Le vote au chef-lieu de canton, la suppression du droit de patente, des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales.

Pétitions

a. Du conseil communal de Borgerhout.

b. De membres du conseil communal de Linth.

(8 signatures.)

c. De membres de l'association catholique de Contich.

(1 pétition ; 56 signatures.)

d. D'habitants d'Aertselaer, Anvers, Austruweel, Berchem, Bouchout, Boom, Borgerhout, Borsberck, Brasschaet, Brochem, Calmpthout et Wuestwezel, Calmpthoutschenhoek, Cappellen, Deurne-lez-Anvers, Edeghem, Eeckeren, Emblehem, Eschen, Hemixem, Halle, Hoboken, Hoevenen, Hove, Lillo-Kruysweg, Loenhout, Massenhoven, Merxem, Mortsel, Niel, Nieuwmoer, Oelegem, Oorderen, Oostmalle, Pulle, Ranst, Reeth, Saint-Job-in-'t-Goor, Saint-Léonard, Santhoven, Santvliet, Schelle, Schooten, 'sGravenwezel, Stabroeck, Viersel, Vicux-Dieu, Vremde, Waerloos, Wilmarsdonck, Westmalle, Wilryck, Wommelghem, Wuestwezel, Wyneghem, Zoersel, et d'une commune non dénommée.

(120 pétitions ; 4,524 signatures.)

55. Le vote uninominal au chef-lieu de canton.

Pétition d'habitants de Remoiville.

(6 signatures.)

56. Le vote uninominal au chef-lieu de canton et des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales.

Pétitions d'habitants d'Agimont, Anthée, Aublain, Bastogne, Bruly, Cerfontaine, Corennes, Couvin, Cul-des-Sarts, Dailly, Dourbes, Fagnolles, Flavion, Franchimont, Frasnes, Gochenée, Gonrieux, Hermeton-sur-Meuse, Marcour, Matagne-la-Grande, Matagne-la-Petite, Mesnil, Neuville, Nismes, Olloy, Omezée, Oret, Pesches, Petigny, Petite-Chapelle, Roly, Romezée, Rosée, Saint-Aubin, Samart, Sart-en-Fagne, Sautour, Senzeilles, Soumoy, Slave, Tarcienues, Treignes, Vierves, Villers-deux-Églises, Villers-en-Fagne, Villers-le-Gambon, Vodecée, Vodelée, Walcourt.

(50 pétitions ; 1,051 signatures.)

57. Le vote uninominal au chef-lieu de canton, des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales et le secret du vote.

Pétition d'habitants de Wolverthem.

(7 signatures.)

58. Le vote uninominal au chef-lieu de canton, la division du pays en districts électoraux égaux, des mesures pour assurer la sécurité, l'indépendance de l'électeur, le secret du vote et empêcher les fraudes électorales.

Pétition de membres du conseil communal de Ghoy.

(6 signatures.)

59. Le vote uninominal et par circonscription de 40.000 âmes au chef-lieu de canton, des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales, le secret du vote, garantir la sécurité de l'électeur.

Pétitions

a. De membres de l'administration communale et d'habitants de Lembeke.

(38 signatures.)

b. D'habitants de Caprycke.

(64 signatures.)

60. L'adoption du bulletin de parti, à défaut celle du bulletin officiel, l'élection au chef-lieu de canton et des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales.

Pétitions des conseils communaux d'Aygem, Bambrugge, Woubrechtgem.

61. Le vote à la commune ou du moins au chef-lieu de canton.

Pétition des membres de l'administration communale et d'habitants de Sinsin.

(73 signatures.)

62. Le vote à la commune ou au chef-lieu de canton et des mesures pour assurer la sécurité de l'électeur.

Pétitions

a. De membres de l'administration communale et d'habitants de Reckheim, Vlytingen.

(2 pétitions ; 30 signatures.)

b. D'habitants de Moerseele.

(1 pétition ; 61 signatures.)

63. Le vote à la commune ou du moins au chef-lieu de canton et des mesures pour empêcher les fraudes électorales.

Pétitions d'habitants d'Andennes, Sclayn.

(2 pétitions ; 44 signatures.)

64. Le vote à la commune ou du moins au chef-lieu de canton, des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales et le secret du vote.

Pétitions

a. De membres de l'administration communale et d'habitants de Dottignies.

(1 pétition ; 160 signatures.)

b. Du conseil communal de Lierre.

c. D'habitants d'Anseghem, Bavichove, Berchem, Beveren, Bisseghem, Bossuyt, Caster, Courtrai, Cuerne, Desselghem, Dixmude, Gullegghem, Heule, Lendeledé, Luvingne, Marcke, Neervelp, Oyghem, Saint-Genois, Saint-Louis (sous Deerlyck), Vive-Saint-Eloy, Waermaerde, et d'une commune non dénommée.

(21 *pétitions* ; 1,067 *signatures*.)

65. Le vote à la commune ou au chef-lieu de canton, ou bien une indemnité de déplacement et des mesures pour garantir la sécurité de l'électeur.

Pétition d'habitants de Heppen.

(1 *pétition* ; 22 *signatures*.)

66. Le vote à la commune ou du moins au chef-lieu de canton et des mesures pour assurer l'indépendance de l'électeur, sa sécurité et la sincérité des listes électorales.

Pétitions

a. De membres de la commission administrative du cercle catholique de Tongres.

(18 *signatures*.)

De membres du comité de l'association catholique d'Herck-la-Ville.

(14 *signatures*.)

b. D'habitants de Beerst, Bovekerke, Cacskerke, Cortemarek, Eessen, Lampernesse, Leke, Merckem, Nieucapelle, Oostkerke, Pollinchove, Saint-Jacques-Capelle, Soignies, Vladsloo, Wercken, Zarren.

(16 *pétitions* ; 283 *signatures*.)

67. Le vote à la commune ou du moins au chef-lieu de canton, des mesures pour garantir la sécurité de l'électeur, empêcher les fraudes électorales, et le maintien de l'article 78 du projet de loi sur le secret du vote.

Pétitions

a. De membres de l'administration communale et d'habitants de Rièzes.

(1 *pétition* ; 26 *signatures*.)

b. D'habitants d'Anderlues, Bailièvre, Battignies, Beaumont, Beauwelz, Bienne-lez-Happart, Biesmes-sous-Thuin, Binche, Boussu-lez-Walcourt, Carnières, Chimay, Cour-sur-Heure, Donstiennes, Erquelines, Estinnes-au-Mont, Faurœulx, Fourbechies, Froidchapelle, Gozéc, Grandreng, Grandrieux, Ham-sur-Heure, Haulchin, Leugnies, Leval-Chaudeville, Lobbes, Macon, Macquenoise, Merbes-le-Château, Monceau-Imbrechies, Montbliart, Montignies-Saint-Christophe, Mont-Sainte-Geneviève, Nalinnes, Ragnies, Ressaix, Reulies, Robechies, Ronlers, Saint-Remy, Salles, Sars-la-Buissière, Sautin, Seloignes, Sivry, Solre-Saint-Géry, Thuillies, Thuin, Vaulx-Lompret, Vellereille-lez-Brayeux, Vergnies, Villers-la-Tour.

(75 *pétitions* ; 1,465 *signatures*.)

68. Le vote à la commune ou du moins au chef-lieu de canton, des mesures pour assurer le secret du vote, la sincérité des listes électorales, l'indépendance et la sécurité des électeurs et des élus. et pour restreindre les attributions de l'autorité judiciaire dans les questions électorales.

Pétitions d'habitants d'Amougies, Auweghem, Beirleghem, Beverelez-Audenarde, Boucle-Saint-Blaise, Boucle-Saint-Denis, Cruyshautem, Deflinge, Dickele, Edelaere, Eename, Elst. Eyne, Hemelveerdegem, Heurne, Hoorebeke-Saint-Corneille, Hoorebeke-Sainte-Marie, Huysse, Lathem-Sainte-Marie, Leupeghem, Lierde-Saint-Martin, Meylegem, Michelbeke, Mullem, Munckzwalm, Nederbrakel, Neder-Eenaeme, Nederzwalm-Hermelgem, Oprekel, Orroir, Paricke, Paulathem, Peteghem, Renaix, Rooborst, Roosebeke, Russeignies, Ruyen, Schoorisse, Segelsem, Sulsique, Volkeghem, Wannegem-Lede, Welden, Wortegem.

(46 pétitions ; 1,532 signatures.)

69. Le vote à la commune ou du moins au chef-lieu de canton, l'exclusion du droit de patente du cens électoral et des mesures pour empêcher les fraudes électorales.

Pétitions

a. De membres du conseil communal et d'habitants de Pervyse.

(9 signatures.)

b. D'habitants d'Asselbrouck, Blankenberghe, Damme, Dudzele, Handzaeme, Knoeke, Lisseweghe, Lophem, Meerbeke, Meetkerke, Oedelem, Saint-Michel-lez-Bruges, Stalhille, Swevezele, Syssele, Thourout, Uytkerke, Westepelle, Zevecote, et d'une commune non dénommée.

(20 pétitions ; 662 signatures.)

70. Le vote uninominal à la commune ou du moins au chef-lieu de canton et des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales.

Pétition d'habitants d'Exel.

(13 signatures.)

71. Le vote uninominal à la commune ou du moins au chef-lieu de canton et des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales, le secret du vote et pour garantir la sécurité de l'électeur.

Pétition d'habitants d'Audenarde.

(225 signatures.)

72. Le vote uninominal, par circonscription de 40,000 âmes, à la commune ou du moins au chef-lieu de canton, et des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales.

Pétitions

a. De membres du conseil communal d'Écaussinnes-Lalaing.

(9 signatures.)

- b.* D'habitants de Cheratte, Liège, et d'une commune non dénommée.
(5 pétitions ; 278 signatures.)

73. Le vote à la commune.

Pétitions

a. Des conseils communaux de Dickelvenne, Landegem, Olsene, Peteghem-Deynze, Tronchiennes.

b. De membres du conseil communal d'Astene, Bellem, Deurle, Loochristy, Machelen, Meerendré, Oostacker, Oostwynkel, Pouques, Ronsele, Seveceken, Somerghem.

(106 signatures.)

c. De membres de l'administration communale d'Afsné, Baeleghem, Deynze, La Pinte, Eecke, Evergem, Gavre, Gentbrugge, Gontrode, Grammene, Hansbeke, Lootenhulle, Melle, Mont-Saint-Amand, Nazareth, Poesele, Seeverghem, Vurste, Vynekt.

(186 signatures.)

d. De membres de l'administration communale et d'habitants de Destelberghen, Elseghem, Mariakerke, Meirelbeke, Oosterzeele, Scheldewindeke, Semmersacke, Swynaerde, Vosselaere, Wachtebeke, Waerschoot.

(11 pétitions ; 137 signatures.)

e. D'habitants d'Aeltre, Asper, Bachte-Maria-Lerne, Baeygem, Bottelaere, Desteldonk, Gotthem, Gyzenzeele, Heusden, Knesselaere, Laethem-Saint-Martin, Landscauter, Ledeborg, Lerne-Saint-Martin, Lemberg, Lovendegem, Moerbeke, Meighem, Melsen, Mendonck, Moortzeele, Munte, Nevele, Saint-Denys-Westrem, Saffelaere, Tronchiennes, Ursel, Vinderhout, Wonterghem, Wynkel, Zulte.

(51 pétitions ; 651 signatures.)

74. Le vote à la commune, des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales et le secret du vote :

Pétitions

a. D'habitants d'Ooteghem.

(20 signatures.)

b. Du sieur Lempereur-Closet.

75. Le vote à la commune, des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales, le secret du vote et pour garantir la sécurité de l'électeur.

Pétition de membres de l'administration communale et d'habitants de Bulscamp.

(9 signatures.)

76. Le vote uninominal, par circonscription de 40,000 âmes, à la commune, ou une indemnité de déplacement, et des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales, le secret du vote et garantir la sécurité de l'électeur.

Pétitions d'habitants de Bassilly, Enghien, Hoves, Lede, Marcq, Petit-Enghien, Petit-Rœulx, Saint-Pierre-Capelle, Steinkerque, Thoricourt.

(10 pétitions ; 597 signatures.)

77. Le vote à la commune, l'exclusion du droit de patente du cens électoral, des mesures pour assurer la sincérité des listes électorales.

Pétition d'habitants d'Eerneghem.

(47 signatures.)

78. Le suffrage universel.

Pétitions d'habitants d'Anvers, Borgerhout, Bruxelles, Contich, Gand, Louvain, Malines, Merxem, Moxhe, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Nicolas, Schaerbeek, Waelhem, Wechelderzande, Wilsele.

(151 pétitions ; 151 signatures.)



PROJETS DE LOI.

Projet de loi amendé (8 février 1877).

Projet de la section centrale.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

CHAPITRE PREMIER.

CANDIDATURES.

ARTICLE PREMIER.

Les candidats doivent être proposés au moins quatre jours avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

ART. 2.

La proposition est remise au président du bureau principal qui en donne récépissé.

Elle doit être signée au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements.

Les propositions de candidats sont faites conformément au modèle n° 1 annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Ils peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

ARTICLE PREMIER.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours *francs* avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

ART. 2.

La proposition doit être signée au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements; elle est remise *par trois des signataires* au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

(Comme au projet.)

ART. 3.

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877.)

ART. 4.

Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote, et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

ART. 5.

Les formalités prescrites par les articles 3 et 4 doivent être remplies quatre jours avant le jour fixé pour le scrutin.

ART. 6.

La veille du même jour, le président du bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il vote dans ce bureau.

ART. 7.

Les témoins sont désignés, conformément aux articles précédents,

s'il n'y a qu'un membre à élire, par chacun des candidats ;

s'il y en a trois ou plus, par les candidats qui se présentent ensemble, même sans former une liste complète.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, chaque candidat présenté isolément désigne ses témoins; toutefois, s'il y a lieu, le président du bureau principal réduira à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de ces témoins.

ART. 8.

A l'expiration du terme fixé à l'article 1^{er}, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté royal de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement, en la forme du bulletin électoral, tel qu'il est défini ci-après.

L'affiche rappelle en outre le jour, le lieu et l'heure où le scrutin a lieu.

Projet de la section centrale.

ART. 4.

(Comme au projet.)

ART. 5.

Les formalités prescrites par les art. 3 et 4 doivent être remplies *cinq jours francs* avant le jour fixé pour le scrutin.

ART. 6.

La veille du même jour, *le bureau principal* tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Le témoin vote dans ce bureau.

ART. 7.

(Comme au projet.)

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, chaque candidat présenté isolément désigne ses témoins; toutefois, s'il y a lieu, *le bureau principal* réduit à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de ces témoins.

ART. 8.

(Comme au projet.)

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement.

L'affiche reproduit en gros caractères les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et de plus elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat.

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

Projet de la section centrale.

CHAPITRE II.

BULLETINS ET CONVOCATIONS.

ART. 9.

A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal arrête les listes, formule et fait imprimer sur papier électoral le bulletin de vote, en se conformant au modèle ci-annexé n° II.

ART. 10.

Les candidats qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 3, est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

ART. 11.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente, conformément au modèle n° II.

ART. 12.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

ART. 13.

La contrefaçon de bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

ART. 14.

Seront punis comme coupables de faux en écriture privée ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

ART. 9.

(Comme au projet.)

ART. 10.

(Comme au projet.)

ART. 11.

(Comme au projet.)

ART. 12.

(Comme au projet.)

ART. 13.

(Comme au projet.)

ART. 14.

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

Projet de la section centrale.

ART. 15.

Les électeurs sont convoqués dans les délais et selon les formes prescrits par le Code électoral.

Toutefois le paragraphe premier de l'art. 96 de ce Code, qui prescrit la remise de papier électoral à chaque électeur, est abrogé.

ART. 16.

Par dérogation à l'article 67 de ce Code, une section ne peut comprendre plus de 400 électeurs.

Cinq sections peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

CHAPITRE III.

DES OPÉRATIONS.

SECTION PREMIÈRE. — Des bureaux.

ART. 17.

Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

ART. 18.

Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins, entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

}

ART. 19.

Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin des candidats qui aura

ART. 15.

(Comme au projet.)

ART. 16.

(Comme au projet.)

ART. 17.

(Comme au projet.)

ART. 18.

(Comme au projet.)

ART. 19.

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

Projet de la section centrale.

révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, sera puni d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

Il pourra en outre être condamné à la privation, pour une durée qui n'excédera pas dix ans, du droit de faire partie d'un bureau électoral, d'être témoin de candidat, d'être électeur ou éligible, ou de quelques-uns de ces droits.

SECTION II. — *Des installations et de la votation.*

ART. 20.

Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote, sont établis conformément à l'un des modèles n° III et IV.

Toutefois les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

ART. 21.

Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

ART. 22.

Les instructions, modèle n° V, sont imprimées sur les billets de convocation, placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

ART. 23.

Les cloisons, séparations et pupitres sont fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement.

L'entretien et le renouvellement de ce matériel sont à la charge de ces communes.

ART. 24.

A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire appelle un autre électeur, de manière qu'ils se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

ART. 20.

Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote, sont établis conformément au modèle n° III.

(Comme au projet.)

ART. 21.

(Comme au projet.)

ART. 22.

Les instructions, modèle n° IV, sont imprimées sur les lettres de convocation et sur l'affiche faite en vertu de l'article 8; elles sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente, et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

ART. 23.

(Comme au projet.)

ART. 24.

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

ART. 25.

L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments ; il y formule son vote, vient remettre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, et sort de la partie de la salle où le vote a lieu, dès que le président a mis le bulletin dans l'urne.

Le président peut néanmoins autoriser les électeurs aveugles ou infirmes à se faire accompagner de leur guide ou soutien.

ART. 26.

Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon, de haut en bas, verticalement ou obliquement, une barre pour annuler les noms portés dans les autres colonnes du bulletin.

S'il veut donner son suffrage à des candidats de diverses listes, il trace au crayon une croix (X) dans la case réservée à cet effet, à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

ART. 27.

L'électeur qui, par inadvertance, aurait détérioré le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

ART. 28.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs pointe son nom sur la liste d'appel ; un autre scrutateur inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

ART. 29.

Si une personne se présente pour réclamer un bulletin de vote après qu'une autre personne a déjà voté comme étant ce même électeur, et si elle n'est pas connue des membres du bureau, elle doit signer, avec deux témoins agréés

Projet de la section centrale.

ART. 25.

(Comme au projet.)

ART. 26.

(Comme au projet.)

ART. 27.

(Comme au projet.)

ART. 28.

(Comme au projet.)

(Supprimé.)

Projet de loi amendé (8 février 1877)

par le bureau, une déclaration spéciale indiquant ses nom et prénoms, son domicile et sa profession.

En ce cas, le bulletin de vote ne sera pas mis dans l'urne, mais placé sous enveloppe cachetée et joint au procès-verbal de l'élection, sans avoir été ouvert.

Cet électeur ne sera pas compté au nombre des votants.

ART. 30.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 137 du Code électoral, dont elle formera le dernier paragraphe :

Celui qui aura voté ou tenté de voter au nom d'autrui.

ART. 31.

L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

SECTION III. — *Du dépouillement du scrutin.*

ART. 32.

Les bulletins de vote déposés dans deux sections sont dépouillés dans l'une d'elles.

Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau principal tire au sort les bureaux de section qui seront chargés du dépouillement.

Le bureau principal n'est compris dans ce tirage au sort que pour la désignation du bureau de section dont les bulletins lui seront remis.

Si le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille en outre les bulletins du dernier bureau.

ART. 33.

Dans les sections qui ne sont pas chargées du dépouillement, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est placée sous enveloppe revêtue des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et d'un des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Projet de la section centrale.

(Supprimé.)

ART. 29.

(Comme au projet.)

ART. 30.

Les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres; l'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

ART. 31.

L'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est placée sous enveloppe revêtue des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et d'un des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Projet de loi amendé (8 février 1877).

Projet de la section centrale.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

(Comme au projet.)

ART. 34.

ART. 32.

Dans les autres bureaux, le président, dès que le scrutin est fermé, retire de l'urne tous les bulletins de vote et les compte sans les ouvrir.

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président retire de chaque urne tous les bulletins de vote et les compte sans les ouvrir.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Il compte de même les bulletins contenus dans l'urne ou dans les urnes qui sont remises en vertu des articles précédents.

(Supprimé.)

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

(Comme au projet.)

ART. 35.

ART. 33.

Le président déplie les bulletins, les examine et les classe séparément par catégories, savoir :

(Comme au projet.)

- a. Bulletins blancs ou entièrement bâtonnés;
- b. Bulletins contenant des suffrages donnés à des candidats portés dans diverses colonnes;
- c. Bulletins donnant un suffrage à tous les candidats portés dans la 1^{re} colonne;
- d. De même pour la 2^e colonne et les suivantes, s'il y a lieu.

Ce classement se fait en séparant, pour chacune des catégories b et suivantes, les bulletins qui lui paraissent valables de ceux qu'il considère comme nuls ou suspects.

Le président remet à chacun des scrutateurs les bulletins de l'une des catégories et, au besoin, de plusieurs, pour les examiner et vérifier.

Les bulletins de chaque catégorie reconnus valables sont comptés par le président et par le scrutateur qui les reçoit. Le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Les bulletins que le président ou le scrutateur considère comme nuls ou suspects sont comptés de même, et le nombre en est inscrit au procès-verbal.

ART. 36.

ART. 34.

Après examen par le président et par les scrutateurs, tous les bulletins sont communiqués à chacun des témoins des candidats; ces

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

Projet de la section centrale.

témoins soumettent au bureau leurs réclamations, qui sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Ils ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

ART. 37.

Tous les bulletins non contestés sont mis séparément sous enveloppes revêtues des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, chaque enveloppe ne contenant que les bulletins d'une des catégories indiquées à l'article 35.

La suscription de chaque enveloppe porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, le numéro du bureau, la nature et le nombre des bulletins; l'enveloppe est paraphée par les membres du bureau et par les témoins.

ART. 38.

Les bulletins contestés sont paraphés par tous les membres du bureau et placés sous enveloppes par catégories, comme il est prescrit à l'article précédent.

ART. 39.

Le bureau arrête et fixe ensuite le nombre des votants et des bulletins nuls, le chiffre de la majorité absolue et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal et les transmet immédiatement au bureau principal.

ART. 40.

Tous les bulletins de vote sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription :

Élection de . . . le . . . Bureau N°

Bulletins de vote.

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Bruxelles.*

ART. 41.

Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

ART. 35.

(Comme au projet, sauf substitution du chiffre 33 à 35.)

ART. 36.

(Comme au projet.)

ART. 37.

Le bureau arrête et fixe ensuite le nombre des votants et des bulletins nuls, et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal, *que le président porte* immédiatement au bureau principal.

ART. 38.

(Comme au projet, sauf à mettre au pluriel *Bureaux et N°.*)

ART. 39.

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

Les bulletins sont brûlés lorsque les Chambres ont statué sur l'élection.

ART. 42.

Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au premier paragraphe de l'article 39, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

ART. 43.

Le ballottage a lieu, le cas échéant, au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège.

Dispositions communes aux sections II et III.

ART. 44.

Pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, aucun électeur ne peut rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu, ni circuler autour du bureau, ni recevoir communication ou prendre inspection d'un bulletin de vote.

ART. 45.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 francs, tout membre ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidats qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, pour les ren-

Projet de la section centrale

ART. 40.

(Comme au projet.)

ART. 41 (nouveau).

Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

En cas d'élection simultanée de membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 42

(Comme au projet.)

ART. 43.

Pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, aucun électeur ne peut rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

ART. 44.

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

Projet de la section centrale.

dre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

ART. 46.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire.

ART. 47.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 1,000 francs celui qui, par des menaces ou voies de fait, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il a émis.

SECTION IV. — Des bulletins nuls.

ART. 48.

Sont nuls :

1° Les bulletins lithographiés, autographiés, photographiés ou écrits à la main, et tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconques non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes ou dimensions ont été altérées.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS
D'ÉLECTION.

ART. 49.

L'article 6 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures en d'autres impôts directs.

La contribution personnelle et les patentes

ART. 45.

(Ajouter : ou dans une enquête parlementaire.)

ART. 46.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui, par promesses, dons, menaces ou voies de fait, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il a émis.

ART. 47.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;
(Le reste comme au projet.)

ART. 48.

(Comme au projet, sauf la substitution de mars à janvier.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou, au plus tard, le 31 janvier de chaque année.

L'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

ART. 50.

Le paragraphe 2 de l'article 8 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

S'il s'agit des années antérieures à celle de l'inscription, effectuer dans le cours de l'année à laquelle le paiement se rapporte, en mains du receveur qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.

ART. 51.

L'article 20 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Le double renseignement, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et celles des deux années antérieures en d'autres impôts directs, lorsqu'ils sont admis en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe de l'article 6.

En regard de chacune de ces cotisations, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 52.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 146 du Code électoral :

Toutefois la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose.

Projet de la section centrale.

ART. 49 (nouveau).

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 7 du Code électoral.

Ces bases et ce paiement peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

ART. 50.

(Comme au projet.)

ART. 51.

(Comme au projet.)

ART. 52.

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

ART. 53.

Les dispositions suivantes formeront l'article 10^{bis} du Code électoral :

ART. 10^{bis}. — La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1849, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle est certifiée sincère et véritable par le chef d'établissement, le patron, ou toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

La Cour d'appel pourra déléguer un magistrat pour vérifier, par tous moyens de preuve, si la déclaration faite et le certificat donné sont conformes à la vérité.

Quiconque aura délivré un certificat faux sera puni d'une amende de 200 francs à 2,000 francs. Le coupable pourra en outre être privé par le même jugement du droit électoral et d'éligibilité pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 54.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 61 du Code électoral.

Ne pourra être reproché le témoin qui aura donné des certificats sur les faits relatifs à la contestation.

Projet de la section centrale.

ART. 53.

Les dispositions suivantes formeront l'article 10^{bis} du Code électoral :

ART. 10^{bis}. — La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1849, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître par sa déclaration la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit.

ART. 54.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 40 du Code électoral :

Ces notifications doivent être faites dans la quinzaine à dater de la réception au commissariat d'arrondissement.

ART. 55.

L'article 59 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale.

ART. 56.

Les dispositions suivantes formeront l'article 61^{bis} du Code électoral :

Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Le parent ou l'allié en ligne directe de l'une des parties pourront être assignés avec l'autorisation de la juridiction qui a ordonné l'enquête.

Projet de loi amendé (8 février 1877).

ART. 55.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 47 du Code électoral :

La Cour d'appel a un pouvoir discrétionnaire pour constater la vérité des faits : elle peut déléguer ce pouvoir à un magistrat dans les limites et pour les actes d'instruction qu'elle indique.

ART. 56.

La disposition suivante formera l'article 10^{ter} du Code électoral :

ART. 10^{ter}. — L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base, ne sera en aucun cas restitué.

ART. 57.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 15 du Code électoral :

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

ART. 58.

Les dispositions suivantes formeront l'article 28^{bis} du Code électoral :

ART. 28^{bis}. — Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en a fait la demande avant le 1^{er} août.

Le prix est fixé par l'administration communale; il ne peut dépasser un franc par exemplaire si la liste comprend moins de mille électeurs, et deux francs si elle en comprend un plus grand nombre.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste, si cent exemplaires au moins sont demandés.

ART. 59.

Les dispositions suivantes formeront l'article 29^{bis} du Code électoral :

ART. 29^{bis}. — Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique un jour par semaine

Projet de la section centrale.

(Supprimé.)

ART. 57.

(Comme au projet.)

ART. 58.

(Comme au projet.)

ART. 59.

(Comme au projet.)

ART. 60.

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

Projet de la section centrale.

du 1^{er} décembre au 31 juillet, et deux jours par semaine du 1^{er} août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public, pendant les heures de bureau.

ART. 60.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 16 du Code électoral :

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

ART. 61.

Les dispositions suivantes formeront l'article 18^{bis} du Code électoral.

ART. 18^{bis}. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leur fonction ou de leur mandat, à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté une fonction amovible.

Les bateliers et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

ART. 62.

Dans le cours de la session ordinaire de 1877-1878, le Gouvernement soumettra aux Chambres le Code électoral modifié d'après les dispositions de la présente loi.

Ce Code demeure en vigueur en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

ART. 63.

Toute élection législative qui aura lieu après le 1877 sera faite conformément aux dispositions du titre I.

ART. 61.

(Comme au projet.)

ART. 62.

ART. 18^{bis}. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats, à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens.

Les bateliers et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu où ils payent la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

ART. 63.

(Comme au projet.)

ART. 64.

(Comme au projet.)

Projet de loi amendé (8 février 1877).

ART. 64.

Le titre II, à l'exception de l'article 49, est applicable aux listes électorales qui seront revisées en 1877.

Les conditions établies par l'article 6 du Code électoral, en ce qui concerne la possession du cens et les déclarations d'impôts, sont maintenues pour la formation de ces listes de 1877.

Projet de la section centrale.

ART. 65.

Le titre II, à l'exception de l'article 48, est applicable aux listes électorales qui seront revisées en 1877.

(Comme au projet.)

Les déclarations de contribution personnelle et de patentes faites, pour l'année entière, en 1876, ou avant le 1^{er} juillet en 1877, seront admissibles pour constituer le cens, lors de la formation des listes de 1878 et de 1879.

Les patentables auxquels s'applique l'art. 55 pourront, jusqu'au 31 juillet 1877, remplir les formalités ou produire les justifications, conformément à cet article, pour les déclarations faites en 1876 ou en 1877.

MODÈLE N° 1.

PROPOSITION DE CANDIDATS.

Nous soussignés, électeurs dans l'arrondissement de
 proposons comme candidat (ou candidats) pour l'élection fixée au
 par l'arrêté royal du 18 savoir :

Pour le Sénat.

NOMS.	PRÉNOMS.	DOMICILE.	QUALITÉ OU PROFESSION.
1.			
2.			
3 etc.			

Pour la Chambre des Représentants.

1.			
2.			
3.			
4.			
5 etc.			

à , le

NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILE.	QUALITÉ OU PROFESSION.	SIGNATURES.
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6 etc.			

(XVIII)

(XVIII^e)

MODÈLE N° II.



ANVERS. — ÉLECTION du

SÉNATEURS LIBÉRAUX.			SÉNATEURS			SÉNATEURS CATHOLIQUES.		
1	DESMET		1	AMMAN		1	MABILLE	
2	EVERAERT		2	DELVAL		2	PEPIN	
5	NELSON					5	VANSTUPEN	
REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX.			REPRÉSENTANTS			REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES.		
1	DUBOIS		1	UYTERELST		1	ABELOOT	
2	GEIRTZ		2	VAN LOY		2	DEBOECK	
5	MATERLING					5	HOMMEN	
4	NICK					4	HOTTOIS	
5	VAN DENSTECK					5	LINSACK	
6	VERMON					6	VAN DIEZT	

Instruction pour l'impression du bulletin.

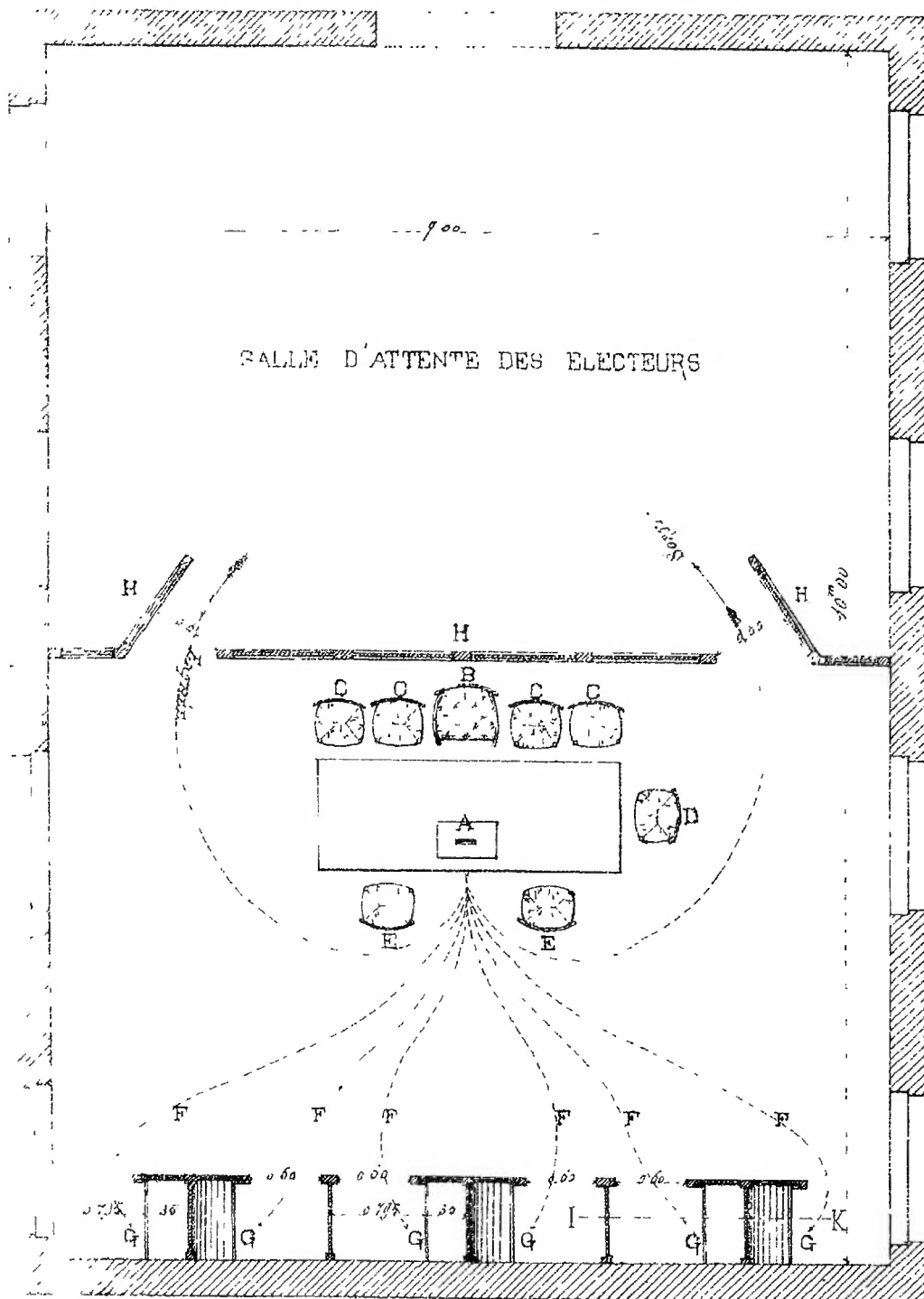
- 1^{re} Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille;
- 2^e S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée à l'encre noire au milieu du bulletin;
- 3^e S'il y en a deux, le bulletin est divisé en deux colonnes; celle de gauche est toujours occupée par la liste des candidats qui ont pris la qualification de libéraux, et celle de droite par la liste des candidats qui se sont qualifiés catholiques. Les couleurs portées au modèle pour chacune d'elles sont toujours employées;
- 4^e S'il y a, en outre, des candidats présentés sous une autre qualification ou sans qualification, leurs noms sont imprimés à l'encre noire, comme au modèle, dans la colonne du milieu.

(~~XVIII~~²)

(XVIII²)

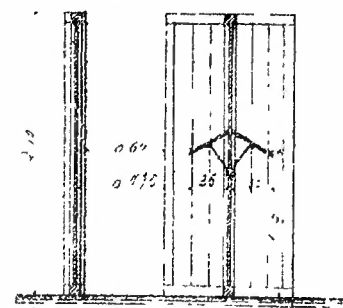
MOUDELLE N° 111

SALLE D'ELECTION.



- A URNE
- B PRES. VOIX
- C RECEPTEURS
- D RECEPTION
- E TROUS
- F LIEUX DE RAYON DE L'ELECTION
- G REPARTITION DES VOIX
- H COUPONS MOBILES

COUPE IK.



échelle de 0,02 par m.

(xviii^y)

MODÈLE N° IV.

Instructions pour l'électeur.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour candidats sénateurs, candidats représentants.

III. — La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés *libéraux*.

La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste de ceux qui se sont qualifiés *catholiques*.

IV. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon, de haut en bas, verticalement ou obliquement, une barre pour annuler les noms portés dans les autres colonnes du bulletin.

S'il veut donner son suffrage à des candidats de diverses listes, il trace au crayon une croix (X), dans la case réservée à cet effet, à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

V. — Après avoir arrêté son vote, il remet au président son bulletin plié en quatre et formant un carré; puis il sort de la salle.

VI. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VII. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président, au moment de voter; 2° ce bulletin même, si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire; 3° ce bulletin, si une rature, un signe ou une marque non autorisés par le n° IV ci-dessus, le rend reconnaissable.

VIII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui, est punissable.

DOCUMENTS STATISTIQUES REMIS A LA SECTION CENTRALE

PAR

M. LE MINISTRE DES FINANCES.

NOTE EXPLICATIVE.

TABLEAU LITT. A.

Ce relevé général fait connaître, pour tous les arrondissements du royaume, le nombre des déclarations primitives et supplémentaires faites en 1874, 1875 et 1876 (1^{er} semestre), en matière de contribution personnelle et de patentes.

Il renseigne aussi le montant de l'impôt au profit du Trésor.

S'il est possible de se faire, par l'étude de ces chiffres, une idée du développement normal et régulier des bases imposables, on ne peut y découvrir nettement les traces de manœuvres qui auraient tendu à augmenter artificiellement ou frauduleusement le nombre des électeurs dans quelques localités.

Ce tableau sera déposé sur le bureau pendant la discussion; l'impression serait tout à fait inutile.

TABLEAU N° I.

Ce tableau résume les renseignements réclamés en province, à la demande de la section centrale, sur le nombre de déclarations primitives et supplémentaires (pour l'année entière) faites en 1875 et en 1876 pour la contribution personnelle.

TABLEAU N° II.

La même comparaison est donnée quant aux patentes dans le tableau n° II.

Les documents officiels qui ont servi à former ces résumés seront déposés sur le bureau.

Y a-t-il moyen de tirer de ce rapprochement, avec quelque certitude, des indices de fraudes? Les chiffres généraux, du moins dans les arrondissements les plus importants, sont si élevés, tant de causes peuvent influencer sur la marche de la progression, que l'on pourrait difficilement établir par ces chiffres généraux la preuve de fraudes électorales.

TABLEAU N° III.

Le tableau n° III contient la comparaison du nombre et de l'importance en sommes des déclarations supplémentaires faites dans chaque arrondissement,

pendant le second semestre de 1876, en matière de contribution personnelle et de patentes.

Ici l'étude des chiffres peut du moins mettre sur la trace de certains faits anormaux ou difficiles à expliquer.

TABLEAU N° IV.

La section centrale a demandé des renseignements plus précis et plus complets pour quelques arrondissements qu'elle a désignés, savoir : Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Marche, Namur, Nivelles, Soignies, Verviers et Ypres.

Le tableau n° IV groupe ces renseignements en ce qui concerne la contribution personnelle : ils se rapportent aux années 1873, 1874, 1875 et 1876.

Les états de développement, qui indiquent aussi les sommes correspondant aux chiffres, sont annexés au tableau suivant et resteront déposés sur le bureau pendant la discussion.

TABLEAU N° V.

Il indique, pour les années 1873 à 1876 inclusivement, le nombre de déclarations primitives de patentes, les déclarations faites (pour l'année entière) pendant chacun des trimestres des années comprises au tableau, et enfin le nombre des déclarations que les directeurs des contributions ont dénoncées comme suspectes, ainsi que les instructions le prescrivent.

TABLEAU N° VI.

Foyers.

Les foyers sont taxés d'après le nombre qu'une maison contient :

S'il n'y en a qu'un, à	fr.	0,84 ^a
Id. que deux	»	1-59
S'il y en a trois ou plus, jusqu'à douze, pour chacun	»	3-71

(Art. 19, loi de 1822).

Les renseignements recueillis pour les huit arrondissements indiqués par la section centrale sont groupés dans le tableau n° VI.

Voici, par arrondissement, l'augmentation des chiffres totaux d'une année à l'autre :

	1874.	1875.	1876.
Anvers.	1,922	2,181	2,027
Bruges.	354	280	217
Gand	574	687	1,200
Nivelles.	406	276	432
Marche.	45	56	62
Soignies	351	333	604
Verviers	231	333	651
Namur.	161	374	372

Les seuls chiffres qui puissent paraître suspects, comme s'écartant de la progression normale, sont ceux de 1876 pour les arrondissements de Gand, de Soignies et de Verviers.

D'après l'énoncé donné ci-dessus, quant à la quotité du droit, la déclaration de foyers serait un faible moyen de fraude; la constatation du fait est d'ailleurs facile.

TABLEAU N° VII.

Chevaux mixtes.

La loi du 12 mars 1837 a dérogé à celle de 1822, en donnant une définition meilleure et plus complète du *cheval mixte*; elle porte: « Il ne sera payé en » principal que 15 francs par cheval servant à la selle ou à l'attelage de voi- » tures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employé principalement » et habituellement dans l'exercice de leur profession par les médecins, chi- » rurgiens, artistes vétérinaires, fabricants, commis voyageurs et cultiva- » teurs. » Tel est le principe de l'art. 1^{er}. Les art. 2 et 3 stipulent quant à la garde civique et aux professions non dénommées à l'art. 1^{er}.

Les renseignements recueillis, d'après le désir de la section centrale, sur le nombre de déclarations de chevaux mixtes, pour huit arrondissements, sont condensés dans le tableau n° VII. Les nombres sont donnés séparément pour les villes et pour les campagnes.

On remarquera, en examinant ce tableau, que les différences, en ce qui concerne les villes, sont insignifiantes ou faibles, et n'accusent même pas de progression constante.

Voici le relevé des différences d'une année à l'autre quant aux campagnes :

	1874.	1875.	1876.
	—	—	—
Anvers.	47	23	302
Bruges.	22	11	125
Gand	26	39	105
Marche.	— 1	— 4	+ 3
Nivelles	16	2	79
Soignies	+ 14	+ 15	— 4
Verviers	— 5	— 9	+ 6
Ypres	26	40	16
Namur.	21	22	18

Les chiffres de 1876, pour les arrondissements d'Anvers, de Bruges, de Gand et de Nivelles, sont les seuls qui dépassent, mais dans des proportions inégales, ce qu'on peut considérer comme progression normale. Déduction faite de la moyenne des deux années antérieures, il resterait pour Anvers un écart de 267; pour Bruges, de 109; pour Gand de 68, et enfin pour Nivelles de 70.

TABLEAU N° VIII.

Il donne, pour les années 1870 à 1876 inclusivement, le relevé du nombre de patentes déclarées à Anvers, Berchem et Borgerhout, et, pour les années 1875 à 1876, le nombre de patentes déclarées dans les autres communes rurales de l'arrondissement d'Anvers.

TABLEAU N° IX.

La division des patentes de commis par classes fait l'objet du tableau n° IX.

De nombreuses annexes accompagnent ce tableau : elles resteront déposées sur le bureau pendant la discussion. Les principales sont des relevés nominatifs faisant connaître : 1° chaque déclarant ; 2° le montant de sa cotisation au profit de l'État ; 3° s'il a été imposé et, en ce cas, pour quelle somme, en 1874 et en 1875 ; 4° le nom du patron, s'il est déclaré.

Les quatre annexes marquées litt. *d, e, f, g*, fournissent ces renseignements complets, c'est-à-dire y compris les déclarations de patentes inférieures à fr. 42 32 c^s ; savoir :

Litt. <i>d</i> , 1 ^{er} trimestre 1876,	31 noms dont	4 électeurs généraux.
2 ^e id.	114 id.	32 id.
3 ^e id.	753 id.	448 id.
4 ^e id.	72 id.	20 id.
Totaux : 972 noms dont 504 électeurs généraux.		

Les extraits nominatifs (Litt. *h, i, j*,) comprennent les mêmes renseignements, mais seulement pour les personnes qui ont fait des déclarations supplémentaires s'élevant au moins à 42 fr. 32 c.

En voici l'analyse :

Annexe litt. *h* (1^{er} et 2^e trimestre 1876).

Elle comprend 36 noms qui se décomposent ainsi qu'il suit :

1° Déclarants imposés aux mêmes chiffres pour 1874 et 1875.	4
2° id. à des chiffres inférieurs id.	11
3° id. id. id. pour une année seulement	2
4° Déclarants non imposés antérieurement à 1876	19
TOTAL.	36

Après avoir déclaré d'abord un chiffre inférieur, dix personnes l'ont augmenté par une déclaration supplémentaire, de manière à atteindre le cens exigé pour l'électorat général.

17 ont déclaré les noms de leurs patrons.

8 ne les ont pas déclarés et ils sont demeurés inconnus.

11 ont déclaré comme patron leur père.

Annexe litt. *i* (3^e trimestre 1876).

Elle comprend 448 noms qui se décomposent ainsi qu'il suit :

1 ^o Déclarants imposés aux mêmes chiffres pour 1874 et 1875	1
2 ^o id. à des chiffres inférieurs id.	57
3 ^o id. id. pour une année seulement	11
4 ^o Déclarants non imposés antérieurement à 1876	379

Après avoir déclaré d'abord un chiffre inférieur, 81 personnes l'ont augmenté pendant le 3^e trimestre par une déclaration supplémentaire faite pour l'année entière, de manière à atteindre le cens exigé pour l'électorat général.

509 ont déclaré les noms de leurs patrons.

67 ne les ont pas déclarés et ils sont demeurés inconnus.

72 ont déclaré comme patron leur père, leur mère ou leur frère.

Annexe litt. *j* (4^e trimestre 1876).

Elle comprend 20 noms, savoir :

Déclarants imposés aux mêmes chiffres pour 1874 et 1875	0
Id. à des chiffres inférieurs id.	5
Id. id. id. pour une année	2
Déclarants non imposés antérieurement	13
Déclarations augmentées pour atteindre le cens	7
Patrons divers désignés	11
Id. parents	9

En résumant les trois annexes litt. *h*, *i* et *j*, on trouve :

1^o Déclarants qui, n'ayant pas été imposés avant 1876, ont pris d'emblée une patente qui suppose un traitement de 3,392 fr. au moins 411

2^o Déclarants qui, ayant payé patente, soit pour une, soit pour deux années (et la plupart seulement 10 fr. 80 c.), ont déclaré une patente de 43 fr. 20 88

3^o Déclarants imposés aux mêmes chiffres pour 1874 et 1875 5

TOTAL. 504

Personnes dont les patrons (autres que les parents) sont déclarés. 337

Patrons inconnus 75

Parents désignés comme patrons 92

TOTAL. 504

Le tableau N° IX donne par année, de 1870 à 1876, et par classes, de la 9^e à la 17^e, le nombre de patentes de commis demandées à Anvers, en distinguant celles qui ont été comprises dans les rôles primitifs, ou du moins du premier trimestre de l'année, de celles qui ont été prises *pour l'année entière* pendant les trois derniers trimestres.

De 1870 à la fin du premier trimestre de 1876, on n'aperçoit aucun fait anormal; mais il n'en est plus de même des autres trimestres de cette dernière année.

Le nombre des déclarations supplémentaires des neuf mois, qui avait été de 401 en 1875, s'élève à 1,048 en 1876.

L'augmentation porte presque exclusivement sur deux classes; la 10^e (traitement de 3,392 à 4,200 francs) ne comptait en 1875 que 45 déclarations; il y en a 561 en 1876; elle confère l'électorat général: la 15^e (traitement de 848 à 1,060 francs) passe de 212 à 555; elle donne l'électorat pour la commune.

Les sept autres classes n'offrent ensemble que 552 inscrits; la 10^e en a 561; la 15^e en a 555.

Il existerait donc à Anvers 7 $\frac{1}{2}$ fois plus de commis de bureau ayant de 3,392 à 4,200 francs qu'il n'en existe ayant 1,500 à 1,900 francs de traitement.

Les faits, quant aux déclarations supplémentaires, sont d'autant plus dignes d'attention, que les déclarants étaient libres de ne payer l'impôt que pour une partie de l'année; bien rarement, en effet, l'administration recherche, en pareil cas, la date à laquelle le patentable a commencé à exercer sa profession.

Dénonciations. — Le directeur des contributions, comme ses instructions le prescrivent, a déféré à la députation permanente 1,951 déclarations en 1876; il n'en avait signalé comme suspectes que 190 en 1874, et 29 en 1875.

TABLEAU N° X.

Il serait intéressant de constater quelle a été, à diverses époques, la classification des électeurs par professions.

L'Exposé de la situation du royaume pour la période 1841 à 1850, (titre III, pages 20 à 25) indique pour chacune de ces années, et par province, la division des électeurs selon les professions qu'ils exerçaient.

Ces données n'ont plus été publiées depuis lors, et l'Exposé décennal de la période 1851 à 1860 déclare (p. 12 du titre III) que les documents fournis n'ont pas permis d'établir le même tableau avec une précision suffisante. Toutefois, d'après les états manuscrits fournis au Ministère de l'Intérieur, il a été possible de dresser un relevé approximatif se rapportant à l'année 1864.

L'Annuaire statistique de 1876 (7^e année p. 66 à 69) contient une classification complète; mais les divers groupes diffèrent à tel point de ceux qui avaient été adoptés antérieurement, qu'une comparaison générale n'a pas été possible.

Le tableau ci-joint n° X ne comprend donc qu'un certain nombre de professions; il renseigne, outre le nombre absolu des électeurs qui les exercent,

le rapport proportionnel au chiffre total des électeurs. Pour apprécier sainement les faits, cet élément ne peut être négligé.

Le travail, bien qu'il soit incomplet, n'est pourtant pas dénué d'intérêt.

TABLEAU N° XI.

Le tableau n° XI renseigne, pour les arrondissements d'Anvers et de Gand, le nombre des électeurs généraux, de 1867 à 1876, en distinguant les villes des campagnes et en signalant les variations en plus et en moins pour chaque catégorie.

TABLEAU N° XII.

Ce tableau fournit un aperçu de l'importance relative de nos 41 collèges électoraux.

Il indique le nombre des électeurs d'après les listes de 1876, le nombre des bureaux de vote ou de dépouillement d'après le système de la loi proposée, et les noms des collèges de chacune des classes ainsi établies.

TABLEAU N° XIII.

Il fait connaître quelle a été, pendant les années 1870 à 1876, la consommation des bulletins électoraux sous le régime de la loi de 1867.

En sept années, on a employé 18,053,807 bulletins, dont 5,593,719 (ou 29 ⁸⁸ p ⁰/₀) ont été débités, et 12,660,088 (ou 70. ¹² p ⁰/₀) ont été délivrés gratis.

TABLEAU N° XIV.

La section centrale a demandé un relevé des poursuites exercées en vertu du titre IV du Code électoral relatif aux pénalités.

Il résulte de l'état ci-annexé qu'il s'est présenté, savoir :

Ressort de la Cour de Bruxelles 14 affaires, dont 4 suivies de condamnations.

Id.	Gand . .	7	—	0	—
Id.	Liège . .	1	—	0	—

ANNEXES.

TABLEAU N° I.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Nombre de déclarations primitives et supplémentaires faites pour l'année entière.

(1873 ET 1876 COMPARÉS.)

ARRONDISSEMENTS.	PERSONNELLE.					
	1873.			1876.		
	Primitives.	Supplémentaires (*).	TOTAL.	Primitives.	Supplémentaires.	TOTAL.
Anvers	32,702	766	33,468	35,093	1,124	37,117
Malines	13,865	93	13,958	14,858	116	14,954
Turnhout	9,576	114	9,400	9,670	137	9,816
Bruxelles	50,060	1,915	52,875	54,815	2,445	57,260
Louvain	16,327	400	16,727	16,851	578	17,429
Nivelles	9,930	159	10,089	10,504	466	10,970
Bruges	12,469	364	12,833	13,416	412	13,828
Courtrai	13,351	351	13,702	14,468	393	14,861
Dixmude	4,308	99	4,407	4,502	81	4,585
Furnes	3,614	56	3,670	3,785	56	3,859
Ostende	4,952	174	5,126	5,171	104	5,275
Roulers	7,844	93	7,937	8,222	121	8,343
Thielt	5,798	34	5,832	5,921	44	5,965
Ypres	12,171	117	12,288	12,637	172	12,809
Alost	12,501	92	12,593	12,976	158	13,134
Audenarde	8,337	50	8,387	8,592	322	8,914
Ecloo	5,364	203	5,569	5,924	92	5,986

(*) Pour l'année entière seulement.

ARRONDISSEMENTS.	PERSONNELLE.					
	1873.			1876.		
	Primitives.	Supplémentaires ^(*) .	TOTAL.	Primitives.	Supplémentaires.	TOTAL.
Gand	27,820	557	28,377	29,144	667	29,811
Saint-Nicolas	11,516	119	11,635	11,066	424	12,390
Termonde	9,581	97	9,678	9,810	89	9,908
Ath	7,621	114	7,735	7,910	68	7,978
Charleroi	25,408	466	25,864	29,471	527	29,998
Mons.	24,715	220	24,944	26,661	397	27,058
Soignies	9,208	140	9,348	10,120	208	10,557
Thuin	10,885	187	11,070	11,815	174	11,987
Tournai	15,910	195	14,105	14,665	171	14,836
Huy	4,044	108	4,750	4,856	117	4,957
Liège	27,912	859	28,751	29,583	1,444	30,827
Verviers	15,085	549	14,034	14,207	608	14,815
Waremme	2,772	93	2,865	2,883	104	2,987
Hasselt	5,975	144	6,119	6,555	151	6,506
Maeseyck	2,150	57	2,187	2,226	48	2,274
Tongres	4,764	164	4,928	4,987	150	5,117
Arlon	2,186	50	2,250	2,544	31	2,575
Bastogne	1,458	26	1,464	1,488	24	1,512
Marche	1,485	29	1,514	1,564	24	1,606
Neufchâteau	3,125	53	3,178	3,261	55	3,516
Virton	5,635	54	5,660	5,765	55	5,820
Dinant	5,195	158	5,353	5,345	108	5,455
Namur	11,462	270	11,732	12,180	222	12,402
Philippeville	4,956	72	5,028	5,205	83	5,288

(*) Pour l'année entière seulement.

TABLEAU N° II.

PATENTES.

Nombre de déclarations primitives et supplémentaires faites pour l'année entière.

(1875 ET 1876 COMPARÉS.)

ARRONDISSEMENTS.	PATENTES.											
	1875.						1876.					
	Primitives	Supplémentaires.				TOTAL.	Primitives	Supplémentaires.				TOTAL.
		1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.			1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	
Anvers	17,235	1,486	625	401	159	19,004	19,450	2,433	1,171	1,815	395	25,244
Malines	7,559	605	120	114	64	8,561	7,129	934	103	87	121	8,464
Turnhout	4,280	487	104	54	42	4,967	4,177	504	98	37	67	4,883
Bruxelles	28,115	1,483	754	946	307	31,605	30,757	1,819	878	1,011	505	34,970
Louvain	8,503	507	235	268	104	9,767	9,020	553	292	333	198	10,405
Nivelles	7,772	318	111	102	153	8,456	8,406	429	235	96	210	9,376
Bruges	6,202	720	156	158	82	7,318	6,561	723	258	201	174	7,917
Courtrai	7,541	604	155	75	61	8,434	8,165	686	187	165	55	9,258
Dixmude	2,372	293	24	19	35	2,741	2,540	284	24	34	31	2,922
Furnes	2,141	227	36	29	14	2,447	2,197	242	34	46	22	2,541
Ostende	2,540	257	39	64	29	2,929	2,684	334	40	89	16	3,165
Roulers	3,894	360	86	35	23	4,405	4,047	419	76	83	64	4,680
Thielt	2,761	295	50	21	45	3,150	2,925	298	40	17	32	3,312
Ypres	5,442	471	90	82	40	6,125	5,657	526	50	77	46	6,356
Alost	6,638	543	74	64	52	7,371	6,962	595	127	150	95	7,929
Audenarde	5,843	542	72	48	30	6,355	4,004	393	69	60	51	4,577
Eecloo	5,087	405	20	44	23	5,586	5,294	308	37	62	34	5,805
Gand	15,536	1,491	356	168	111	17,662	16,400	1,522	449	311	293	18,975
Saint-Nicolas	7,211	890	110	114	176	8,501	7,607	978	120	108	167	8,980
Termonde	5,307	447	60	50	61	5,925	5,575	458	53	36	77	6,179
Ath	4,783	541	46	29	71	5,470	5,098	602	108	71	118	5,997
Charleroi	14,698	1,225	427	817	240	17,405	17,555	1,240	694	713	293	20,504
Mons	13,370	874	573	207	107	14,940	14,661	1,079	342	294	187	16,533
Soignies	6,365	257	88	107	98	6,915	7,023	387	115	162	118	7,805

ARRONDISSEMENTS.	PATENTES.											
	1873.						1876.					
	Primitives	Supplémentaires.				TOTAL.	Primitives	Supplémentaires.				TOTAL.
		1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.			1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	
Thuin.	7,393	601	146	137	78	8,355	7,837	715	251	143	135	9,101
Tournai	8,160	420	105	53	50	8,797	8,350	534	154	132	80	9,459
Huy.	4,315	196	30	32	181	4,754	4,786	240	61	62	312	5,470
Liège	18,393	996	350	528	428	20,695	19,767	1,488	441	723	432	22,870
Verviers	8,161	321	212	217	173	9,084	8,627	379	309	261	199	9,775
Waremmes	2,318	85	24	8	37	2,472	2,427	90	23	15	90	2,645
Hasselt	3,319	201	90	43	35	3,978	3,609	302	118	149	64	4,242
Maeseyck	1,574	168	65	1	25	1,831	1,615	100	62	9	19	1,805
Tongres	3,116	179	96	106	101	3,598	3,269	231	50	44	88	3,682
Arlon	1,033	103	70	20	77	1,314	1,075	82	29	40	30	1,265
Bastogne.	1,191	119	39	14	16	1,379	1,202	110	52	16	6	1,476
Marche	1,625	153	109	50	15	1,932	1,713	173	70	33	37	2,033
Neufchâteau	2,174	180	32	46	70	2,522	2,208	239	74	24	66	2,611
Virton.	1,030	105	88	38	68	1,330	1,133	233	113	30	50	1,609
Dinant.	4,073	265	96	49	108	4,591	4,477	225	81	41	95	4,919
Namur	8,117	596	130	125	107	9,165	8,783	568	150	161	247	9,909
Philippeville	3,875	301	106	58	28	4,368	4,032	386	158	40	55	4,651

TABLEAU N° III.

*Relevé général par arrondissement des déclarations de contribution
personnelle et de patentes. — 2^e semestre 1876.*

ARRONDISSEMENTS.	CONTRIBUTION PERSONNELLE.		PATENTES.	
	NOMBRE de déclarations.	MONTANT au profit de l'État.	NOMBRE de déclarations.	MONTANT au profit de l'État.
Anvers	258	2,628 08	3,416	57,268 80
Malines.	47	375 97	848	5,102 88
Turnhout.	50	438 71	311	691 15
Bruxelles	174	3,704 05	1,516	32,225 49
Louvain.	28	478 52	481	5,222 97
Nivelles.	142	2,243 04	306	2,235 51
Bruges	124	1,495 61	702	4,005 88
Courtrai.	75	680 30	757	2,875 02
Dixmude	20	221 47	230	1,050 68
Furnes	50	280 21	144	592 67
Ostende.	90	1,155 78	269	2,551 43
Roulers.	32	242 57	555	1,370 25
Thielt	22	100 54	157	451 49
Ypres.	60	611 32	437	1,747 72
Alost.	35	535 58	711	4,585 86
Audenarde	88	969 80	320	1,676 87
Eecloo	20	227 63	459	1,947 28
Gand.	202	3,275 58	1,355	11,421 46
Saint-Nicolas	180	1,845 07	795	3,151 23
Termonde.	55	500 01	444	1,284 16
Ath.	16	145 81	582	2,881 38
Charleroi	66	764 74	2,554	16,698 90
Mons.	42	404 73	1,459	7,012 69
Soignies	62	896 62	717	3,560 27
Thuin	71	925 01	816	4,704 12
Tournai.	56	973 57	590	3,422 20
Huy	56	506 00	561	2,062 62
Liège.	186	2,011 24	2,286	21,665 85
Verviers.	285	3,810 95	1,046	7,320 19

ARRONDISSEMENTS.	CONTRIBUTION PERSONNELLE.		PATENTES.	
	NOMBRE de déclarations.	MONTANT au profit de l'État.	NOMBRE de déclarations.	MONTANT au profit de l'État.
Waremmes	44	577 .	152	990 90
Hasselt	52	581 46	435	1,712 52
Maeseyck	25	233 71	154	441 72
Tongres	45	556 02	549	1,631 18
Arlon	19	150 58	92	242 82
Bastogne	8	83 05	160	467 27
Marche	14	120 64	255	1,283 13
Neufchâteau	20	291 11	214	710 87
Virton	28	301 52	176	595 37
Dinant	56	695 27	290	1,301 07
Namur	87	1,476 27	826	5,888 85
Philippeville	50	407 57	229	604 80

TABLEAU N° IV.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

*Nombre de déclarations faites pendant les années 1873, 1874, 1875 et 1876
dans les arrondissements de :*

ANVERS.	NAMUR.
BRUGES.	NIVELLES.
BRUXELLES.	SOIGNIES.
GAND.	VERVIERS.
MARCHE.	YPRES.

Contribution personnelle. — Nombre de déclarations.

ARRONDISSEMENTS.	ANNÉES.	PRIMITIFS.	SUPPLÉMENTAIRES.		TOTAL par ANNÉE.
			1 ^{er} semestre	2 ^e semestre.	
Anvers.	1873	32,702	662	104	33,468
	1874	33,659	691	159	34,469
	1875	34,585	733	61	35,179
	1876	35,995	865	259	37,117
Bruges.	1873	12,469	331	33	12,833
	1874	12,860	318	28	13,206
	1875	13,157	264	24	13,445
	1876	13,416	356	56	13,828
Bruxelles.	1873	50,960	1,728	187	52,875
	1874	51,960	1,947	242	52,158
	1875	53,766	1,954	143	55,863
	1876	54,815	2,271	174	57,260

ARRONDISSEMENTS.	ANNÉES.	PRIMITIVES.	SUPPLÉMENTAIRES.		TOTAL par ANNÉE.
			1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.	
Gand	1873	27,820	511	47	28,378
	1874	28,372	497	47	28,916
	1875	28,950	509	55	29,492
	1876	29,144	589	78	29,811
Marche	1873	1,485	25	4	1,514
	1874	1,499	36	2	1,557
	1875	1,506	54	15	1,555
	1876	1,564	55	9	1,606
Namur	1873	11,462	225	50	11,735
	1874	11,705	181	45	11,951
	1875	11,925	146	68	12,159
	1876	12,180	170	52	12,402
Nivelles	1873	9,950	128	51	10,089
	1874	10,098	148	45	10,289
	1875	10,285	175	39	10,495
	1876	10,504	324	142	10,970
Soignies	1873	9,208	111	29	9,548
	1874	9,416	116	24	9,556
	1875	9,604	111	23	9,758
	1876	10,129	165	45	10,337
Verviers	1873	15,685	505	44	14,034
	1874	15,904	510	36	14,250
	1875	14,053	579	22	14,454
	1876	14,207	456	152	14,815
Ypres	1873	12,171	97	20	12,288
	1874	12,332	154	32	12,498
	1875	12,519	116	52	12,667
	1876	12,637	155	17	12,809

TABLEAU N^o V.

PATENTES.

*Nombre de déclarations primitives et supplémentaires pour l'année entière.
Années 1873, 1874, 1875 et 1876.*

ARRONDISSEMENTS.

ANVERS.

BRUGES.

BRUXELLES.

GAND.

MARCHE.

NAMUR.

NIVELLES.

SOIGNIES.

VERVIERS.

YPRES.

Patentes. — Nombre de déclarations.

ARRONDISSEMENTS.	Années.	Primitives.	Supplémentaires. Année entière.				TOTAL par année.	Dénoncées à la députation.
			1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.		
Anvers	1873	17,235	1,486	623	491	150	19,904	•
	1874	17,381	2,325	905	572	291	21,474	190
	1875	18,410	2,107	1,007	512	167	22,203	20
	1876	19,430	2,453	1,171	1,815	595	25,244	1,931
Bruges	1873	6,202	720	156	158	82	7,318	•
	1874	6,381	675	185	116	40	7,397	•
	1875	6,442	584	243	122	50	7,441	•
	1876	6,561	723	258	201	174	7,919	15
Bruxelles	1873	28,113	1,483	754	946	307	31,603	11
	1874	28,847	1,560	862	1,170	323	32,770	4
	1875	29,958	1,498	858	1,010	622	33,926	•
	1876	30,757	1,819	878	1,011	505	34,970	167

ARRONDISSEMENTS.	Années.	Primitives.	Supplémentaires. Année entière.				TOTAL. par année.	Dénoncées à la députation.
			1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.		
Gand	1873	15,550	1,401	556	168	111	17,662	•
	1874	15,805	1,504	262	227	115	17,999	•
	1875	10,165	1,047	258	454	91	18,595	•
	1876	10,400	1,522	440	511	295	18,975	•
Marche	1873	1,625	155	109	50	15	1,932	•
	1874	1,055	150	78	29	25	1,924	•
	1875	1,045	109	60	19	26	1,919	•
	1876	1,715	175	79	55	57	2,055	•
Namur	1873	8,117	506	150	125	197	9,165	•
	1874	8,240	517	144	162	231	9,500	•
	1875	8,551	518	140	120	195	9,502	•
	1876	8,785	568	150	161	247	9,909	•
Nivelles	1873	7,772	518	111	102	155	8,456	•
	1874	7,908	585	99	78	164	8,632	2
	1875	8,089	415	146	64	187	8,901	•
	1876	8,406	420	255	96	210	9,576	40
Soignies	1873	6,505	257	88	107	98	6,915	•
	1874	6,525	352	107	87	92	7,163	•
	1875	6,791	500	105	97	82	7,435	•
	1876	7,025	587	115	162	118	7,805	25
Verviers	1873	8,161	521	212	217	175	9,084	•
	1874	8,222	544	205	256	221	9,226	•
	1875	8,555	554	250	247	161	9,507	•
	1876	8,627	579	509	261	199	9,775	21
Ypres	1873	5,442	471	90	82	40	6,125	•
	1874	5,554	507	91	40	52	6,253	•
	1875	5,595	505	70	70	48	6,288	•
	1876	5,057	526	50	77	46	6,356	•

TABLEAU N° VI.

FOYERS. — *Nombre déclaré.*

ARRONDISSEMENTS.	1873.				1874.				1875.				1876.			
	Nombre de foyers			TOTAL.	Nombre de foyers			TOTAL.	Nombre de foyers			TOTAL.	Nombre de foyers			TOTAL.
	à	à	à		à	à	à		à	à	à		à	à	à	
	0,83	1,59	3,71		0,83	1,59	3,71		0,83	1,59	3,71		0,83	1,59	3,71	
Anvers	15,494	22,451	15,751	53,676	15,878	25,512	16,208	55,598	16,565	24,526	16,888	57,779	16,899	25,602	17,505	59,806
Bruges	"	"	"	12,424	"	"	"	12,778	"	"	"	13,058	"	"	"	15,275
Gand	"	"	"	58,615	"	"	"	59,189	"	"	"	59,876	"	"	"	41,076
Nivelles	6,801	5,098	2,126	14,025	6,854	5,278	2,299	14,431	6,946	5,568	2,503	14,707	7,155	5,520	2,486	15,159
Marche	674	1,374	351	2,399	684	1,376	584	2,444	695	1,502	415	2,500	725	1,412	427	2,562
Soignies	6,894	4,995	1,235	13,122	7,146	5,069	1,258	13,473	7,370	5,117	1,519	13,806	7,855	5,224	1,551	14,410
Verviers	7,424	11,758	2,595	21,577	7,550	11,910	2,568	21,808	7,685	12,098	2,580	22,161	7,851	12,581	2,600	22,812
Namur	5,868	8,151	5,692	19,691	5,974	8,186	5,692	19,852	6,098	8,320	5,808	20,226	6,257	8,486	5,855	20,598

(XXXVII)

[N° 124.]

TABLEAU N° VII.

CHEVAUX MIXTES. — *Nombre déclaré.*

ARRONDISSEMENTS.	1873			1874.			1875.			1876.		
	Villes.	Campagnes.	TOTAL.	Villes.	Campagnes.	TOTAL.	Villes.	Campagnes.	TOTAL.	Villes.	Campagnes.	TOTAL.
Anvers	227	593	820	221	640	861	245	665	908	255	965	1,200
Bruges	157	621	758	126	643	769	127	654	781	133	779	912
Gand	404	746	1,150	433	772	1,205	428	811	1,239	433	916	1,349
Marche	5	84	89	5	83	88	9	70	88	11	84	95
Nivelles	92	960	1,052	97	976	1,073	96	968	1,064	97	1,047	1,144
Soignies	127	403	530	133	417	550	143	432	575	149	428	577
Verviers	258	198	456	243	193	438	236	184	420	229	190	419
Ypres	167	300	476	175	355	510	178	373	553	183	391	576
Namur	95	791	886	105	812	917	112	834	946	118	849	967

TABLEAU N° VIII.

Nombres de patentes à Anvers, Berchem et Borgerhout.

ANNÉES.	ANVERS.						BERCHEM.						BORGERHOUT.					
	Primitives.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	Total.	Primitives.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	Total.	Primitives.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	Total.
1870.	10,204	841	1,108	557	734	13,504	306	25	23	16	18	448	806	85	47	25	29	902
1871.	10,536	702	1,156	843	450	13,687	373	27	33	9	10	452	850	82	54	39	26	1,051
1872.	10,163	1,184	1,103	815	532	13,597	370	32	17	3	7	429	839	95	86	31	36	1,087
1873.	10,526	1,277	979	936	595	14,113	378	18	26	16	6	444	908	92	40	44	23	1,107
1874.	10,597	1,659	1,188	1,186	590	15,290	376	23	55	27	11	492	957	88	76	108	41	1,270
1875.	11,257	1,380	1,382	1,139	500	15,067	416	25	44	28	16	527	1,057	106	73	81	30	1,347
1876.	11,942	1,686	1,519	2,259	669	18,075	457	47	45	50	37	636	1,109	118	85	182	58	1,552
													Autres communes rurales de l'arrondissement d'Anvers.					
													1873. 0,461					
													1874. 0,811					
													1875. 7,077					
													1876. 7,581					

TABLEAU N° IX.

VILLE D'ANVERS. — *Patentes de commis par classes.* — 1870-1876.

CLASSES.	DROIT de patente.	TRAITEMENT correspondant à chaque classe.	1870.		1871.		1872.		1873.		1874.		1875.		1876.		NOMBRE par classe.	
			Rôles primitifs et 1 ^{er} trimestre.	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trimestre.	Rôles primitifs et 1 ^{er} trimestre.	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trimestre.	Rôles primitifs et 1 ^{er} trimestre.	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trimestre.	Rôles primitifs et 1 ^{er} trimestre.	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trimestre.	Rôles primitifs et 1 ^{er} trimestre.	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trimestre.	Rôles primitifs et 1 ^{er} trimestre.	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trimestre.	Rôles primitifs et 1 ^{er} trimestre.	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trimestre.	1875.	1876.
9 ^e	Fr. 58 80	Francs. 4,240 à 5,300	2	"	1	"	1	2	2	2	4	2	7	2	8	"	9	8
10 ^e	43 20	3,392 à 4,240	2	"	1	"	2	16	13	12	19	21	50	7	45	510	45	501
11 ^e	32 40	2,544 à 3,392	5	"	5	1	4	1	6	1	11	10	15	4	10	18	17	28
12 ^e	24 "	1,908 à 2,544	16	4	13	1	15	23	34	12	42	33	57	23	75	61	80	130
13 ^e	15 60	1,484 à 1,908	39	"	36	1	38	11	46	5	43	14	42	5	45	99	47	74
14 ^e	10 80	1,000 à 1,484	40	1	36	2	34	49	98	59	116	160	181	31	181	352	212	533
15 ^e	6 36	848 à 1,000	60	5	57	5	60	2	56	3	55	16	58	8	67	20	66	87
16 ^e	3 31	636 à 848	52	3	55	6	54	2	49	1	46	14	50	8	57	11	58	68
17 ^e	2 04	au-dessous de 636	203	9	175	18	179	7	156	7	124	15	125	15	120	11	138	151
TOTAUX.			428	22	377	34	387	115	440	100	458	287	569	101	608	1,018		
TOTAUX: par année.			450		411		502		540		743		670		1,626			
DIFFÉRENCES.			— 51		+ 12		+ 10		+ 81		+ 53		— 15		+ 18		+ 187	

TABLEAU N° X.

Nombre d'électeurs généraux de quelques professions.

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL d'électeurs.	CULTIVATEURS.		PROPRIÉTAIRES ET RENTIERS		NÉGOCIANTS ET COMMIS.		MINISTRES DES CULTES.		CABARETIERS.		AVOCATS ET AVOUÉS.	
		Nombre.	p. ‰ (*)	Nombre.	p. ‰	Nombre.	p. ‰	Nombre.	p. ‰	Nombre.	p. ‰	Nombre.	p. ‰
1841	48,465	16,067	331.7	6,650	137.2	2,651	54.7	855	17.2	1,400	28.9	565	11.6
1850	78,228	23,116	295.4	6,960	88.8	3,889	49.7	1,618	20.6	5,851	49.2	760	9.7
1864	105,717	25,100	242. "	10,407	100.5	5,115	49.5	2,552	21.5	12,425	119.8	956	9.2
1876-1877.	117,145	23,455	217.5	15,620	116.2	8,155	69.4	2,908	24.8	7,695	65.7	1,087	9.2
SUITE DU TABLEAU.													
ANNÉES.	NOMBRE TOTAL d'électeurs.	PATISSIERS ET BOULANGERS.		BOUCHERS.		BOUTIQUIERS.		OFFICIERS.		FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.		PROFESSEURS ET INSTITUTEURS.	
		Nombre.	p. ‰	Nombre.	p. ‰	Nombre.	p. ‰	Nombre.	p. ‰	Nombre.	p. ‰	Nombre.	p. ‰
1841	48,465	401	8.5	376	7.7	5,730	76.9	72	1.48	1,027	55.5	235	4.85
1850	78,228	727	9.29	905	11.5	7,970	101.8	155	2. "	3,507	42.5	541	6.9
1864	105,717	2,200	22.1	1,420	13.7	9,819	94.7	268	2.58	4,504	44.3	704	6.79
1876-1877.	117,145	2,851	24.5	2,023	17.5	8,949	76.4	780	6.65	4,702	41. "	1,202	10.2

(*) Par mille électeurs.

(XLI)

[N° 124.]

TABLEAU N° XI.

NOMBRE D'ÉLECTEURS GÉNÉRAUX.

ANNÉES	VILLE.		CAMPAGNES.		L'ARRONDISSEMENT.		Observations.
	NOMBRE.	DIFFÉRENCES.	NOMBRE.	DIFFÉRENCES.	NOMBRE.	DIFFÉRENCES.	

Arrondissement d'Anvers.

1867	5,107	•	2,209	•	7,316	•	Différence totale de 1870 à 1876 : Ville. . . 2,810 électeurs. Campagnes 269 —
1868	5,307	+ 200	2,221	+ 12	7,528	+ 212	
1869	5,513	+ 206	2,324	+ 103	7,837	+ 309	
1870	5,574	+ 61	2,310	— 5	7,893	+ 56	
1871	6,343	+ 769	2,056	— 203	8,399	+ 506	
1872	6,814	+ 471	2,117	+ 61	8,931	+ 532	
1873	7,258	+ 444	2,187	+ 70	9,445	+ 514	
1874	7,679	+ 421	2,285	+ 98	9,964	+ 519	
1875	8,160	+ 481	2,440	+ 155	10,600	+ 636	
1876	8,384	+ 224	2,588	+ 148	10,972	+ 372	

Arrondissement de Gand.

1867	4,083	•	2,898	•	6,981	•	Différence totale de 1870 à 1876 : Ville. . . 1,109 électeurs. Campagnes 179 —
1868	3,989	— 94	2,681	— 217	6,670	— 311	
1869	4,063	+ 74	2,712	+ 31	6,775	+ 105	
1870	4,045	— 18	2,704	— 8	6,749	— 26	
1871	4,254	+ 189	2,776	+ 72	7,010	+ 261	
1872	4,415	+ 179	2,439	— 337	6,852	— 158	
1873	4,555	+ 142	2,535	+ 96	7,090	+ 238	
1874	4,831	+ 276	2,659	+ 124	7,490	+ 400	
1875	4,998	+ 167	2,765	+ 106	7,763	+ 273	
1876	5,154	+ 156	2,883	+ 118	8,037	+ 274	

TABLEAU N° XII.

Aperçu de l'importance relative des collèges.

NOMBRE d'électeurs. (Listes de 1876.)	NOMBRE DE BUREAUX		COLLEGES PAR CATÉGORIES.	
	de vote.	de déroulement.	Nombre.	NOMS.
Moins de 1,200	3 ou 4	1 ou 2	11	Dixmude, Furnes, Thielt, Eecloo, Waremmes, Maeseyck, Arlon, Bastogne, Marche, Neufchâteau, Vinton.
1,200 à 2,000	4 à 6	2 à 3	10	Turnhout, Ostende, Roulers, Audenarde, Termonde, Huy, Hasselt, Tongres, Dinant, Philippeville
2,001 à 3,200	6 à 9	3 à 4	9	Malines, Bruges, Courtrai, Ypres, Alost, St-Nicolas, Ath, Soignies, Thuin.
3,201 à 4,000	9 à 11	4 à 5	4	Nivelles, Tournai, Verviers, Namur.
4,001 à 5,300	11 à 12	5 à 7	3	Louvain, Charleroi, Mons.
7,308	19 à 21	10 à 11	1	Liège.
8,057	21 à 25	11 à 12	1	Gand
10,972	28 à 30	14 à 15	1	Anvers.
18,559	46 à 50	25 à 25	1	Bruxelles

TABLEAU N° XIII.

BULLETINS ÉLECTORAUX.

ANNÉES.	BULLETINS timbrés.	BULLETINS			OBSERVATIONS.
		débités.	délivrés gratis.	Totaux.	
1870.	3,501,000	980,799	1,685,692	2,666,491	Renouvellement { partiel de la Chambre. intégral du Sénat et de la Chambre, par suite de dissolution. partiel des Conseils provinciaux.
1871.	3,425,000	108,466	429,420	537,895	
1872.	3,591,500	1,670,708	4,015,850	3,086,558	Renouvellement { partiel de la Chambre. intégral { des Conseils provinciaux, par suite de la loi du 28 mars 1872. des Conseils communaux, id. id.
1873.	3,272,000	258,051	520,584	778,635	
1874.	2,018,000	572,464	1,342,412	1,914,876	Renouvellement partiel { du Sénat et de la Chambre. des Conseils provinciaux.
1875.	1,637,000	985,234	3,008,154	4,053,368	Renouvellement partiel des Conseils communaux.
1876.	5,802,000	817,997	1,598,007	2,416,004	Renouvellement partiel de la Chambre et des Conseils provinciaux.
TOTAUX.	20,846,500	5,395,719	12,660,088	18,055,807	
		29.88 %	70.12 %		

TABLEAU N° XIV.

APPLICATION DU TITRE IV DU CODE ÉLECTORAL.

(PÉNALITÉS.)

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ARRONDISSEMENT DE :		
CHARLEROI	Fait d'avoir tenu dans la salle des élections, en 1872, une liste des votes, lors des élections communales.	Jugement du 10 septembre 1872. Condamnation à 20 francs d'amende.
TOURNAI	Faits de corruption; distribution d'argent imputées aux fins de vote ou d'abstention, en 1872, lors des élections communales.	Renvoi des inculpés par la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation, qui a rendu un arrêt de non-lieu.
MONS.	Faits de corruption imputés lors des élections communales, en 1872.	Ordonnance de non-lieu intervenue le 31 octobre 1872, les faits n'étant pas suffisamment précis ou sérieux.
MONS.	Nouvelle affaire encore pendante à l'occasion de l'élection communale du 20 février 1877.	
LOUVAIN	Trois affaires non spécifiées, dont deux ont abouti à une ordonnance de non-lieu et la troisième à un acquittement devant la Cour d'assises.	Ordonnances de non-lieu du 4 et du 16 décembre 1872, et arrêt de renvoi de la Cour d'assises du 8 novembre 1872.
NIVELLES	Faits de corruption, ou voies de fait, pour vote ou abstention, en 1872. Art. 125, 124 et 125 du Code électoral.	Ordonnance de non-lieu du 15 septembre 1872.
	Antérieurement il y a eu une poursuite (avant le Code électoral) en vertu des art. 9, 10 et 11 de la loi du 10 mai 1867.	Acquittement.
BRUXELLES	En 1875, procès-verbal dressé au sujet des élections communales du chef de menaces de retrait de terres tenues en location.	Affaire restée sans suite.
ANVERS.	Quatre affaires : 1° Une personne poursuivie en vertu de l'art. 125 du Code électoral.	Arrêt du 11 mars 1875. Condamnation à 26 francs d'amende.
	2° Deux personnes poursuivies en vertu des art. 125 et suivants du Code électoral.	Acquittées par arrêt du 12 mars 1872.
	3° Deux personnes poursuivies en vertu des mêmes articles.	Condamnées, la première à 50 francs d'amende et 5 années d'interdiction des droits politiques, et la seconde à 10 francs d'amende.
	4° Une personne prévenue d'avoir accepté une offre ou promesse d'argent, de s'être présentée pour voter sous le nom d'autrui.	Acquittée sur le premier chef et condamnée sur le second chef à un emprisonnement d'un mois et à l'interdiction : 6 juin 1876.
MALINES	Néant.	
TURNHOUT.	Néant.	

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GAND.

COUR D'ASSISES DE LA
FLANDRE ORIENTALE.

Aucune poursuite.

COUR D'ASSISES DE LA
FLANDRE OCCIDENTALE.

1° Quatre prévenus : deux prévenus d'avoir, dans les élections communales du 3 octobre 1868, acheté à un prix quelconque un suffrage; un 3° d'avoir dans lesdites élections vendu son suffrage à un prix quelconque, et un 4° de s'être rendu complice de la vente du suffrage.

Arrêt du 3 août 1868 de la Cour d'assises déclarant l'action publique prescrite et renvoyant les prévenus des fins de la poursuite.

2° Un prévenu d'avoir, au cours du mois de juin 1874, offert ou promis des avantages, sous la condition d'obtenir un suffrage dans les élections générales du 9 juin 1874.

Acquitté par arrêt du 4 novembre 1874.

3° Un prévenu d'avoir, au mois d'octobre 1875, usé de menaces à l'égard d'un électeur ou de lui avoir fait craindre d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ce à l'occasion des élections communales du mois d'octobre 1875, pour influencer le vote de cet électeur ou pour déterminer celui-ci à s'abstenir de voter.

Arrêt du 24 janvier 1876: renvoi des fins des poursuites.

4° Un prévenu d'avoir, se trouvant en état de faillite déclarée, voté dans le collège électoral le 23 novembre 1875, lors des élections pour la Chambre des Représentants.

Acquitté par arrêt du 18 avril 1876.

La Chambre des mises en accusation a également été appelée à statuer sur trois infractions aux dispositions de l'article 125 du Code électoral.

Dans chacune de ces affaires est intervenu un arrêt de non-lieu.

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE.

COUR D'ASSISES DE
NAMUR

Un prévenu d'avoir offert à son locataire la remise d'un mois de loyer pour le déterminer à voter en faveur d'un candidat aux fonctions de conseiller communal.

Renvoyé devant la Cour d'assises de Namur; acquittement le 21 février 1877.

Aucun cas d'application dans les autres cours et tribunaux.